

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 6 – 27 mai 2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 6 du 27 mai 2019 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des
bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 27 mai 2019

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Convention.



**Arrêté permanent n° 18-AP-0454--CIR
Portant réglementation de la circulation**

**à l'intersection de la D071 au PR 15+0817 (Val-de-Livre) situé hors agglomération et de la Rue de Ville en Selve (Val-de-Livre) située hors agglomération
Stop**

**Le président du conseil départemental
Le maire de la commune de Val-de-Livre**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DUHAZE, directeur des routes départementales;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT ce carrefour hors agglomération et pour la sécurité des usagers en général, il y a lieu d'instaurer un Stop à l'intersection de la D071 au PR 15+817 et de la Rue de Ville en Selve au profit des usagers de la D071;

ARRÊTENT

Article 1 - à l'intersection de la D071 au PR 15+0817 (Val-de-Livre) situé hors agglomération et de la Rue de Ville en Selve (Val-de-Livre) située hors agglomération, les conducteurs circulant Rue de Ville en Selve sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D071, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 5 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le

directeur général des services, le maire de la commune de Val-de-Livre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
madame la maire de Louvois

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la cheffe du service information géographique, monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 1 et madame la conseillère départementale du canton de Epernay 1

Fait à Val-de-Livre, le 30/05/2019

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 AVR. 2019

Le Maire

Philippe RICHOMME



Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
madame la cheffe du service information géographique
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 1
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 1
le responsable de la CIP Centre-Ouest
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
les services de la CIP Nord
madame la maire de Louvois
les services de la CIP Ouest

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° 19-AT-0648-NO-EVE

Portant réglementation du stationnement

D030

Le président du conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier PLAQUIN, Président du Moto Club du Cercle de l'Amitié, sollicitant pour joindre au dossier à déposer en préfecture, l'interdiction de stationner et de s'arrêter des deux côtés de la RD 30, le mercredi 8 mai 2019 de 7h00 à 20h00, aux abords du terrain de moto-cross de Hermonville ;

Considérant que l'organisation du Moto Cross National de Hermonville, nécessite de réglementer la circulation le mercredi 8 mai 2019, D030 du PR 12+0800 au PR 13+0800 (Hermonville et Bouvancourt) situés hors agglomération ;

Arrête

Article 1 – Le mercredi 8 mai 2019, de 7 heures à 20 heures, la circulation routière sera réglementée sur la D030 du PR 12+800 au PR 13+800, hors agglomération (Hermonville et Bouvancourt) .
En cas de fin de délai anticipé le présent arrêté est abrogé de fait.

Article 2 - Durant cette période, la circulation sera soumise aux restrictions suivantes:
Sur la RD 30, du PR 12+800 au PR 13+800, le stationnement et l'arrêt sont interdits des deux côtés.

Article 3 - La signalisation réglementaire temporaire concernant ces prescriptions, sera fournie mise en place et entretenue en parfait état, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, par l'association du Moto Club du Cercle de l'Amitié.

La signalisation temporaire sera au minimum de gamme normale et de classe II.

Article 4 - En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

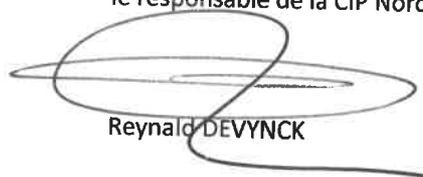
Article 5 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
madame la maire de Hermonville et monsieur le maire de Bouvancourt

pour information à :
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Reims, le 4/2/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat-major BMT
monsieur le directeur général des services
Monsieur Xavier PLAQUIN (Président du Moto Club du Cercle de l'Amitié)
madame la maire de Hermonville
monsieur le maire de Bouvancourt
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
monsieur le conseiller départemental du canton de Bourgogne
Madame la conseillère départementale du canton de Bourgogne
monsieur le conseiller départemental du canton de Fismes - Montagne de Reims
madame la conseillère départementale du canton de Fismes - Montagne de Reims
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le préfet, Sous-Préfecture d'Eprenay- Pôle départemental des manifestations sportives
Monsieur le préfet de la Marne, service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense
et de la protection civile
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne (SSPRNTR/PRR)
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le responsable du SERM-CIGT de la direction des routes départementales

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT

n° 19-AP-0500-SE-CIR

**Portant réglementation de la circulation
à l'intersection de la D014 (au PR 32+0205)
et de la D081 (au PR 34+0138)
hors agglomération de Villers-le-Sec
Stop**

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DUHAZE directeur des routes départementales

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la lisibilité de l'intersection formée par la D0014 et la D081; que le flux principal de la circulation se situe sur la D0014 ; qu'il convient, par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - à l'intersection de la D014 (au PR 32+0205) et de la D081 (au PR 34+0138), hors agglomération de Villers-le-Sec, les conducteurs circulant sur la D081 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D014, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 5 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Villers-le-Sec ;

- Pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la sous-préfète de Vitry-le-François, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains et madame la cheffe du service information géographique.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 AVR. 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stephane DUHAZE

DIFFUSION:

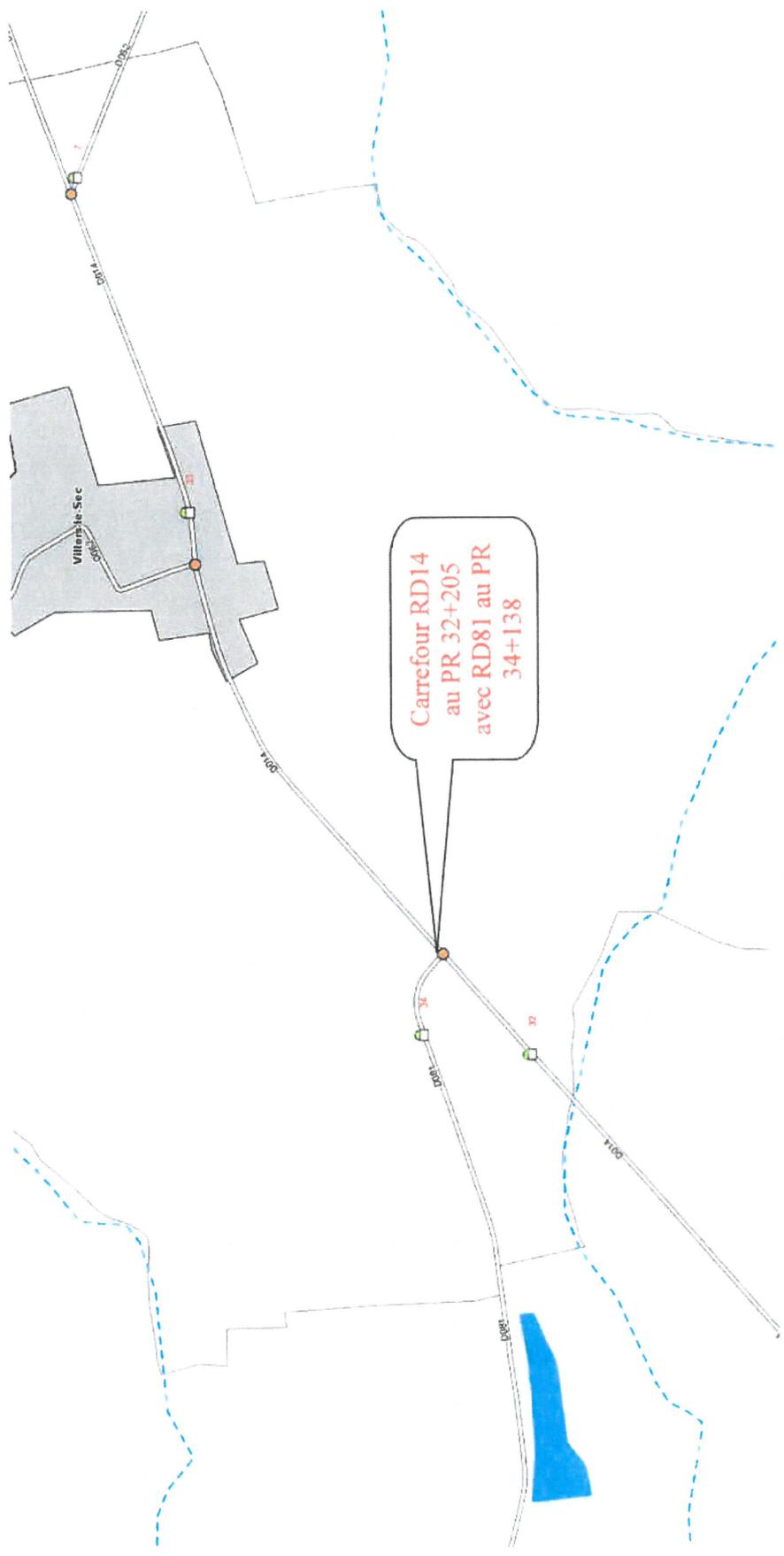
- Monsieur le maire de Villers-le-Sec
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
- Madame la cheffe du service information géographique

ANNEXES:

Arrêté permanent

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Carrefour concerné sur le territoire de la commune de VILLERS LE SEC

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 19-AP-0501-SE-CIR
Portant réglementation de la circulation sur les D013 et D055
Limitation de vitesse
Territoire de Giffaumont-Champaubert

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DUHAZE directeur des routes départementales

VU l'arrêté du 17 novembre 2004 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant mise en conformité des limitations de vitesse sur la D013 à Giffaumont-Champaubert ;

VU l'arrêté n°2013P406 du 27 août 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant modification de la limitation de vitesse sur la D055, sur le territoire de Giffaumont-Champaubert ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Giffaumont-Champaubert en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la limitation de vitesse sur la route départementale n°55 sur une distance cohérente et adaptée au besoin ;

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D055, hors agglomération de Giffaumont-Champaubert :

- dans le sens des PR croissants - sens Châtillon-sur-Broué vers la D013 : du PR 29+0735 au PR 30+0370 ;

- dans le sens des PR décroissants - sens D013 vers Châtillon-sur-Broué : du PR 30+0474 au PR 29+0735.

La limitation de vitesse à 70 km/h sur la D013, entre les PR 23+0670 et 24+0110, est supprimée dans les deux sens.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures, notamment :

- l'arrêté du 17 novembre 2004 susvisé pour la D013 entre les PR 23+0670 et 24+110 ;

- l'arrêté du 27 août 2013 susvisé pour la D055 entre les PR 29+0735 et 30+0112.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

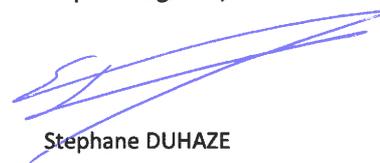
Article 5 - monsieur le directeur général des services et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Giffaumont-Champaubert ;

- Pour information à :
madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la cheffe du service information géographique, monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains et monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 AVR. 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le maire de Giffaumont-Champaubert
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Madame la cheffe du service information géographique
- Monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0740-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 440

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 09 avril 2019 de Madame Laurence LECOARER, représentant la société SNCTP sise 38 rue Jean Baptiste Colbert 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux d'intervention sur le réseau gaz, il est nécessaire de réglementer la circulation, dans les deux sens, sur la R.D 440 du PR 0+0650 au PR 0+0850 situés hors agglomération d'Anglure,

ARRÊTE

Article 1 - A compter du 03/05/2019 jusqu'au 10/05/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 0+0650 au PR 0+0850, dans les deux sens de circulation :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.
- Selon l'évolution du chantier, la circulation sera alternée par piquets K10 .

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SNCTP Troyes Champagne.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire d'Anglure

pour information à :

Monsieur le directeur de la société SNCTP Troyes Champagne, monsieur le directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), , monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 25 10/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégitation,
l'adjoint au responsable de la CP Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame Laurence LECOARER (SNCTP Troyes Champagne)
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le maire d'Anglure

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire
n° 19-AT-0733-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D530

**Le président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Trigny**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 19 avril 2019 Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes, Madame la maire de Hermonville, Monsieur le maire de Trigny, Madame la maire de Prouilly, Monsieur le maire de Pévy, Monsieur le maire de Bouvancourt, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Bourgogne, Madame la présidente de la CUGR ;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2019 de Monsieur le maire de Pévy ;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2019 de madame la maire de Prouilly ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations du 23 avril 2019 de monsieur le maire de Trigny ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2019 de madame l'adjointe au chef de la cellule prévention des risques routiers de la DDT de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2019 de Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2019 de monsieur le maire de Bouvancourt ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2019 de madame la conseillère départementale du canton de Fismes – Montagne de Reims ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2019 de monsieur le conseiller départemental du canton de Bourgogne ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2019 de madame la conseillère du canton de Bourgogne ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2019 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2019 de madame la maire d'Hermonville ;

Vu l'avis réputé favorable des autres autorités concernées ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux de gravillonnage de chaussée, la circulation devra être réglementée entre le 9 mai 2019 et le 17 mai 2019 pour 2 jours, D530 du PR 10 au PR 12+0556 (Hermonville et Trigny) situés en et hors agglomération,

Arrêtent

Article 1

Entre le 9/05/2019 et le 17/05/2019, pour 2 jours, la circulation des véhicules sera interdite de 8h30 à 16h30, RD530 du PR 10 au PR 12+0556 (Hermonville et Trigny) situés en et hors agglomération.
Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation) :

- RD 75, du giratoire GD 75-D 530 en agglomération de Trigny, via Prouilly jusqu'à l'intersection RD 75/RD 675 hors agglomération de Prouilly;
- RD 675, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 675/ RD 30, en agglomération de Bouvancourt ;
- RD 30, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 30/ RD 530 en agglomération d'Hermonville ;
- RD 530 de l'intersection précédente jusqu'au PR 10, hors agglomération d'Hermonville.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur général des services, le maire de la commune de Trigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :
pour publication et affichage à :
: Madame la maire de Hermonville, Monsieur le maire de Trigny, Madame la maire de Prouilly, Monsieur le maire de Pévy, Monsieur le maire de Bouvancourt

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Trigny, le 29/04/2019

Le Maire

Francis BLIN



Fait à Reims, le 28/4/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord

Reynald DEYVICK

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes
- Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT
- Madame la maire de Hermonville
- Monsieur le maire de Trigny
- Madame la maire de Prouilly
- Monsieur le maire de Pévy
- Monsieur le maire de Bouvancourt
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
- Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
- Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne
- Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims
- Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Bourgogne
- Madame la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims

- Monsieur le technicien, responsable de secteur
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0746-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D060

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 15 avril 2019 par monsieur Cyril Rollin, conducteur de travaux, représentant l'entreprise VIGILEC Champagne Ardenne (16, Grande Rue - 51340 Heiltz-le-Maurupt) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF12 (léger empiètement) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparation d'une conduite ORANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 1^{er} au 31 mai 2019, sur la route départementale D060, Rue du Pont (du PR 33+0200 au PR 34+0000), hors agglomération de Ponthion,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, la circulation routière sera réglementée par la mise en place d'une signalisation pour chantier fixe avec léger empiètement sur la D060 (PR 33+0200 à PR 34+0000), sur le territoire de Ponthion.

Les véhicules venant de Vitry-le-François ont la priorité de passage.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise VIGILEC Champagne Ardenne.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Ponthion et monsieur le directeur de l'entreprise VIGILEC Champagne Ardenne ;

- Pour information à :

madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, monsieur le président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, monsieur le principal du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 30/04/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le maire de Ponthion
- Monsieur Cyril Rollin (Entreprise VIGILEC)
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le principal du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

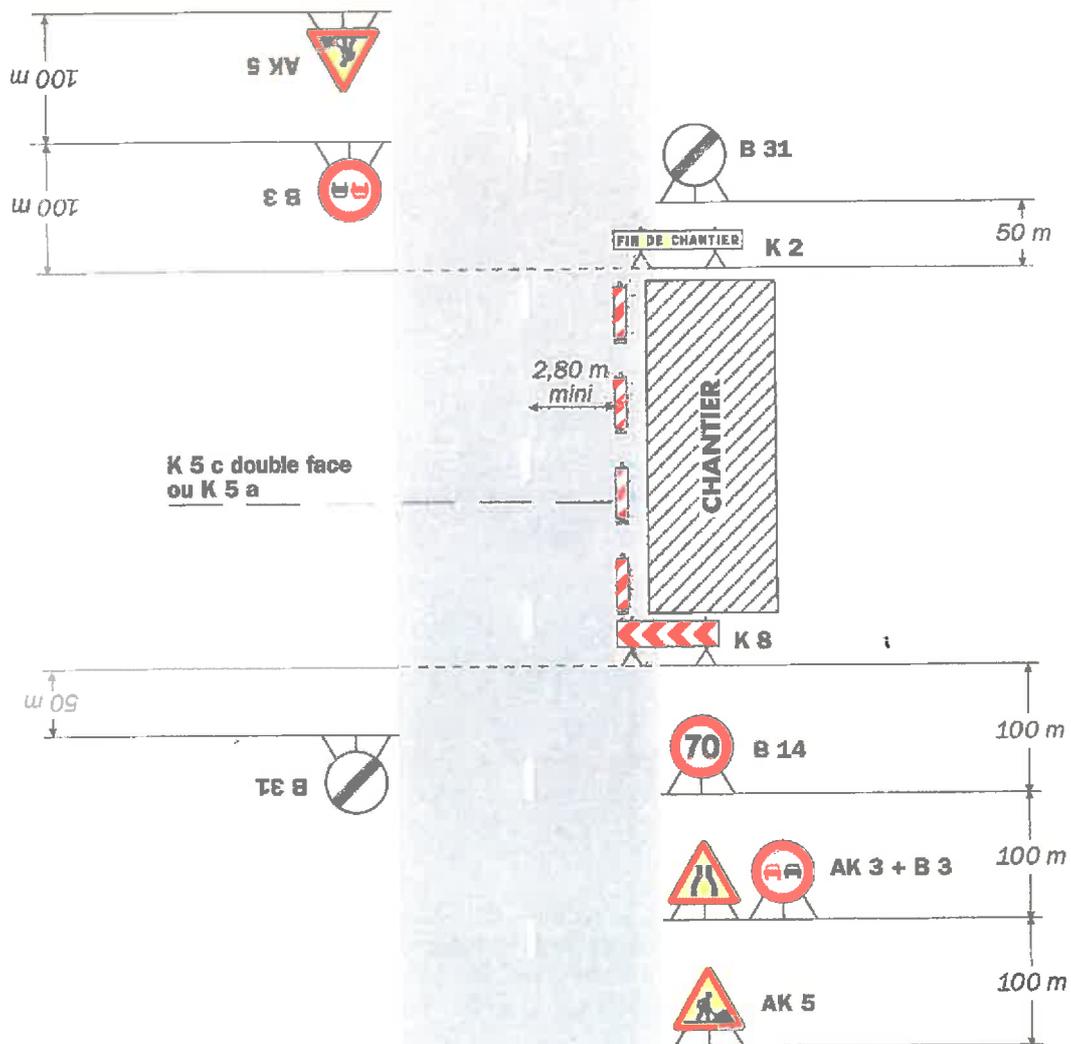
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0749-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D003

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/04/2019 de l'entreprise SADE TELECOM CLAMART, 361 Avenue du Général de Gaulle – 92147 Clamart, représenté par monsieur Mikael RAHARIJAONARIVELO Bureau d'étude - Transport - ZTD, de restreindre la circulation sur la RD3

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tirage de fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 13/05/2019 au 21/06/2019, D003 du PR 32+0125 au PR 39+0000 (Oiry, Plivot et Chouilly) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 13/05/2019 jusqu'au 21/06/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 du PR 32+0125 au PR 39+0000 (Oiry, Plivot et Chouilly) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Plivot, monsieur le maire d'Oiry et monsieur le maire de Chouilly

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 07/05/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Mikael RAHARUAONARIVELO (SADE)
monsieur le maire de Plivot
monsieur le maire d'Oiry
monsieur le maire de Chouilly
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 2
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 2

ANNEXÉS:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0750--EVE
Portant réglementation de la circulation

D003

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de la gendarmerie de restreindre la circulation routière sur la RD3 afin de procéder aux investigations sur les lieux de l'accident (RD3 sortie d'Athis vers Plivot)

CONSIDÉRANT que l'organisation de la reconstitution d'un accident de la circulation, et pour assurer la sécurité des usagers, nécessite de réglementer la circulation le 14/05/2019, de 9h00 à 12h00 :

- D003 du PR 39+0385 au PR 42+0310 (Athis et Plivot) situés hors agglomération
- D003 du PR 39+0185 au PR 39+0285 dans le sens croissant (Plivot) situés hors agglomération
- D003 du PR 39+0285 au PR 42+0000 dans le sens croissant (Athis et Plivot) situés hors agglomération

ARRÊTE

Article 1 - Le 14/05/2019 de 9h00 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 du PR 39+0385 au PR 42+0310 (Athis et Plivot) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - DEVIATION

Le 14/05/2019 de 9h00 à 12h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D019 du carrefour RD3/RD19 en agglomération d'Athis jusqu'au carrefour RD19/RD1 en agglomération de Tours-sur-Marne
- D001 du carrefour RD19/RD1 en agglomération de Tours-sur-Marne jusqu'au carrefour à sens giratoire RD1/RD9 hors agglomération d'Aÿ-Champagne
- D009 du carrefour à sens giratoire RD1/RD9 jusqu'au carrefour à sens giratoire RD9/RD3 hors agglomération de Oiry

Article 3 - Le 14/05/2019 de 9h00 à 12h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h D003 du PR 39+0185 au PR 39+0285 dans le sens Oiry vers Plivot situés hors agglomération.

Article 4 - Le 14/05/2019 de 9h00 à 12h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h D003 du PR 39+0285 au PR 42+0000 dans le sens Oiry vers Plivot situés hors agglomération.

Article 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Plivot, monsieur le maire d'Oiry, monsieur le maire d'Athis, monsieur le maire d'Aÿ et madame la maire de Tours-sur-Marne

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Blancs-Coteaux, le 10/05/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le directeur départemental des territoires
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
les services de la CIP Ouest
monsieur le maire de Plivot
monsieur le maire d'Oiry
monsieur le maire d'Athis
monsieur le maire d'Aÿ
madame la maire de Tours-sur-Marne

monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 1
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 2
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 1
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 2

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0751-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D009

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 06/05/2019 de l'entreprise EIFFAGE Route - Région Nord Est, Route de Chambry - BP 2 - 02840 ATHIES SOUS LAON, représentée par Bertrand RIGO, de restreindre la circulation routière sur la RD9 pour le compte de la CAECPC afin de réaliser les travaux entre Vertus commune de BLANCS-COTEAUX et BERGERES LES VERTUS

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de création de réseau AEP, nécessitent de réglementer la circulation du 20/05/2019 au 21/06/2019, D009 du PR 59+0000 au PR 59+0550 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 20/05/2019 jusqu'au 21/06/2019, la circulation est alternée par feux, D009 du PR 59+0000 au PR 59+0550 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE EIFFAGE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

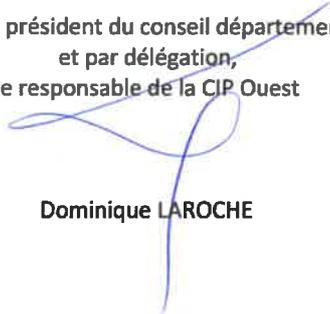
Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Blancs-Coteaux

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 10/05/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Bertrand RIGO (SOCIETE EIFFAGE)
monsieur le maire de Blancs-Coteaux

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la limitation de vitesse sur la RD 944 (du PR 22+0337 au PR 28+0102) et sur la RD 944 G (du PR 0+0000 au PR 24+0066)

Le préfet de la Marne

Le président du conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales ;

Vu l'avis favorable en date du 8 mars 2019 du Préfet de la Marne émis par Madame la Responsable de la Cellule Prévention des Risques Routiers de la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrêtent

Article 1

Les vitesses sur la RD 944 et RD 944 G autorisées dans le sens Reims-Châlons-en-Champagne sont :

- 1-1 La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur la RD 944 du PR 22+0444 au PR 24+0143 sens PR croissant sur le territoire de la commune de Reims, hors agglomération.
- 1-2 La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 110 km/h sur la RD 944 du PR 24+0262 au PR 27+0707 sens PR croissant sur les territoires des communes de Puisieux, Reims, Sillery, hors agglomération.
- 1-3 La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur la RD 944 du PR 27+0707 au PR 28+0102 sens PR croissant sur le territoire de la commune de Sillery, hors agglomération.

Article 2 :

Les vitesses maximales autorisées dans le sens Châlons-en-Champagne-Reims sont :

- 2-1 La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur la RD 944 du PR 22+0337 au PR 23+0024 sens PR décroissant sur le territoire de Reims hors agglomération.

2-2 La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur la RD 944G du PR 0+0000 au PR 24+0066 sens PR décroissant sur les territoires des communes de Reims et de Saint-Léonard, hors agglomération.

2-3 La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur la RD 944 du PR 24+0143 au PR 24+0701 sens PR décroissant sur le territoire de Reims, hors agglomération.

2-4 La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 110 km/h sur la RD 944 du PR 24+0701 au PR 27+0828 sens PR décroissant sur les territoires des communes de Puisieux, Reims et Sillery, hors agglomération.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire par la CIP Nord. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Reims, monsieur le maire de Puisieux, monsieur le maire de Sillery et monsieur le maire de Saint-Léonard

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe du service information géographique, monsieur le conseiller départemental du canton de Reims 8, madame la conseillère départementale du canton de Reims 8, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 MARS 2019 Pour le président du conseil départemental et par délégation,  Stéphane DUHAZE	Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 AVR. 2019 Le Préfet de la Marne  Denis CONUS
---	---

ACTE REÇU LE

08 AVR. 2019

PREFECTURE DE LA MARNE

DIFFUSION:

monsieur le préfet de la Marne
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le maire de Reims
monsieur le maire de Sillery
monsieur le maire de Puisieux
monsieur le maire de Saint-Léonard
monsieur le directeur général des services
monsieur le maire de Prunay
monsieur le directeur départemental des territoires
madame la cheffe du service information géographique
monsieur le conseiller départemental du canton de Reims 8
madame la conseillère départementale du canton de Reims 8
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le chef du SDIS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT

n° 19-AP-0502-SE-CIR

Portant réglementation de la circulation
à l'intersection de la D260 (au PR 0+0414) et de la voie communale
dite chemin des Postes
hors agglomération de Saint-Amand-sur-Fion
Cédez le passage

Le président du conseil départemental Le maire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15 ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane Duhazé, directeur des routes départementales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la lisibilité de l'intersection formée par la D260 et la voie communale dite chemin des Postes ; que le flux principal de la circulation se situe sur la D260 ; que le régime de priorité à droite constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux de la part des usagers circulant sur la D260 ; qu'il convient, par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1 - À l'intersection de la D260 (au PR 0+0414) et de la voie communale dite chemin des Postes, hors agglomération de Saint-Amand-sur-Fion, les conducteurs circulant sur la voie communale dite chemin des Postes sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D260, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 5 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le directeur général des services et monsieur le maire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Saint-Amand-sur-Fion ;

- Pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la sous-préfète de Vitry-le-François, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains et madame la cheffe du service information géographique.

Fait à Saint-Amand-sur-Fion, le 14/05/19

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 MAI 2019

Le Maire

Sylvain LANFROY



Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

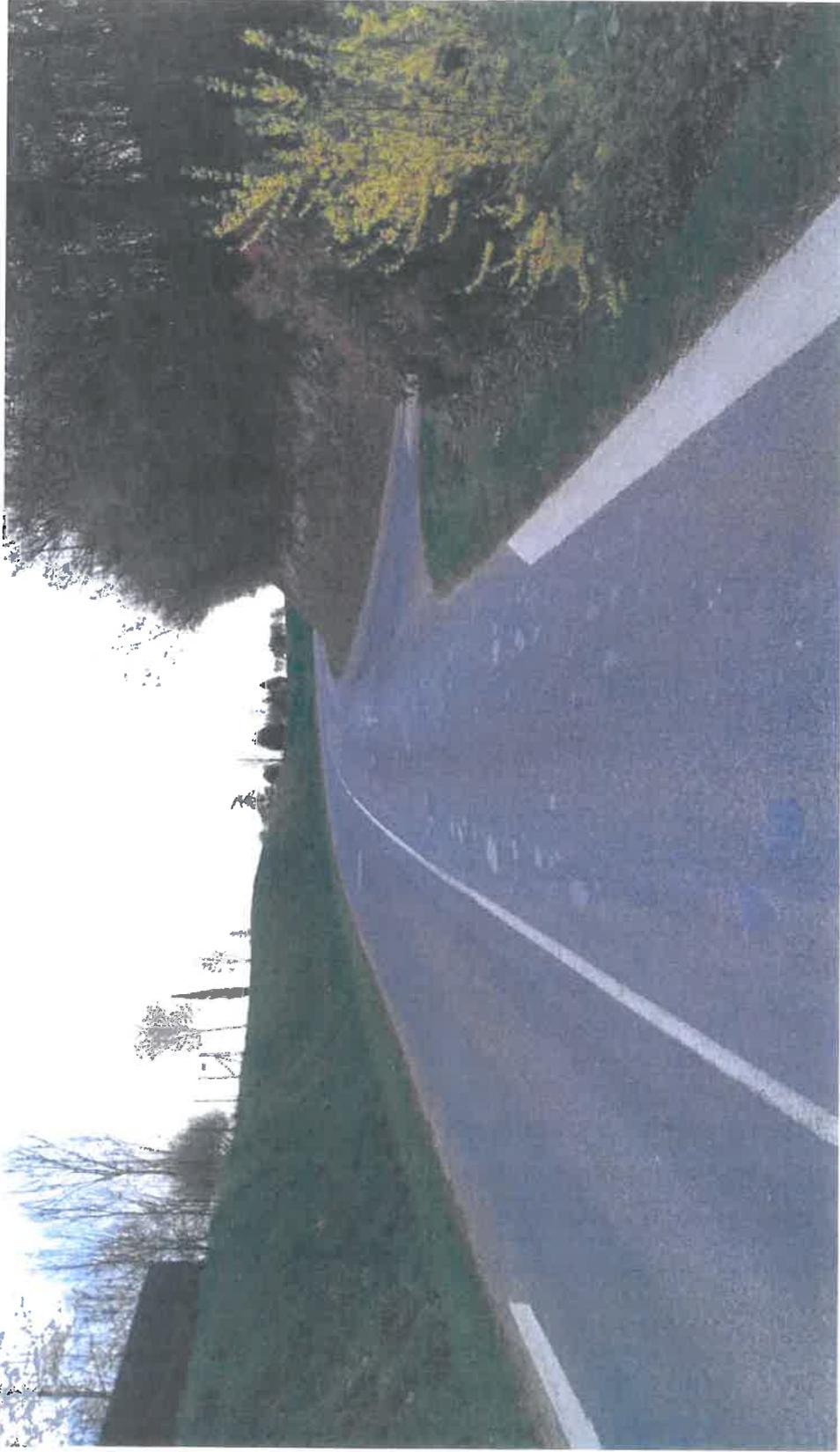
- Monsieur le maire de Saint-Amand-sur-Fion
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
- Madame la cheffe du service information géographique

ANNEXES:

Arrêté permanent

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Carrefour RD260 au PR 0+406 avec VC dite Chemin des Postes – Territoire de SAINT AMAND SUR FION

Proposition de « cédez le passage » au profit de la RD260



Carrefour concerné sur le territoire de la commune de SAINT AMAND SUR FION

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0759-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D951

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de chantier concernant la création d'un giratoire, nécessitent de réglementer la circulation du 17/05/2019 au 02/08/2019, D951 du PR 36+0730 au PR 37+0610 (Saint-Imoges) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 17/05/2019 jusqu'au 02/08/2019, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h D951 du PR 36+0730 au PR 37+0610 (Saint-Imoges) situés hors agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

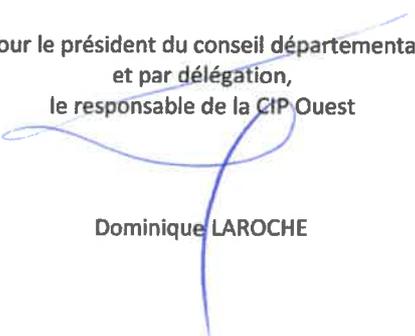
Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Saint-Imoges

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 17/05/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Baptiste LAMBERT (EUROVIA)
monsieur le maire de Saint-Imoges

Monsieur le Président du Conseil Départemental

madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0758-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D951

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de coupe d'arbres, nécessitent de réglementer la circulation du 21/05/2019 au 22/05/2019, D951 du PR 53+0875 au PR 54+0331 (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 21/05/2019 jusqu'au 22/05/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 du PR 53+0875 au PR 54+0331 (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

La présignalisation de l'alternat devra être réalisée en amont des virages pour ralentir la circulation.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLLET.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

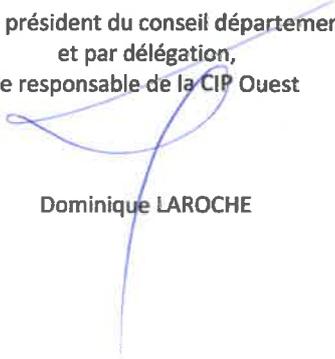
Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Brugny-Vaudancourt

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 17/05/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Bruno COLLET (COLLET)
monsieur le maire de Brugny-Vaudancourt
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 2
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 2

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN
Tél. : 03.26.69.59.27
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : thomas.fanchin@marne.fr
Référence : 2019-66

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le livre III de la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles L.221-1 et suivants et L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les articles 375 à 375-8 du Code civil ;
- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- la loi 2007-293 du 5 mars 2007;
- le livre III de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- le Schéma Départemental Enfance et Famille adopté le 12 octobre 2007 ;
- le statut particulier des Foyers Départementaux de l'Enfance de la Marne, adopté par le Conseil Général de la Marne, dans sa séance du 9 janvier 1970 et fixé par arrêté préfectoral du 6 mars 1970 ;
- l'arrêté préfectoral du 5 février 1974, autorisant la création du poste de Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance de Reims ;
- la délibération du 9 janvier 1987, autorisant le rattachement juridique du Foyer Départemental de l'Enfance de Reims au Foyer Départemental de l'Enfance de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du Président du Conseil Général du 5 juin 1987 abrogeant les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1970 et du 5 février 1974 ;
- la délibération du 16 octobre 1987 approuvant le Statut du Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne ;

- l'arrêté du 19 novembre 1987 fixant le statut particulier du Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne ;
- l'arrêté du 26 novembre 1987 fixant la composition de la Commission de Surveillance ;
- l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 juin 2009 actualisant la capacité du Foyer Départemental de l'Enfance ;

CONSIDERANT:

- la nécessité d'actualiser la capacité autorisée de l'établissement ;
- que cette actualisation n'entraîne pas d'augmentation de capacité ;

SUR:

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Le Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne prend en charge habituellement, y compris au titre de la prévention et dans des conditions d'urgence, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant des articles L221-1, L.223-3 et L.222-5 du même code.

Hors accueil d'urgence, la présente autorisation est accordée pour 132 places :

- Le site de Châlons-en-Champagne : 67 places
 - 53 places d'internat mixtes pour enfants de 3 à 21 ans
 - 4 places concernant le Studio d'accueil Mère-enfant
 - 10 places mixtes d'accueil de jour pour enfants de 12 à 21 ans
- Le site de Reims : 65 places
 - 53 places d'internat mixtes pour enfants de 3 à 21 ans
 - 8 places concernant la pouponnière pour enfants de 0 à 3 ans
 - 4 places concernant le Studio d'accueil Mère-enfant

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des mineurs et majeurs de moins de 21 ans placés auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **24 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-69

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'EHPAD d'Hermonville ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD d'Hermonville ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes d'Hermonville sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à:

- **14.86 €** pour un **GIR 1-2**
- **9.43 €** pour un **GIR 3-4**
- **4 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2019**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes d'Hermonville est fixé à **10.99 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes d'Hermonville est fixé à 136 331.19 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **64 838.48 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	4 017,00 €
Février	4 017,00 €
Mars	4 017,00 €
Avril	4 017,00 €
Mai	6 096,31 €
Juin	6 096,31 €
Juillet	6 096,31 €
Août	6 096,31 €
Septembre	6 096,31 €
Octobre	6 096,31 €
Novembre	6 096,31 €
Décembre	6 096,31 €
Total	64 838,48 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 5 403.21 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD d'Hermonville,
- ⇒ Mme le Maire d'Hermonville,
- ⇒ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **25 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-70

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'EHPAD Villa Beausoleil ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Villa Beausoleil ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Villa Beausoleil sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19.41 € TTC** pour un GIR 1-2
- **12.27 € TTC** pour un GIR 3-4
- **5.29 € TTC** pour un GIR 5-6

A compter du **1^{er} mai 2019**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Villa Beausoleil est fixé à **17.17 € TTC**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Villa Beausoleil est fixé à 701 324.35 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **348 080.48 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	25 699,00 €
Février	25 699,00 €
Mars	25 699,00 €
Avril	25 699,00 €
Mai	30 660,56 €
Juin	30 660,56 €
Juillet	30 660,56 €
Août	30 660,56 €
Septembre	30 660,56 €
Octobre	30 660,56 €
Novembre	30 660,56 €
Décembre	30 660,56 €
Total	348 080,48 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 29 006.71 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'établissement,
- ⇒ M. le Maire de Loisy-sur-Marne,
- ⇒ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2019-64

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances « Les Parentèles » à Reims, sont fixés :

- **22.20 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **14.09 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5.97 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims est fixé à **17.99 € TTC**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims est fixé à 648 043.91 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à **314 898 € TTC**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité TTC
Janvier	30 652 €
Février	30 652 €
Mars	30 652 €
Avril	30 652 €
Mai	24 036 €
Juin	24 036 €
Juillet	24 036 €
Août	24 036 €
Septembre	24 036 €
Octobre	24 036 €
Novembre	24 036 €
Décembre	24 036 €
Total	314 898 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 26 242 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2019.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Les Parentèles à Reims
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2019-61

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la Résidence Jean d'Orbais, à Reims ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances la Résidence Jean d'Orbais à Reims, est fixé à **2 477 831.08 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mai 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances de la Résidence Jean d'Orbais à Reims, sont fixés :

- ◆ Pour l'hébergement : **67.68 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **19.66 €** pour un **GIR 1-2**
 - **12.48 €** pour un **GIR 3-4**
 - **5.29 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « La Résidence Jean d'Orbais » est fixé à **83.90 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « La Résidence Jean d'Orbais » est fixé à 616 138.78 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à **300 518 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	27 562 €
Février	27 562 €
Mars	27 562 €
Avril	27 562 €
Mai	23 784 €
Juin	23 784 €
Juillet	23 784 €
Août	23 784 €
Septembre	23 784 €
Octobre	23 784 €
Novembre	23 784 €
Décembre	23 784 €
Total	300 518 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 25 043 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2019.

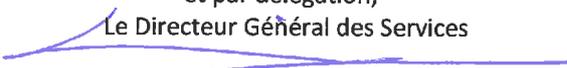
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Résidence Jean d'Orbais
- Monsieur le Maire de Reims
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2019-65

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée dépendance applicable à compter du **1^{er} mai 2019** aux personnes âgées de plus de 60 ans mais également aux personnes âgées de moins de 60 ans, prises en charge au service d'**Accueil de jour** de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances « Les Parentèles » à Reims, est fixé à **16.41 € TTC**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Les Parentèles à Reims
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2019-68

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la Petite Unité de Vie de l'Abbaye d'Igny, à Arcis Le Ponsart ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mai 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en la Petite Unité de Vie de l'Abbaye d'Igny, à Arcis Le Ponsart, sont fixés :

- ◆ Pour l'hébergement : 63.94 €
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **32.58 €** pour un **GIR 1-2**
 - **20.68 €** pour un **GIR 3-4**

A compter du **1^{er} mai 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en la PUV de l'Abbaye d'Igny est fixé à **78.58 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Petite Unité de Vie de l'Abbaye d'Igny
- Monsieur le Maire d'Arcis Le Ponsart
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél. : 03.26.69.59.28
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laurent.delpech@marne.fr
Réf : 2019- 71

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : le prix de journée globalisé du SAVS de l'UDAF de la Marne est fixé à **1 369 642.62 € pour l'année 2019** correspondant à un prix de journée de **22.74 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **114 136.89 € à compter du mois de juin 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

Article 3 : Compte tenu des sommes perçues de janvier à avril 2019 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour **le mois de mai 2019 est fixé à 116 587.87 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme La Présidente de l'Association UDAF de la Marne.
- ⇒ M Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Carole SALON

Tél. : 03.26.69 59 37

Courriel : carole.salon@marne.fr

Réf : 2019-72

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à 1 290 740,62 € TTC.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mai 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 48,57 € TTC**

A compter du **1^{er} mai 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **65,09 € TTC**.

Article 2 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mai 2019** pour l'unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU sont fixés :

- **74,09€ TTC** pour les moins de 60 ans
- **57,57 € TTC** pour les plus de 60 ans

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **478 614,74 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) applicables à compter du 1^{er} mai 2019:

- **22 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **13.96 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5.92 € TTC** pour un **GIR 5-6**

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à 250 696 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	19 049,17 €
Février	19 049,17 €
Mars	19 049,17 €
Avril	19 049,17 €
Mai	21 812,42 €
Juin	21 812,42 €
Juillet	21 812,42 €
Août	21 812,42 €
Septembre	21 812,42 €
Octobre	21 812,42 €
Novembre	21 812,40 €
Décembre	21 812,40 €
Total	250 696,00 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 20 891,33 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU,
- Monsieur le Maire de VIENNE LE CHATEAU,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 3 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/34
Châlons en Champagne,
le 10 mai 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/122 du 14 novembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Les P'tites hirondelles à MONTMIRAIL ;

VU la demande écrite du 7 mai 2019 de Madame Carine JOUY BARTHELEMY, Directrice de la structure, sollicitant une modification de modulation de l'agrément;

VU l'avis de la Puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2018/122 du 14 novembre 2018 est abrogé

ARTICLE 2 – le multi-accueil Les P'tites hirondelles est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 28 rue du faubourg de Paris à MONTMIRAIL (51210)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. de MONTMIRAIL – 12, rue Jeanne d'Arc – 51210 MONTMIRAIL

⇒ Capacité d'accueil : 27 enfants de 0 à 4 ans inclus selon l'agrément modulé suivant :

A compter du 22/05/2019:

lundi, mardi, jeudi et vendredi		mercredi	
7h30 à 8h30	14 enfants	7h30 à 8h30	10 enfants
8h30 à 9h30	22 enfants	8h30 à 9h30	16 enfants
9h30 à 13h30	27 enfants	9h30 à 13h30	23 enfants
13h30 à 16h30	27 enfants	13h30 à 16h30	19 enfants
16h30 à 17h30	20 enfants	16h30 à 17h30	10 enfants
17h30 à 18h00	5 enfants	17h30 à 18h00	5 enfants

⇒ Fermeture : 3 semaines en août, 1 à 1 semaine ½ en décembre et 2 ponts dans l'année

⇒ Direction : La direction de la structure est assurée par Melle BARTHELEMY Carine, infirmière et éducatrice de jeunes enfants

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S de MONTMIRAIL et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité Départementale**

Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Carole SALON

Tél. : 03.26.69.59.37

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : carole.salon@marne.fr

Référence : 2019-74

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 juillet 2018, portant la capacité du foyer d'hébergement Les Foyers de l'Argonne, à SAINTE-MENEHOULD, association Elan Argonnais, à 38 places dont 2 temporaires ;

CONSIDERANT :

- la demande de l'Association en date du 02 janvier 2019 de création d'une place supplémentaire d'hébergement permanent au sein de la Résidence Simone Vatieur ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mois de juillet 2019, la capacité du foyer d'hébergement Les Foyers de l'Argonne, à SAINTE-MENEHOULD, géré par l'Association Elan Argonnais est fixée à **39 places** soit 37 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, réparties en 16 places au sein de la Résidence Simone Vatieur et 23 places dont 2 temporaires au sein de la Résidence La Roseraie.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général de l'Association Elan Argonnais,
- ⇒ M. le Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.
- ⇒ M. le Maire de Sainte Menehould.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Arrêté portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet du Département de la Marne,
Le Président du Conseil Départemental de la Marne,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (article 1-V) ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (article 44) ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et n°2009-1540 du 10 décembre 2009 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 224-V modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 et notamment son article 6 modifiant l'article 241-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 et notamment son article 1er modifiant l'article R 241-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-882 du 9 mai 2017 et notamment son article 3 modifiant l'article R 241-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-76 du 8 février 2018 et notamment son article 1er modifiant l'article R 241-24 du code de l'action sociales et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015, modifié par les arrêtés des 29 janvier 2016, 9 juin 2016, 29 juin 2017, 17 novembre 2017 et 18 mai 2018, fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du département de la Marne ;

Considérant la prochaine réunion du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) fin juin 2019,

Considérant les dossiers enfants et notamment les demandes liées à la scolarisation qui doivent être traitées avant la fin du calendrier scolaire 2018-2019,

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et de Mme la Vice-présidente du Conseil départemental de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la durée de mandat des membres de la CDAPH venant à échéance initiale au 22 avril 2019, est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 22 avril 2015 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2019

Le Président
du Conseil Départemental de la Marne



Christian Bruyen

Le Préfet de la Marne



Denis Conus

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL GERE PAR VNF
AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE ET DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE POUR LA MISE EN ŒUVRE
ET LA GESTION D'UNE PISTE CYCLABLE**

Entre :

Voies navigables de France, établissement public national à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 Béthune, numéro de SIRET 130 017 791 00018, représenté par son directeur territorial Bassin de la Seine, Monsieur Dominique RITZ, dûment habilité par la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France

Ci-après désigné ci-après par « VNF »,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, agissant en vertu d'une délibération en date du 19 octobre 2018 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Le Conseil départemental de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe PICHERY, agissant en vertu d'une délibération en date du 05 novembre 2018 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné(e)s par « les bénéficiaires »,

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la charte signalétique de Voies navigables de France de juillet 2003,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 30 janvier 2019 et du 11 février 2019,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L. 2123-7, L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le schéma national des véloroutes et voies vertes mis à jour en 2010 a identifié des itinéraires structurants pour la région Grand Est dont la véloroute 16 (V 16) qui reliera la Mer Manche à Strasbourg via Paris et Troyes.

La V 16 est aménagée dans la portion reliant Troyes à Saint-Oulph.

Une nouvelle portion de 20,3 km fait l'objet d'aménagements par les Conseils Départementaux de l'Aube et de la Marne entre Saint-Oulph et Crancey. Elle se compose de 17 km entre Clesles et Conflans-sur-Seine dans le département de la Marne, ainsi que d'1 km entre Saint Oulph et la limite départementale et de 2,3 km entre la limite départementale et Crancey dans le département de l'Aube.

La présente convention remplacera celle signée le 4 janvier 2010 avec le Conseil Départemental de l'Aube pour le secteur déjà aménagé de Méry-sur-Seine à Saint-Oulph.

ARTICLE 1 : OBJET, AFFECTATION SUPERPOSEE ET PERIMETRE

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit des bénéficiaires d'une partie du domaine public fluvial confié à VNF par l'État (ci-après dénommée périmètre) en vue de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire cyclable ouvert aux piétons sur le chemin de service situé :

Pour le département de l'Aube :

- en rive gauche du canal de la Haute-Seine de Méry-sur-Seine à Saint-Oulph entre le PR 29,300 et le PR 32,662

- en rive droite du canal de la Haute Seine de Méry-sur-Seine à Saint-Oulph entre le PR 29,300 et le PR 32,602

- en rive droite du canal de Conflans à Bernières entre le PK 5,650 et le PK 7,930

Pour le département de la Marne :

- en rive gauche du canal de la Haute-Seine entre le PR 32,662 à Clesles (limite départementale) et le PR 43,650 à Marcilly-sur-Seine (première intersection depuis l'est entre le chemin de contre-halage et la voie communale n°4 dite de Sauvage)

- en rive gauche de la Seine du PK 0,270 à Marcilly-sur-Seine jusqu'à l'écluse de Conflans-sur-Seine au PK 3,300, y compris parcelle ZK30 à Conflans-sur-Seine.

- en rive droite du canal de Conflans à Bernières, de l'écluse de Conflans-sur-Seine au PK 3,300 jusqu'au PK 5,650.

Chaque conseil départemental est bénéficiaire de la présente convention sur les secteurs relevant de sa compétence territoriale.

Le périmètre est représenté en bleu sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**).

Le périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF.

Le périmètre est délimité sur place par VNF en présence des bénéficiaires ou de leur représentant, conformément aux indications données ci-dessus.

Les profils en travers types annexés à la présente convention sont formés de l'emprise de la voie d'une largeur moyenne de 2m à 3m ainsi que d'une emprise de bas-côté d'une largeur moyenne de 1m (**ANNEXE 2**).

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau. Les berges sont incluses dans le périmètre.

Les arbres d'alignement sont inclus dans le périmètre.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée. Un bilan d'étape entre les parties interviendra tous les cinq (5) ans afin de vérifier la bonne exécution de la présente convention. La première rencontre aura lieu dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais des bénéficiaires un état des lieux entrant contradictoire du périmètre. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

La remise en état du périmètre s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

RESILIATION A L'INITIATIVE DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires peuvent, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, notamment si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention, sans que les bénéficiaires puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par les bénéficiaires de la lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'urgence, ce délai est porté à deux (2) mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par les bénéficiaires d'une quelconque de leurs obligations, VNF peut résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de deux (2) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourraient être diligentées à leur encontre. La résiliation prend effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception par les bénéficiaires de la lettre de résiliation par recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

En cas de résiliation de la présente convention, les bénéficiaires exécutent dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la convention, à leurs frais exclusifs, tous les

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les travaux de premier établissement sont décrits en **ANNEXE 3** (largeur de la voie, structure de chaussée, etc. et calendrier de réalisation).

La présente convention vaut approbation des travaux de premier établissement et autorisation d'occuper le périmètre pour les besoins et la durée des travaux.

Les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par les bénéficiaires pendant la durée de la convention sont soumis à VNF pour approbation.

Au cours des travaux, une attention particulière est portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, etc.).

Les bénéficiaires s'engagent, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité.

En cas de besoin et à la demande des bénéficiaires, une liste des titres d'occupation en cours sur tout ou partie de la zone sur-affectée pourra être transmise par VNF aux bénéficiaires.

En cas de fermeture à la circulation pour les travaux d'aménagement ou ultérieurement d'entretien de la piste cyclable, les bénéficiaires s'engagent à solliciter VNF pour ces fermetures et à les signaler aux accès du chemin de halage.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doivent se soumettre les bénéficiaires.

ÉQUIPEMENTS ET SIGNALISATION

Après accord de VNF, les bénéficiaires mettent en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents usages autorisés au titre de la seconde affectation.

En particulier, les bénéficiaires prennent à leur charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par la seconde affectation. Cette signalisation est adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie dans la charte signalétique susvisée et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

A ce titre les bénéficiaires s'engagent à mettre en place à chaque accès au cheminement doux une signalisation adéquate, précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de VNF, de secours ou de police.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (professionnels, loisirs), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, etc.), celui-ci ne peut faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Ces équipements figurent en **ANNEXE 4** de la présente convention (*bancs, poubelles, mobilier urbain, signalisation et signalétique, etc. et calendrier de réalisation*).

travaux de remise en état du périmètre rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF, afin de rendre le périmètre conforme à sa destination initiale, à peine d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant.

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE (REGLEMENTATION ET REPRESSION)

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par VNF et les bénéficiaires, chacun pour et dans les limites de l'affectation domaniale qui les concerne, sur le périmètre.

Ainsi, les bénéficiaires sont compétents, exclusivement au titre de la seconde affectation, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée, notamment afin d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux usagers de cette affectation ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée : police de la conservation (contraventions de voirie) et police de la circulation et du stationnement.

Les bénéficiaires se réservent la possibilité de transférer le pouvoir de police aux communes traversées par l'itinéraire dans le respect des procédures réglementaires. Dans un tel cas, un avenant à la présente convention sera établi en intégrant les communes qui auront préalablement délibéré sur ce projet.

ARTICLE 10 : AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION

Tous les travaux d'aménagement et les équipements, en ce compris la signalisation, nécessaires à l'aménagement et à la gestion de la seconde affectation sur le périmètre sont intégralement pris en charge par les bénéficiaires. Ils sont préalablement approuvés à la signature de la convention par VNF et garantissent le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre.

En cas de dommage, les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite les biens endommagés. Ils indemnisent dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

VNF

Les bénéficiaires prennent le périmètre en l'état. À ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Il appartient aux bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers au titre de la seconde affectation.

A ce titre, les bénéficiaires sont notamment informés que le tracé de l'itinéraire cyclable passe au droit du canal de la Haute Seine et des écluses de Saint-Oulph, Saint-Just 2 et Saint-Just 1 qui présentent sur les digues et les bajoyers d'ouvrage des risques d'effondrement.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de VNF sur le domaine public fluvial, VNF ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter, notamment sur la véloroute.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche, ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer les bénéficiaires au moins trois (3) mois à l'avance.

ARTICLE 13 : ACCES ET OCCUPATION DU PERIMETRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisés ou non, des agents de VNF et des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tous temps et en toutes circonstances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

L'accès au périmètre par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention. Une liste de ces ayants droits sera transmise sur demande et en cas de besoin aux bénéficiaires.

La présente convention vaut accord de VNF pour l'installation de ces équipements sur le périmètre.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et les bénéficiaires s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie, chacun au titre de l'affectation qui le concerne, des travaux d'entretien prévus dans un délai de trente (30) jours avant leur réalisation, hors entretien courant.

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES AU TITRE DE LA SECONDE AFFECTATION

Les bénéficiaires gèrent et entretiennent le périmètre au titre de la seconde affectation, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, etc.).

Ils effectuent, à leurs frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au périmètre et, le cas échéant, réparer les dommages causés au-dit périmètre.

Ils veillent, en particulier, à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement, et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Chaque bénéficiaire pourra effectuer des opérations d'entretien sur le territoire de l'autre bénéficiaire, dans le cadre de leurs accords.

OBLIGATIONS DE VNF AU TITRE DE L'AFFECTATION INITIALE

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que les bénéficiaires ne puissent s'y opposer.

Sur le canal de la Haute Seine et sur le canal de Conflans à Bernières, canaux désaffectés sans enjeu de navigation, VNF n'assure plus d'entretien.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

LES BENEFICIAIRES

Pendant la durée de la convention, les bénéficiaires sont responsables de l'état et de l'utilisation par le public du périmètre, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés au titre de la seconde affectation (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique, etc.).

Les bénéficiaires sont responsables des dommages causés au domaine public fluvial résultant des travaux réalisés par eux lors de l'aménagement ou de l'entretien du périmètre ou lors de l'utilisation du périmètre par les usagers. Ils sont garants du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Une copie des titres octroyés par VNF sera transmise sur demande et en cas de besoin aux bénéficiaires. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie, ni de permis de stationnement sur le périmètre, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du périmètre et de délivrer à cet effet, des titres d'occupation temporaire et des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (au profit des bénéficiaires) soit compatible avec l'affectation initiale (au profit de VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement et d'entretien réalisés par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'assurent du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les bénéficiaires ne pourront pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le périmètre sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au périmètre toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion du réseau, sans que les bénéficiaires ne puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et les bénéficiaires, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

POUR VNF

Direction territoriale Bassin de la Seine - 18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris

POUR LES BENEFICIAIRES

Conseil départemental de la Marne - 40 Rue Carnot - 51000 Châlons-en-Champagne

Conseil départemental de l'Aube - 2 Rue Pierre Labonde - 10000 Troyes

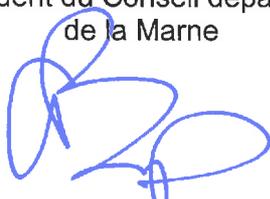
ANNEXES :

- **ANNEXE 1** : plan du périmètre
- **ANNEXE 2** : profils en travers types
- **ANNEXE 3** : programme de travaux
- **ANNEXE 4** : équipements

Fait à Paris le **29 AVR. 2019** en quatre (4) exemplaires

Pour les bénéficiaires,

Le Président du Conseil départemental
de la Marne



Christian BRUYEN

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube



Philippe PICHERY

Pour le Directeur général de Voies navigables de France
et par délégation,
Le Directeur territorial Bassin de la Seine,



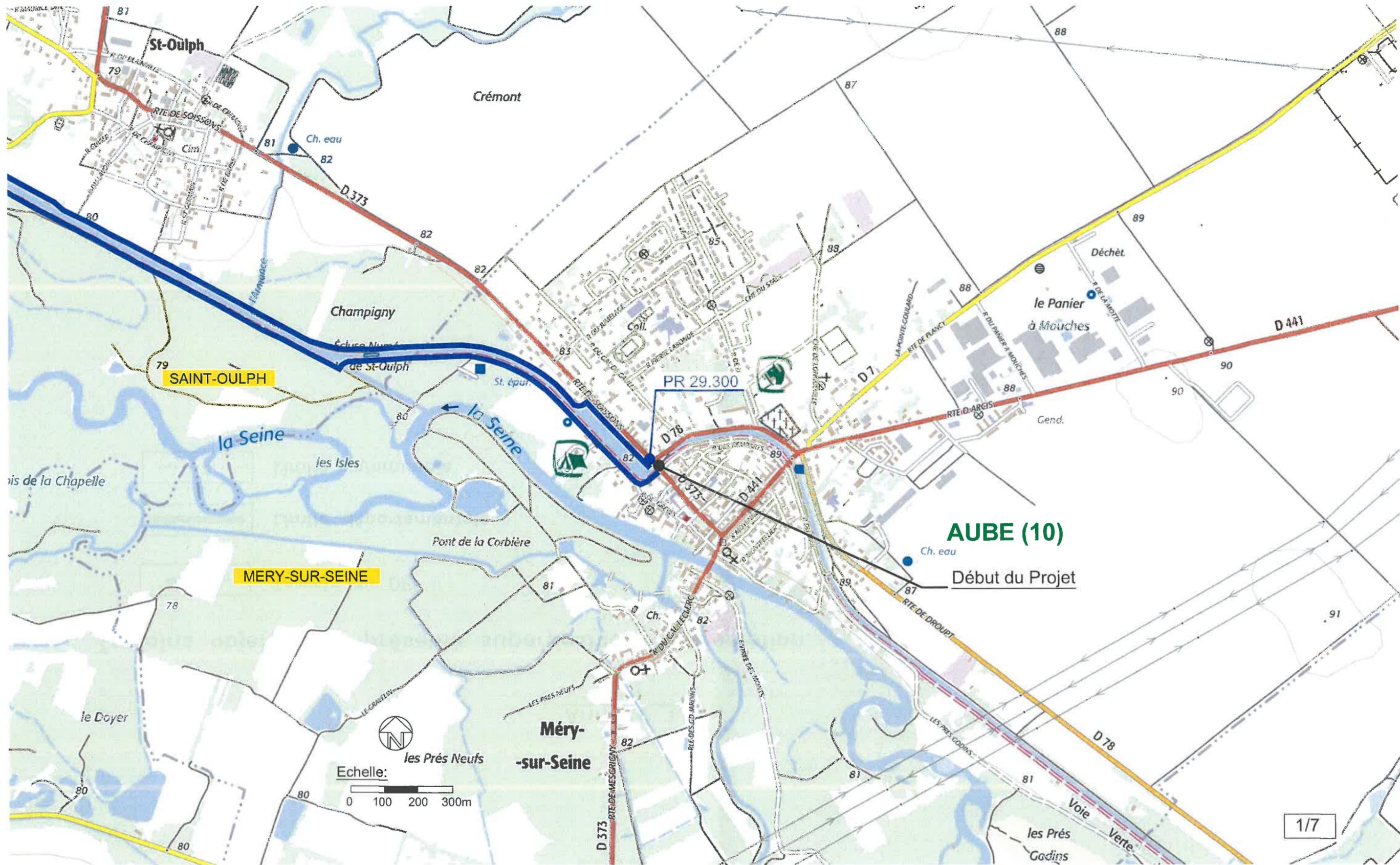
Dominique RITZ

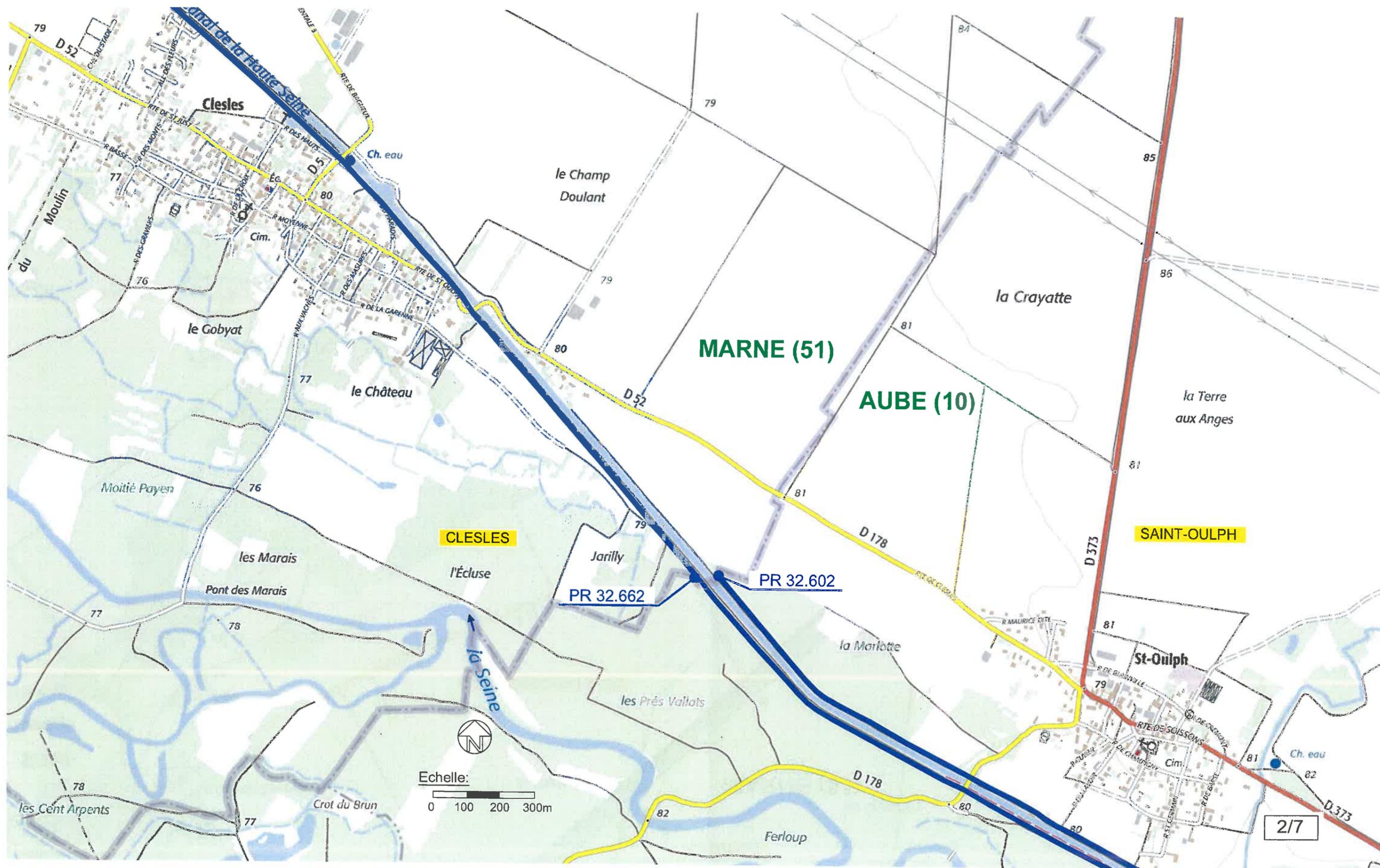
LEGENDE

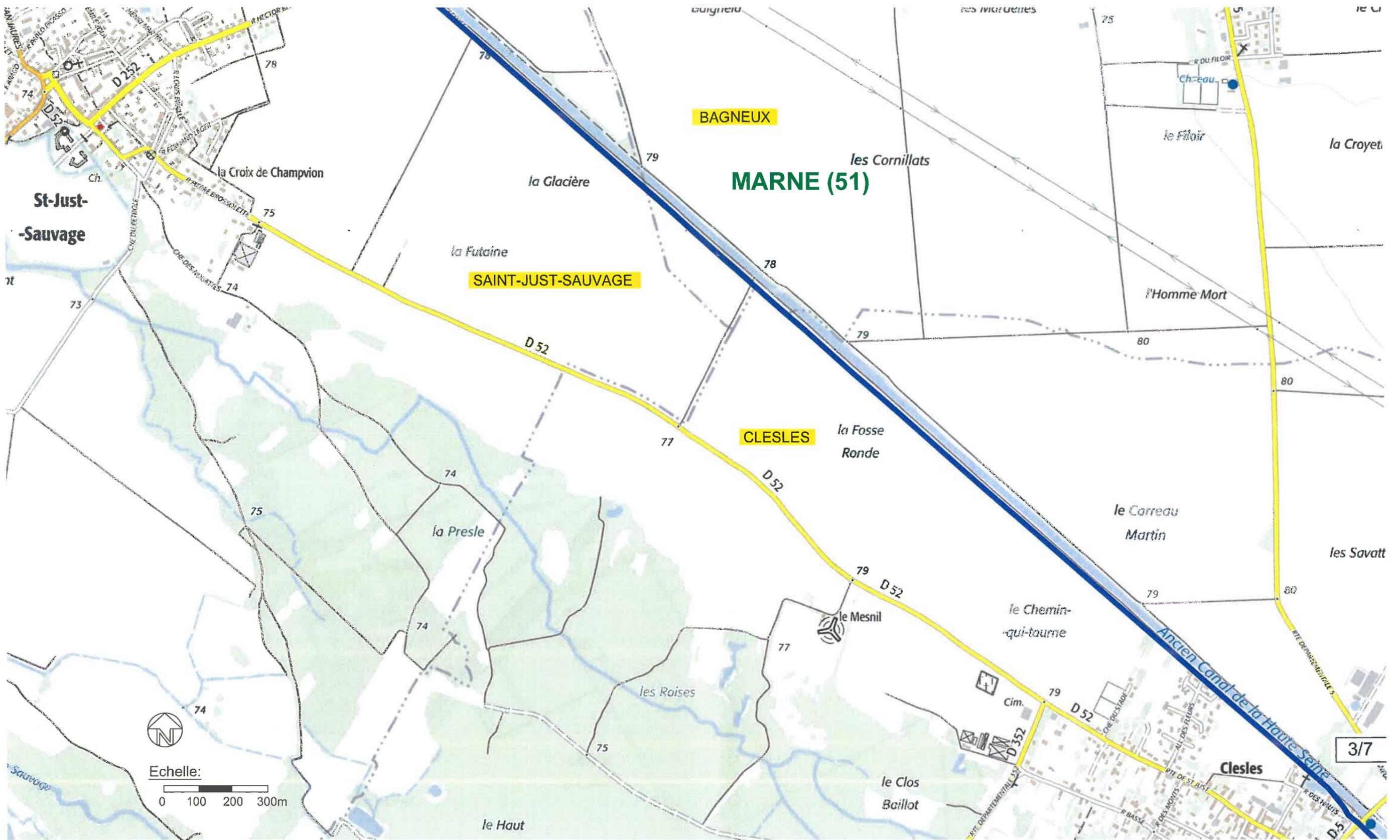
Annexe 1

Terrains objet de la présente superposition d'affectation

-  Terrain du DPF
-  Limite départementale
-  Limite communale







MARNE (51)

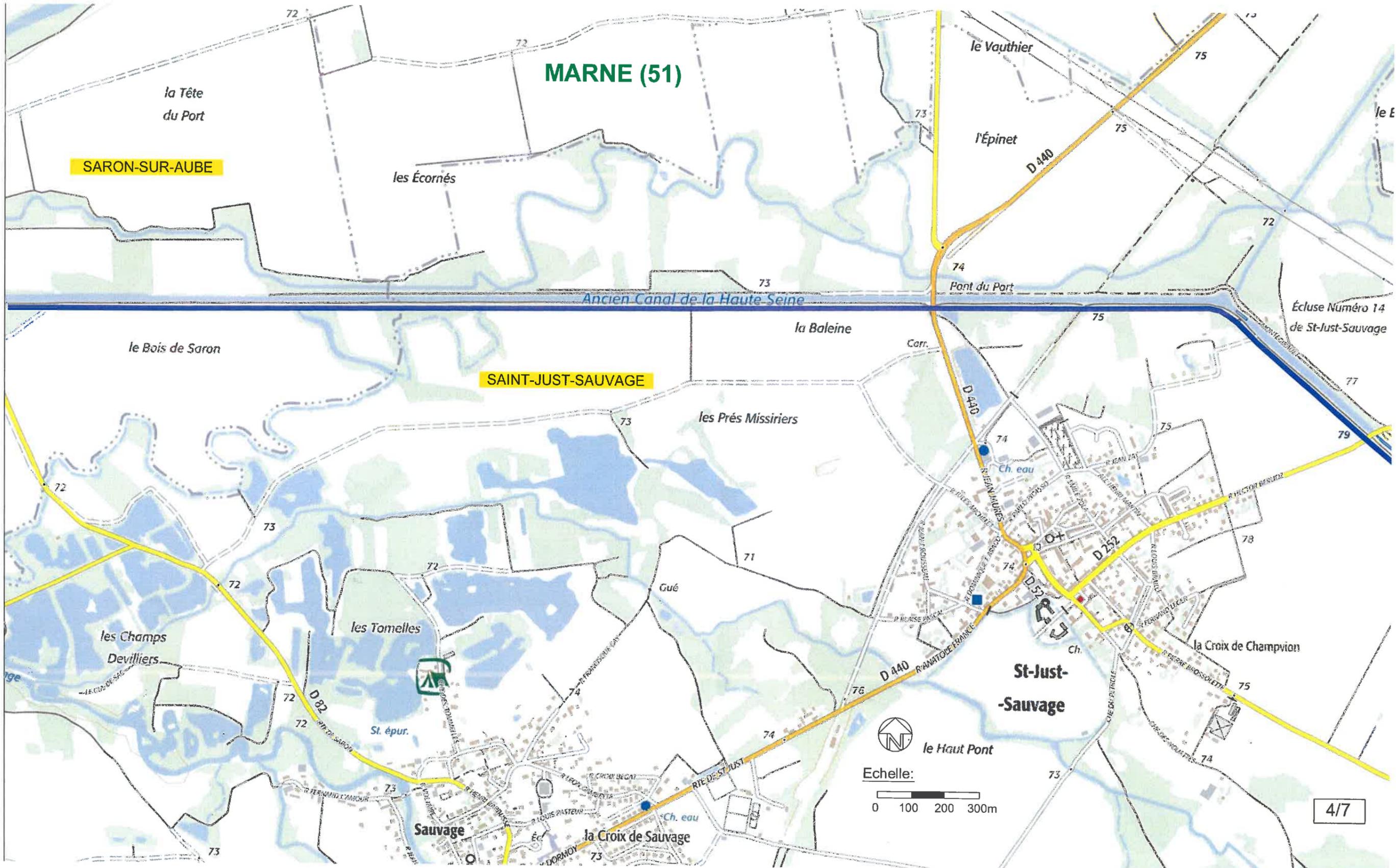
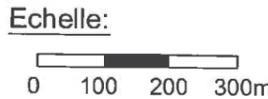
SARON-SUR-AUBE

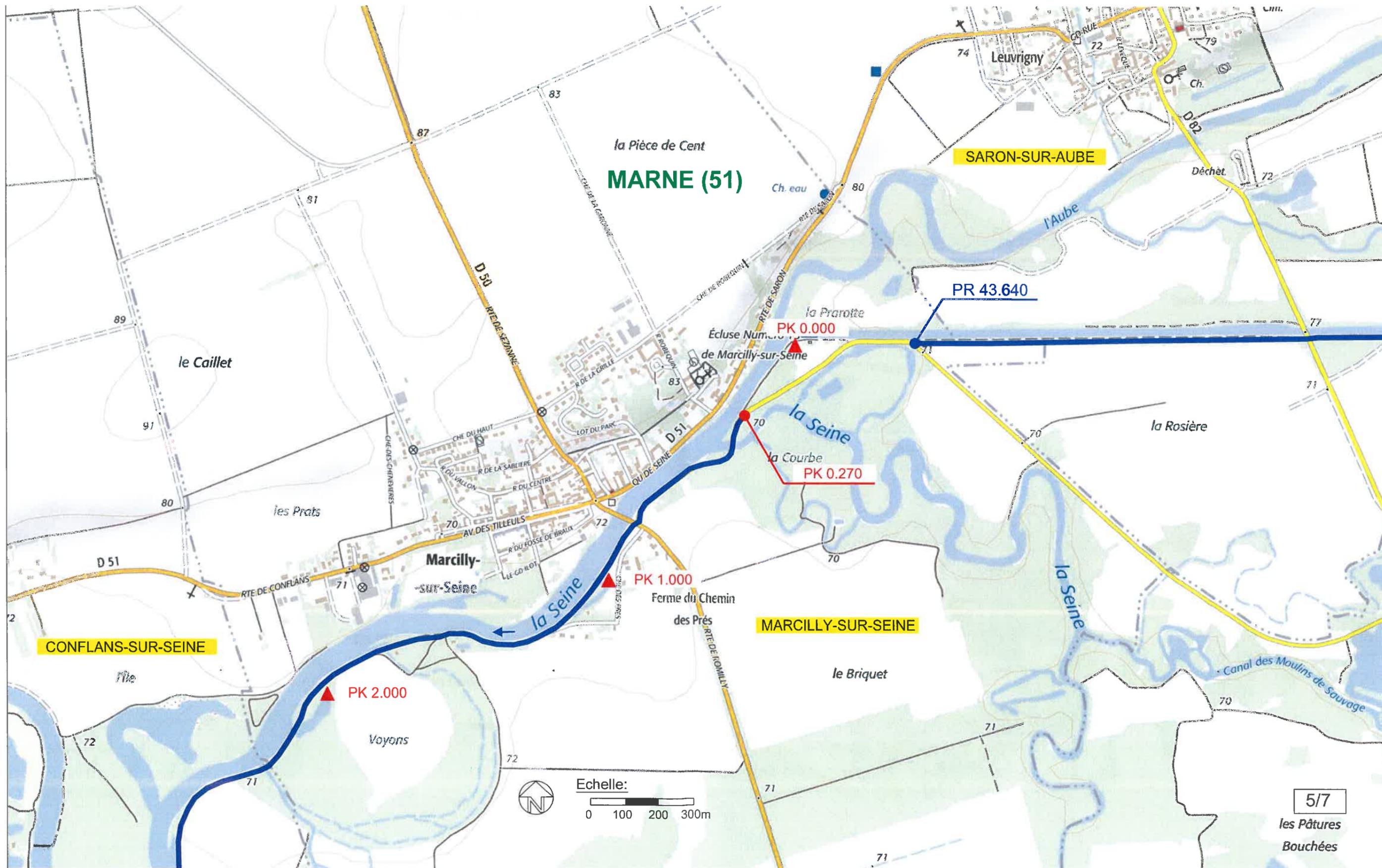
SAINT-JUST-SAUVAGE

Ancien Canal de la Haute-Seine

St-Just-Sauvage

le Haut Pont





la Pièce de Cent
MARNE (51)

SARON-SUR-AUBE

PR 43.640

PK 0.000

PK 0.270

PK 1.000

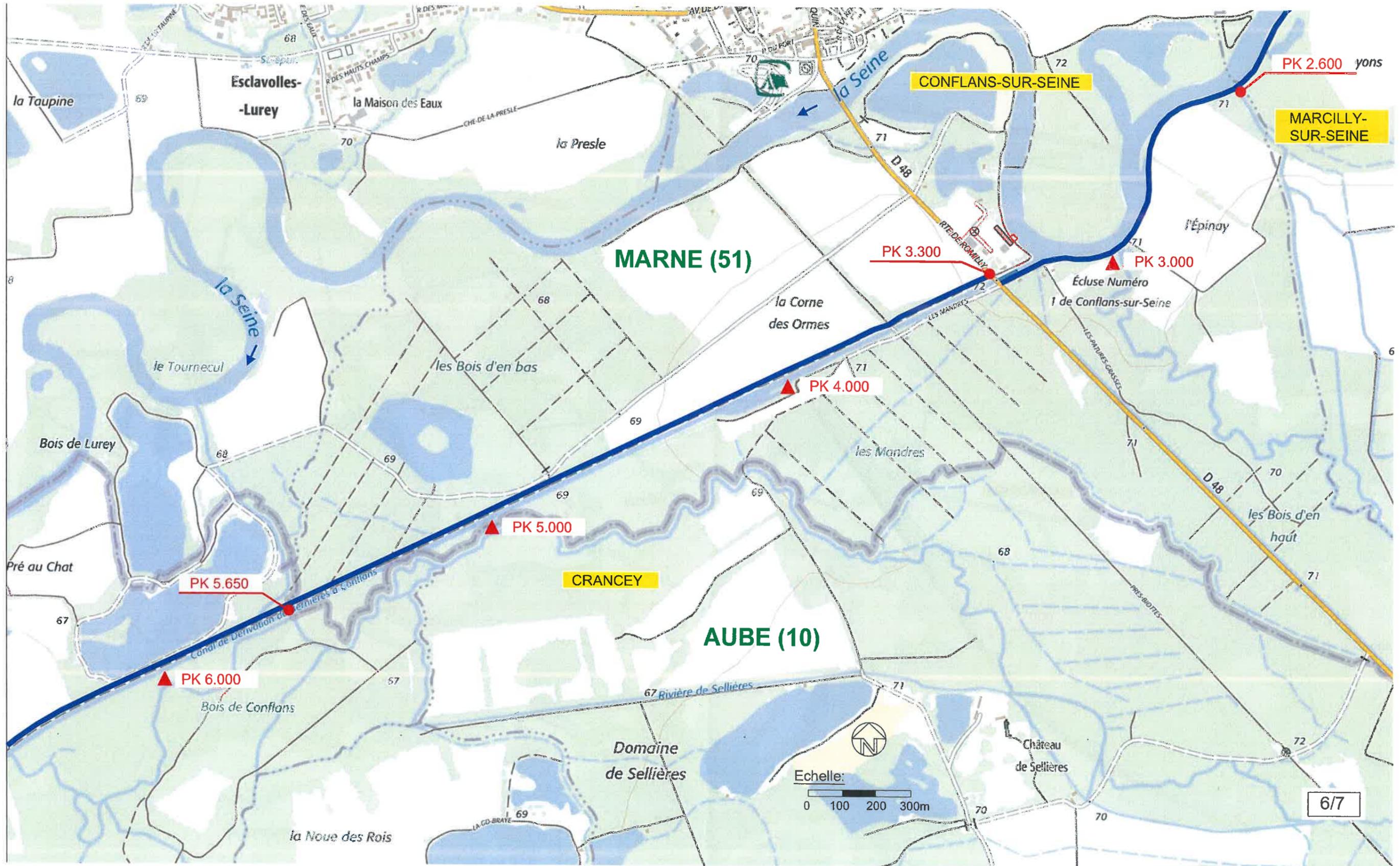
CONFLANS-SUR-SEINE

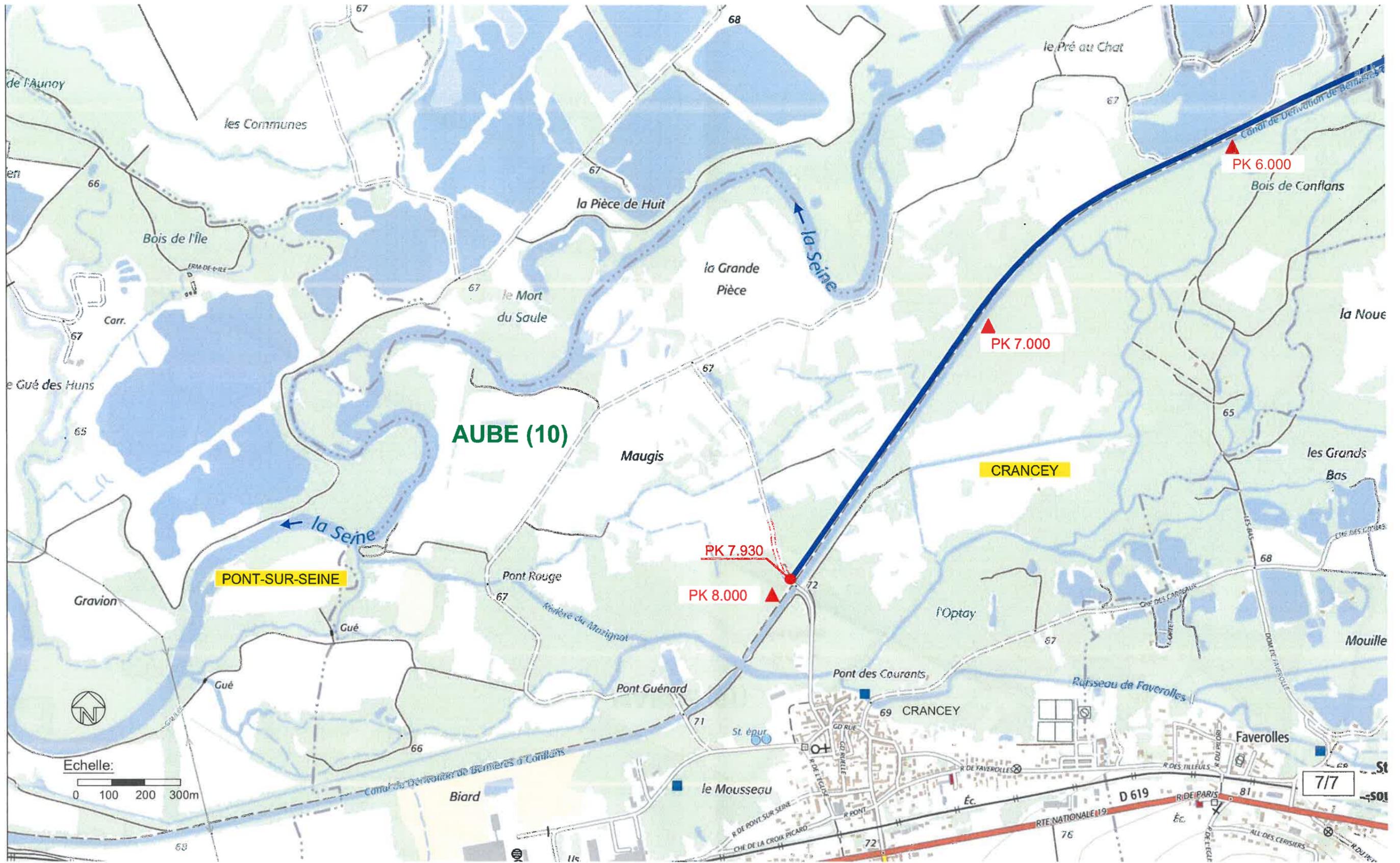
PK 2.000

MARCILLY-SUR-SEINE

Echelle:
0 100 200 300m

517
les Pâtures
Bouchées





ANNEXE 2 : Profils en travers type

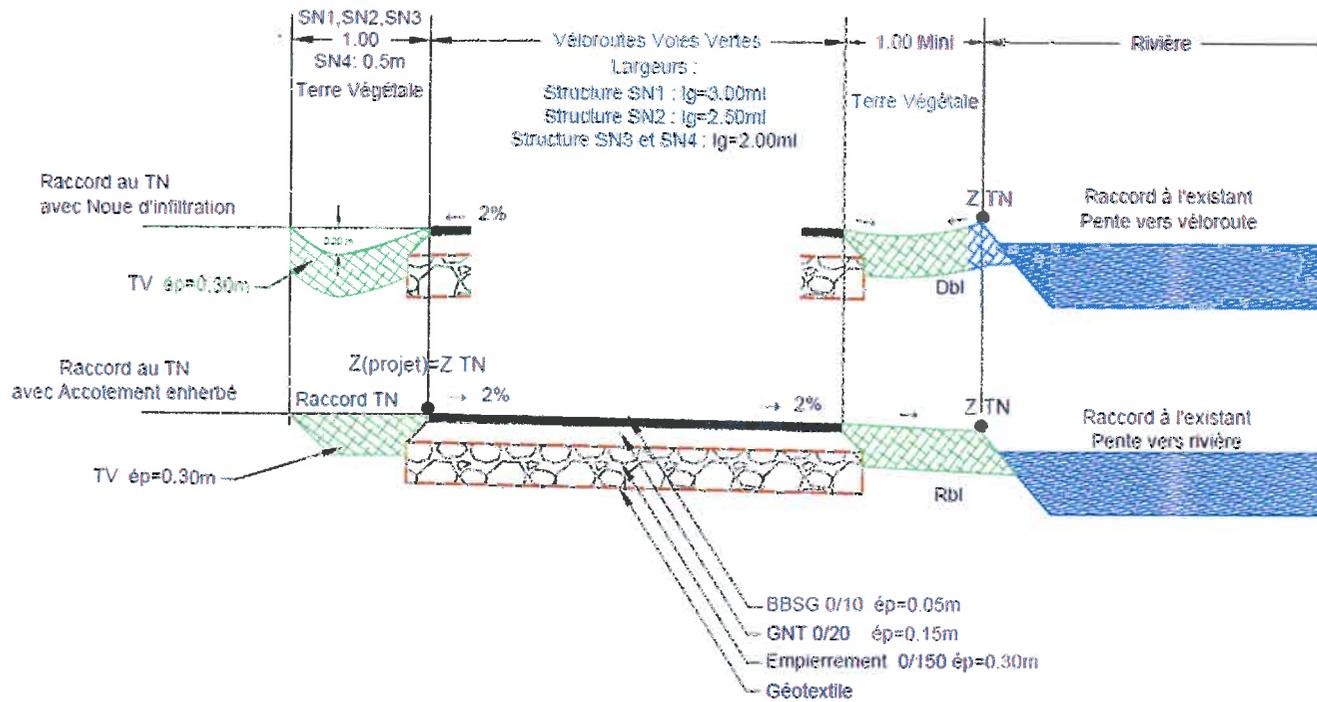
MAITRISE D'OUVRAGE	
Département de la Marne Direction des Routes Départementales	
-----NATURE DE L'OPERATION----- Aménagement d'un itinéraire à vocation nationale du schéma départemental des véloroutes et voies vertes Canal de Haute Seine	

BUREAU D'ETUDES	
	TPF.I Agence Infrastructures Reims 5 rue de Talleyrand CS 80015 51725 REIMS CEDEX Tél: +33 (0)3.26.77.61.78

MAITRISE D'OEUVRE		
Mandataire TPF.I Agence Infrastructures Reims CS 80015 5 rue de Talleyrand 51725 Reims Cedex Tél: +33 (0)3.26.77.61.78	Agence AEI Architecture-Environnement-Infrastructures 4 rue Jean Baptiste Clément 93310 Le Pré Saint Gervais Tel: 01.48.95.48.25 Fax: 01.48.95.47.04 E-mail : aeagence@orange.fr	

Canal de Haute Seine Carnet de détail et Profils en travers type								
Date de la première édition : 11/03/08								
N° AFFAIRE	PHASE	LOT	BAT/ZONE	NIVEAU	UNITE	PLAN	INDICE	ECHELLE(S)
IR 990012	DCE	01			m	06	00	-
CE DOCUMENT N'EST VALABLE QUE POUR LE LOT CONCERNÉ. IL EST NOTRE PROPRIÉTÉ. SI NE PEUT ÊTRE REPRIS NI COMMUNIQUÉ À DES TIERS SANS NOTRE ACCORD								

Profil en travers type N°01
SN - Structure Neuve en rivière



Profil en travers type N°02
SN - Structure Neuve en canal

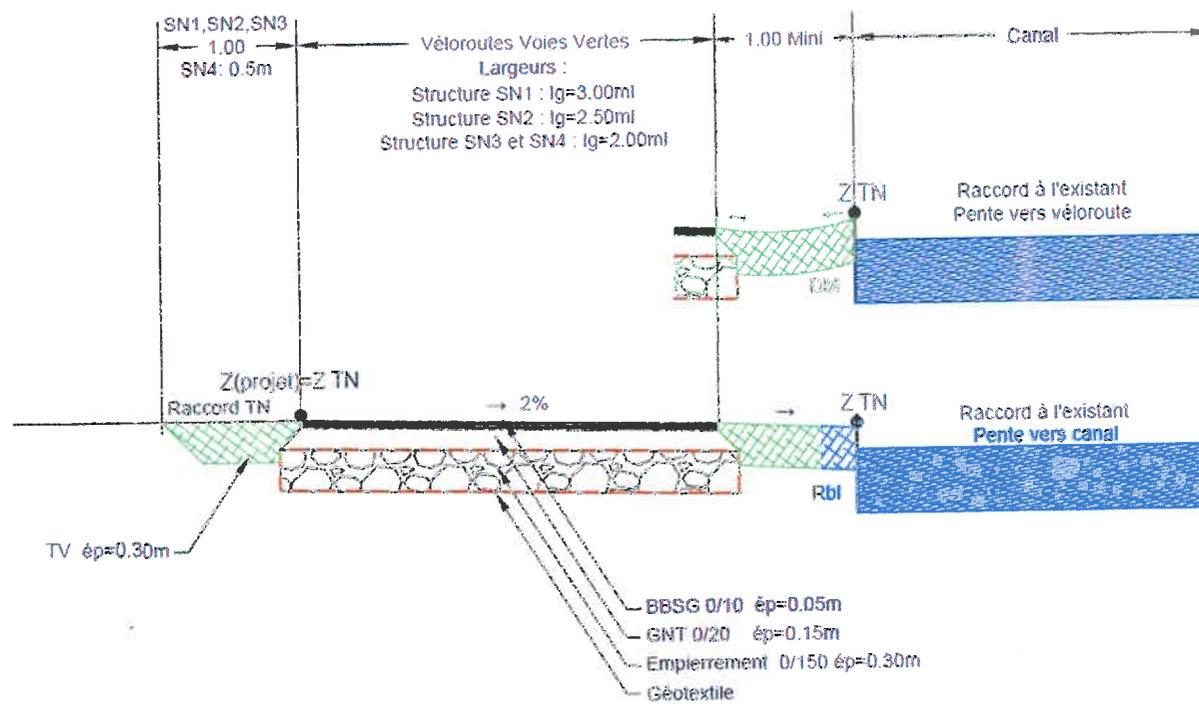
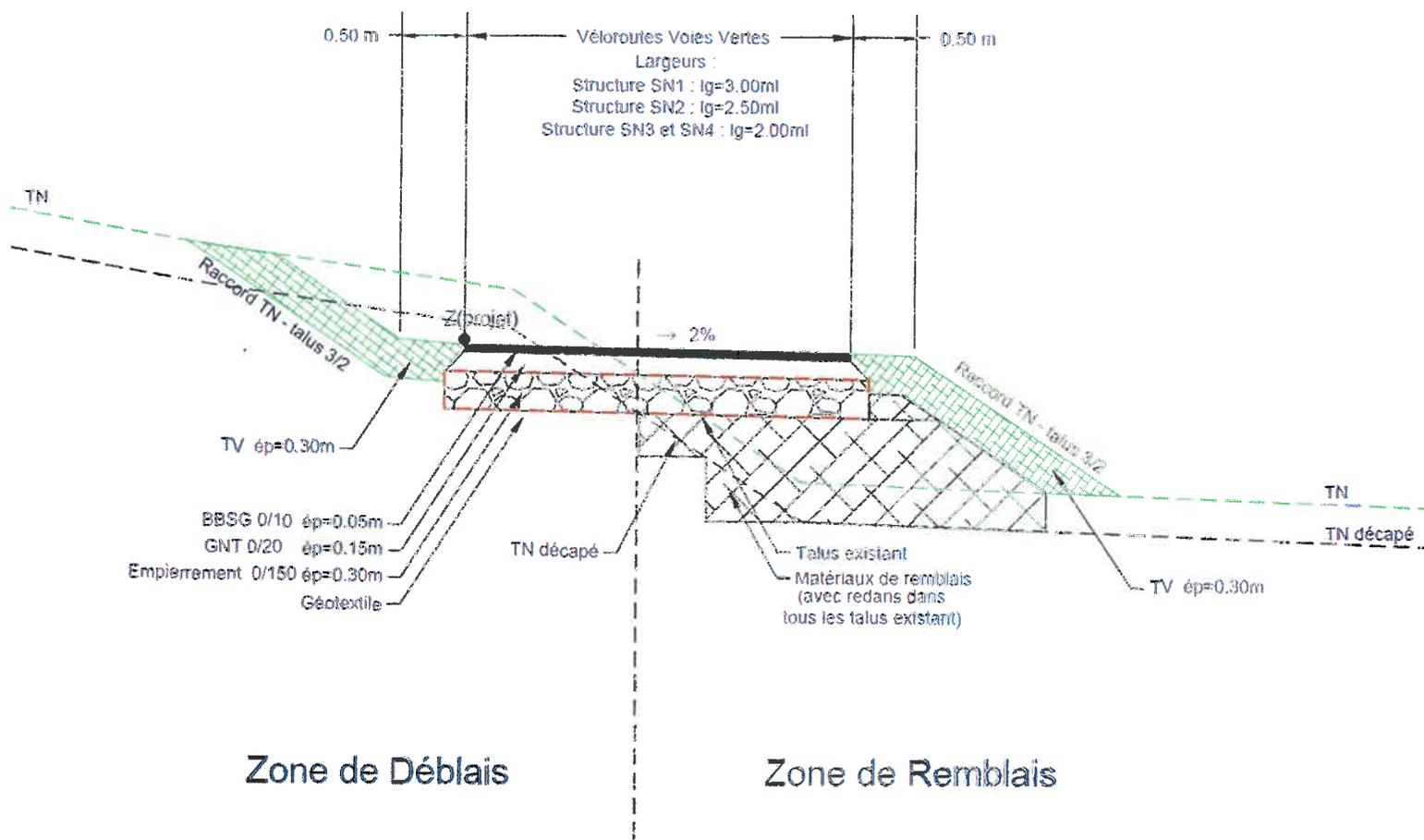
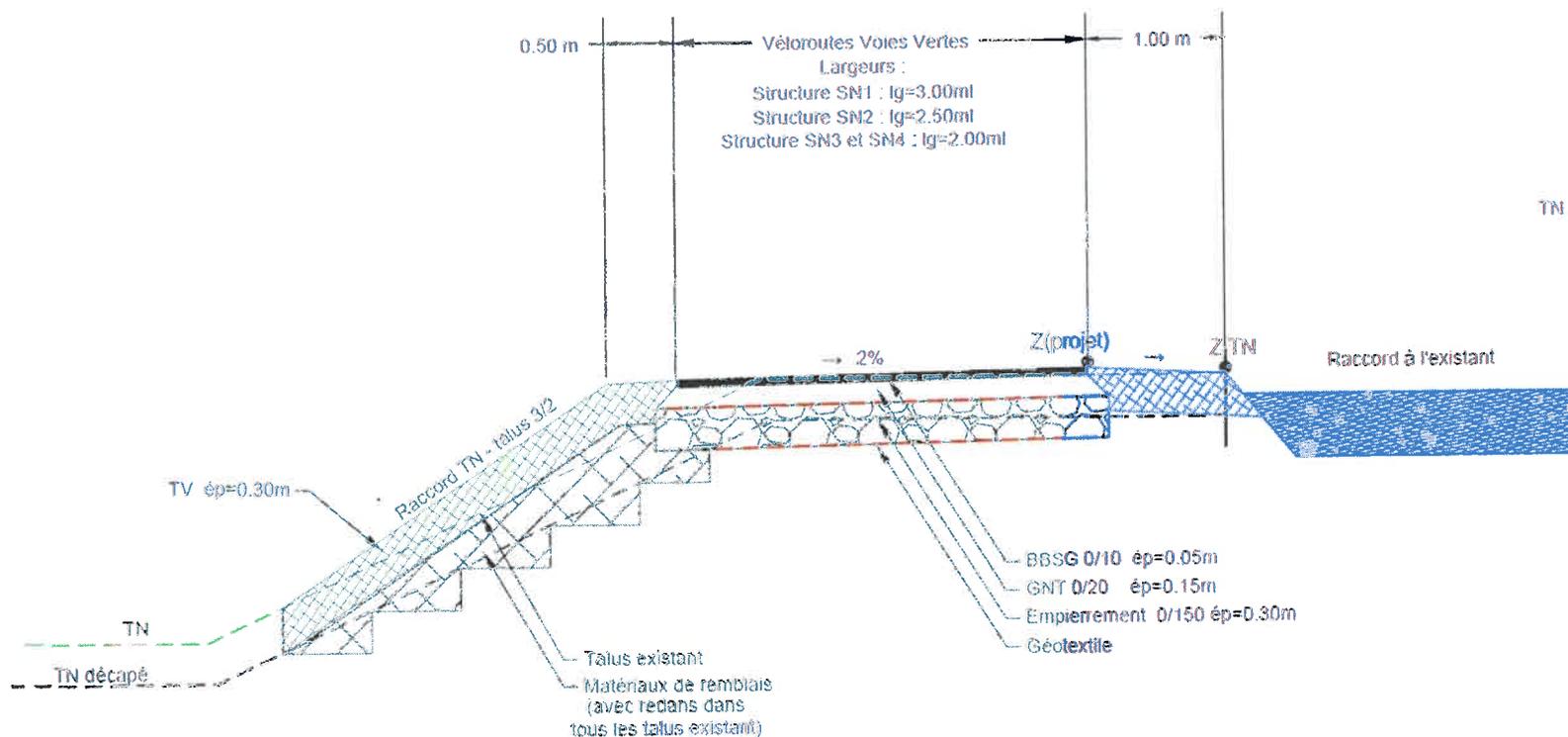


Schéma de principe type D/R
profil à titre indicatif

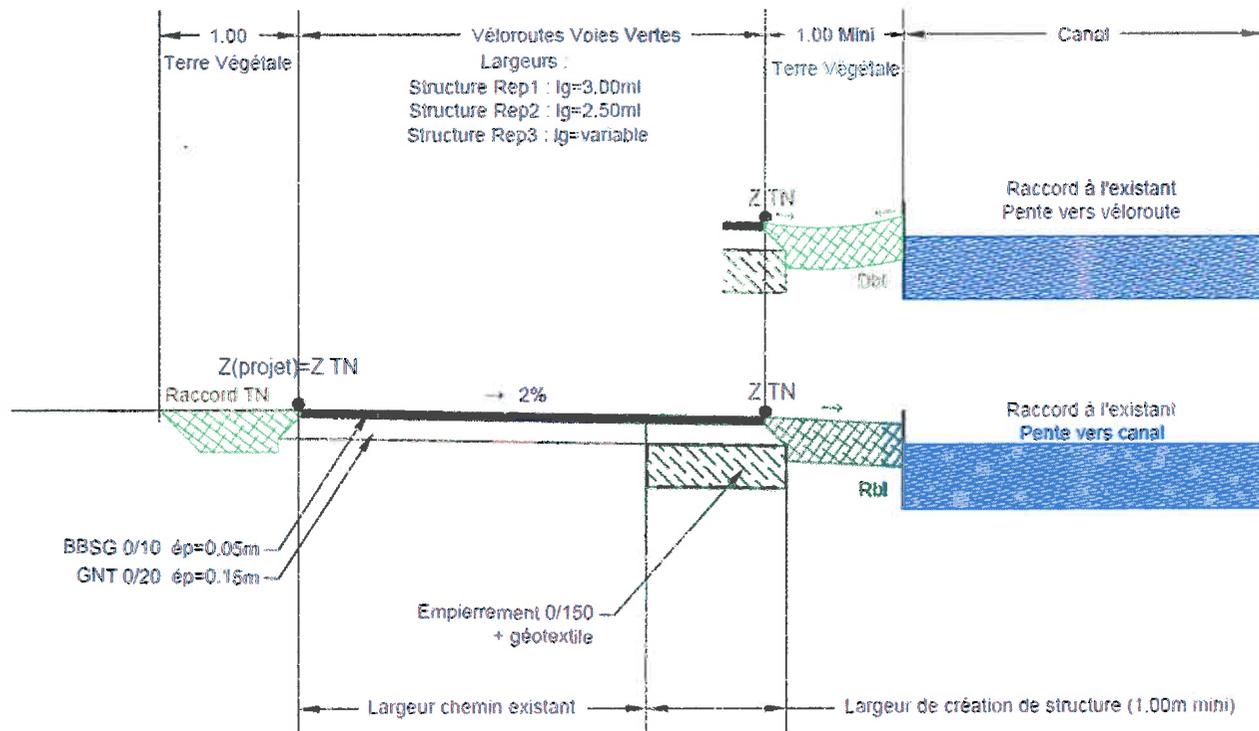


**Profil en travers type N°04
Elargissement en tête de digue**

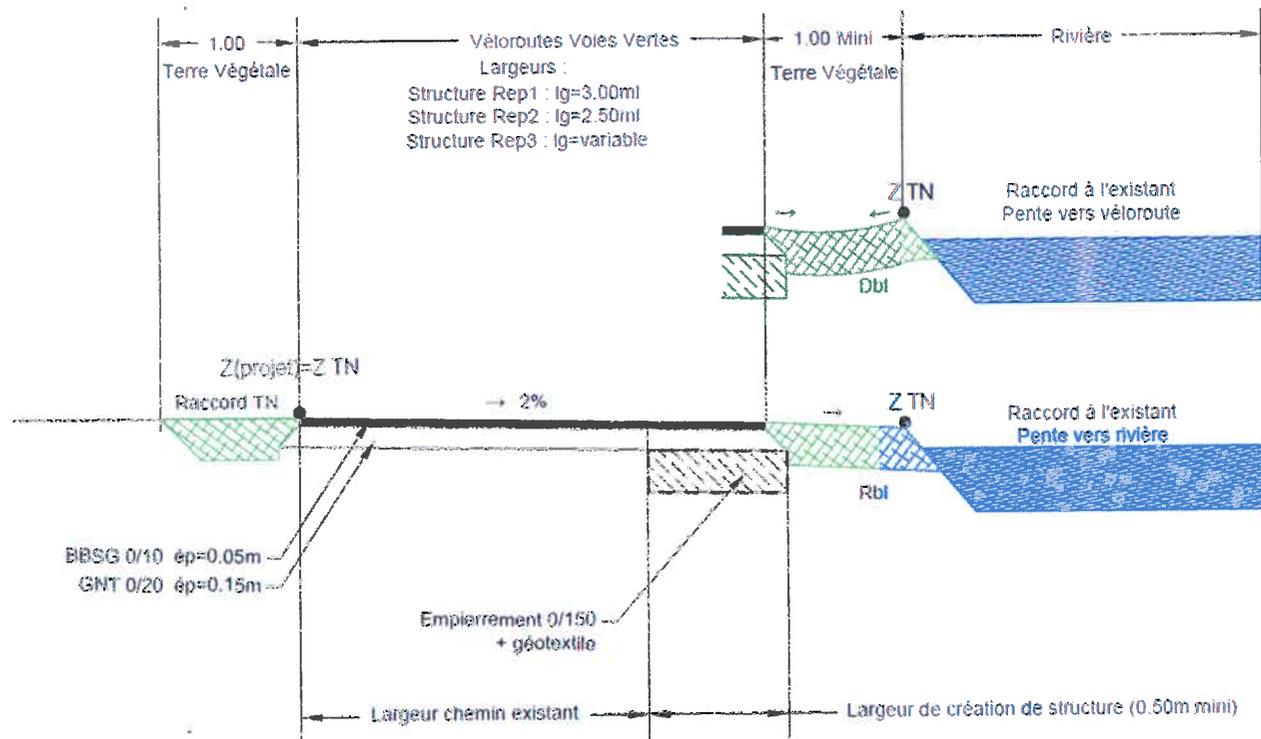




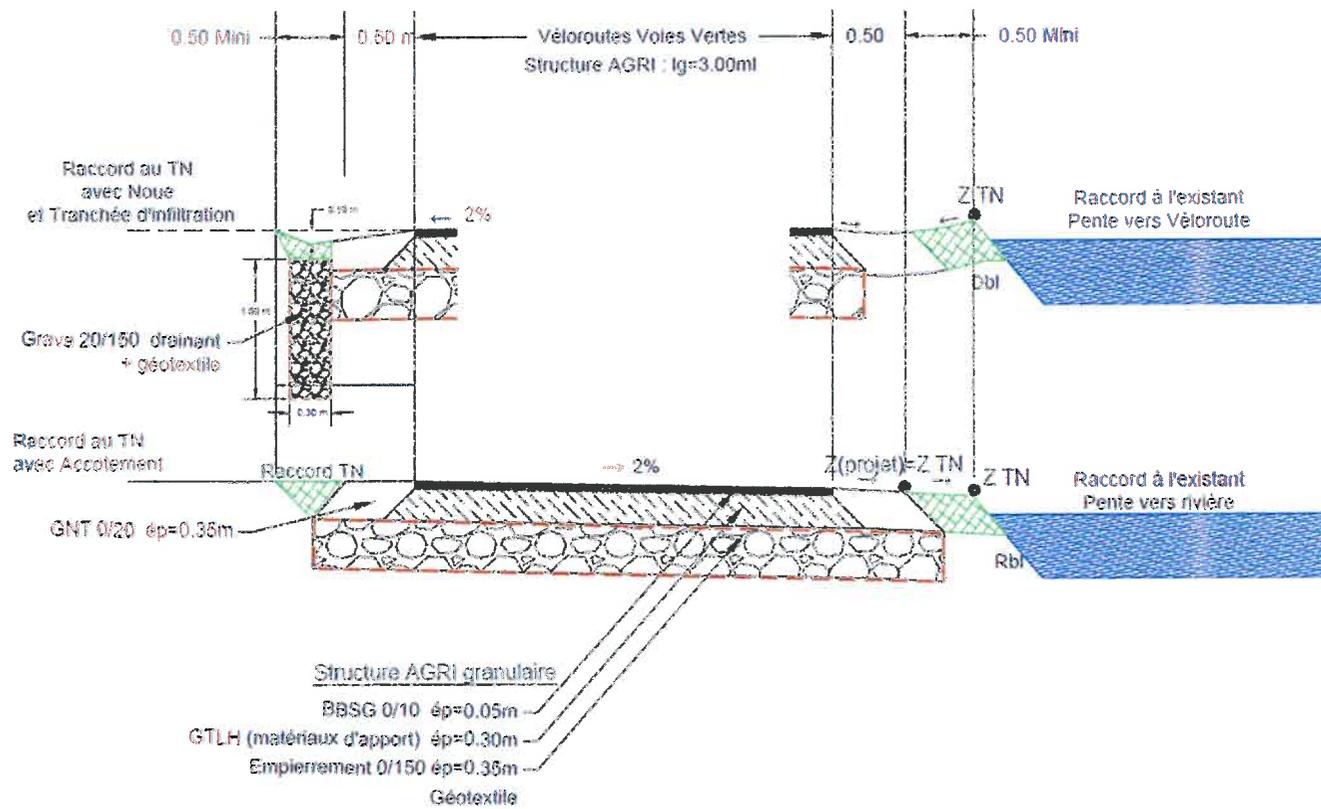
**Profil en travers type N°05
REP - Reprise en canal**



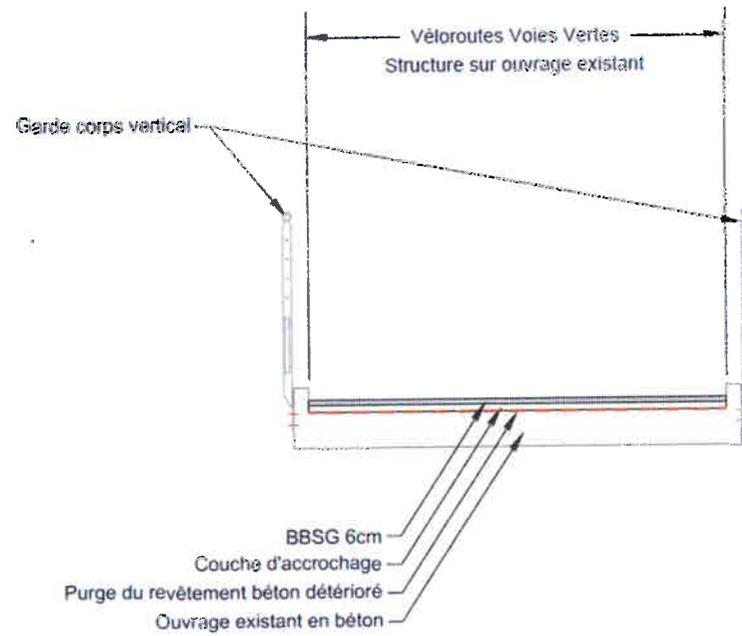
**Profil en travers type N°06
REP - Reprise en rivière**



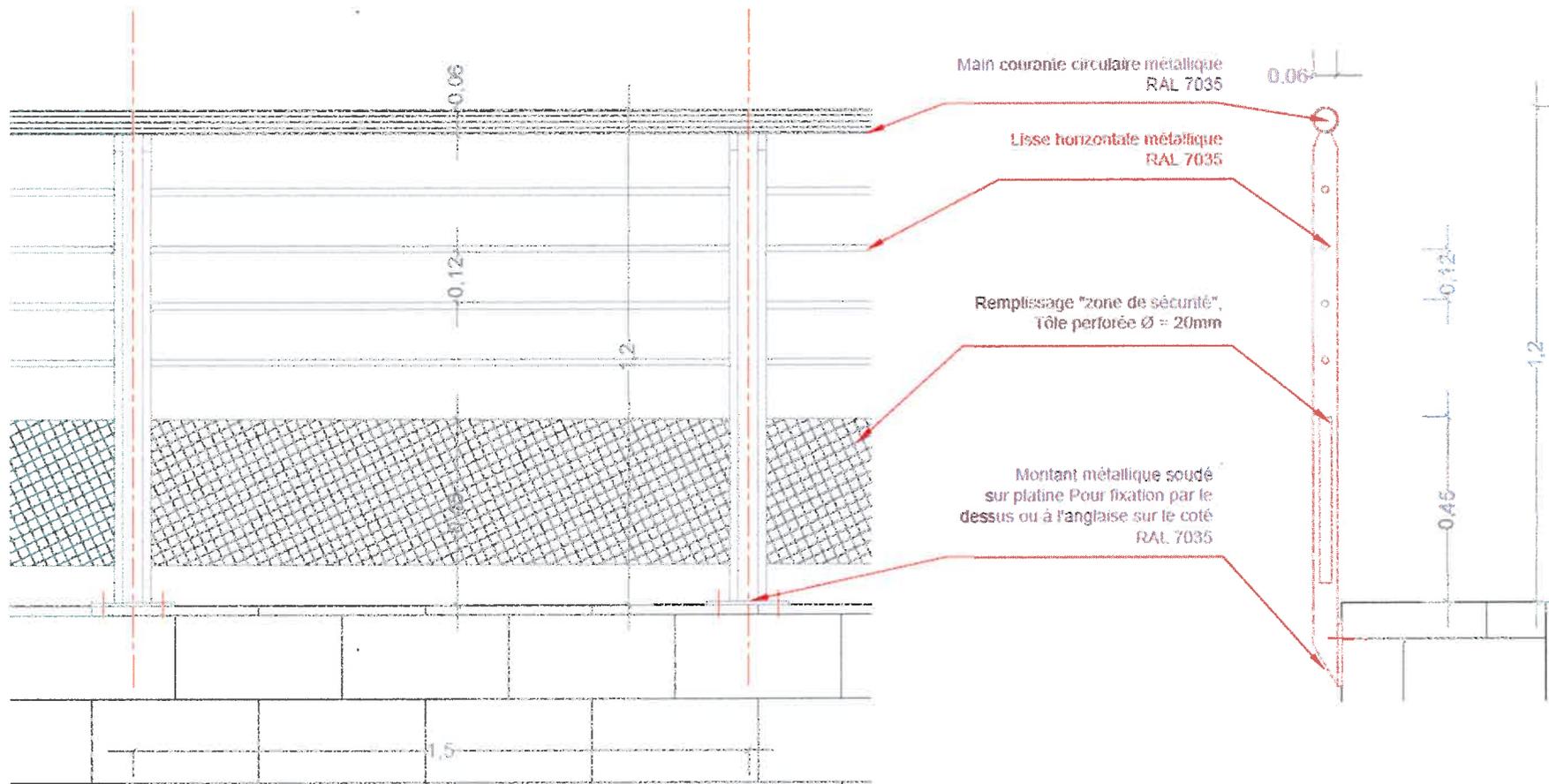
**Profil en travers type N°07
AGRI - Structure agricole en rivière**



Profil en travers type N°10
OUV. sur ouvrage existant



Détail sur Garde corps

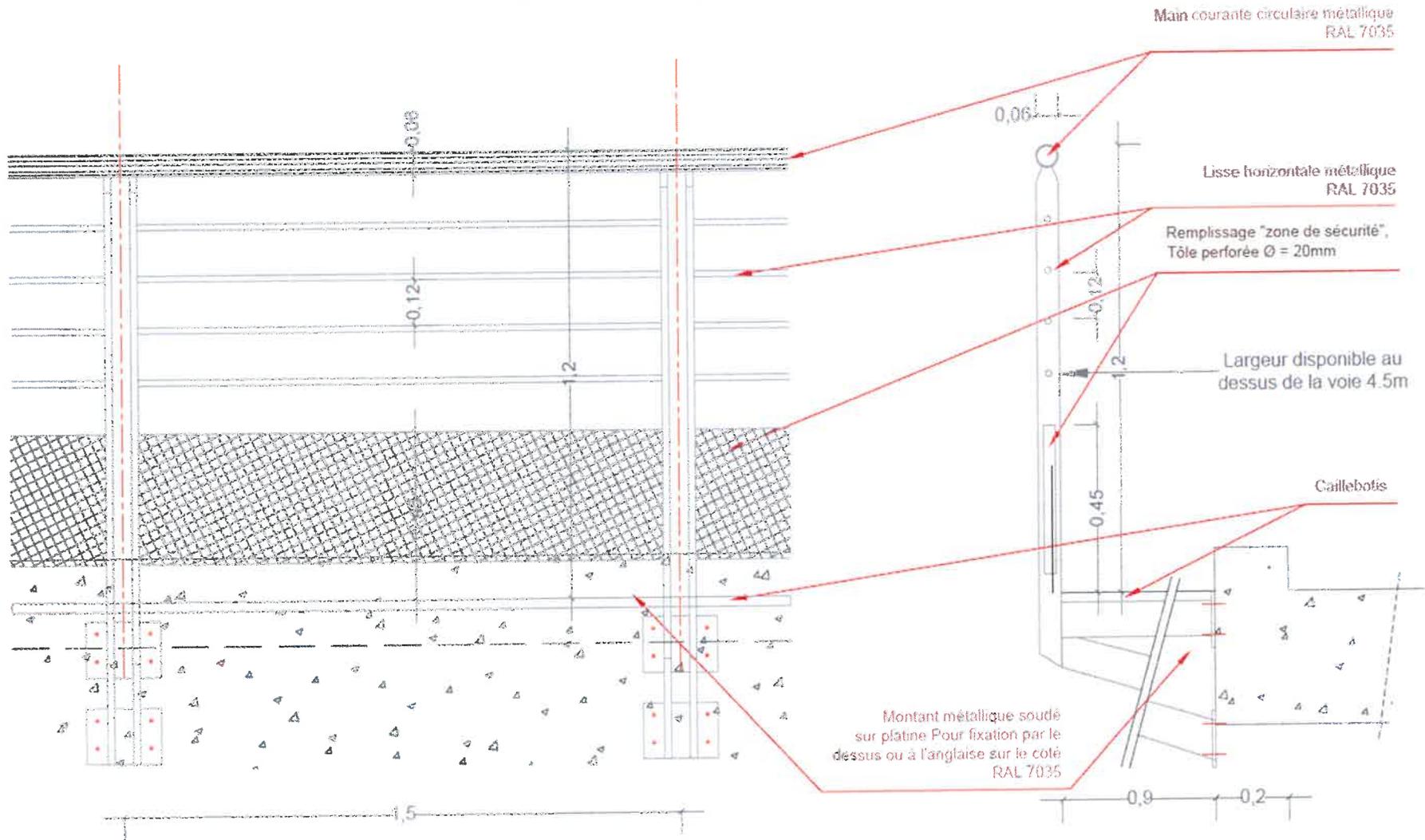


Echelle : 1/15

Aménagement d'un itinéraire de Véloroute - Canal de Haute Seine -

incl B

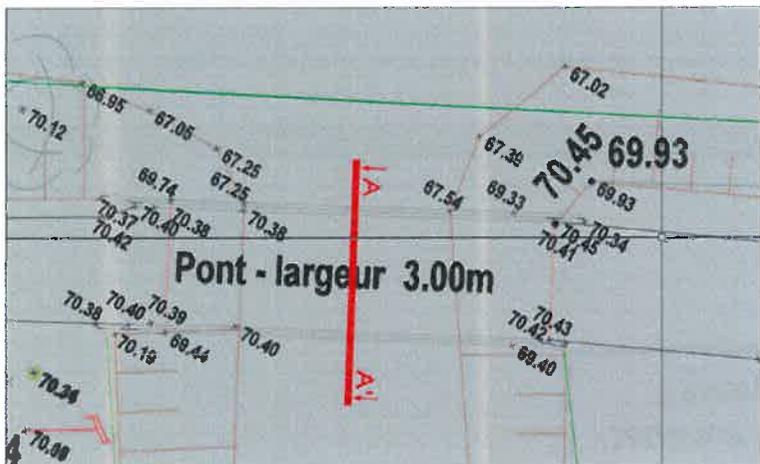
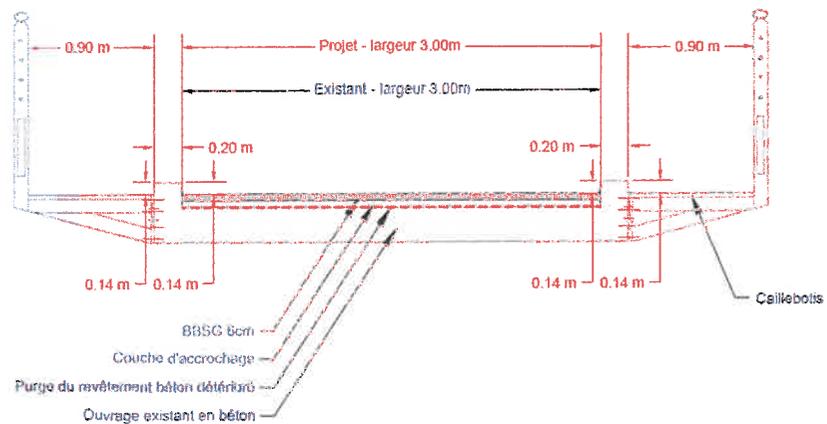
Détail sur Garde corps AGRI
Passage libre 5.20 m



Echelle : 1/15

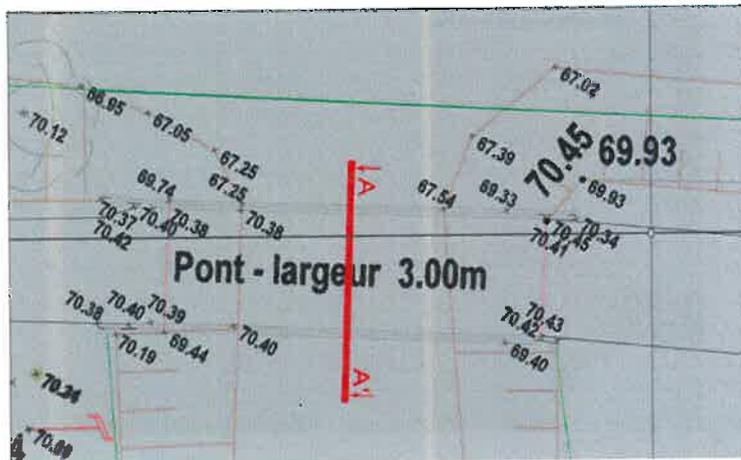
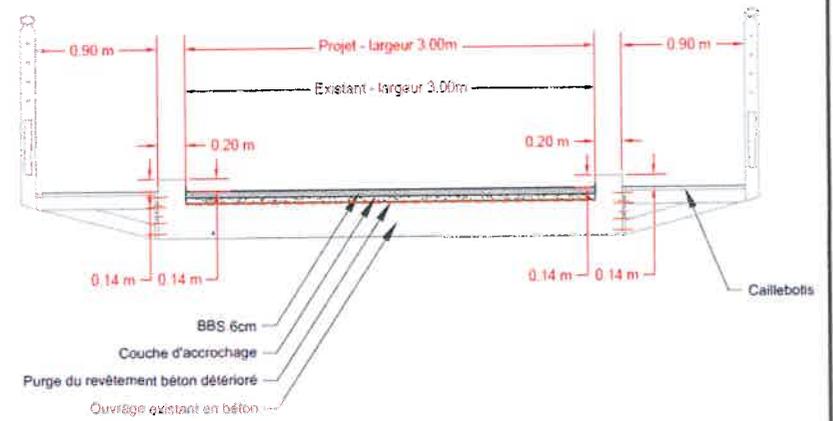


Coupe AA' - Détail sur ouvrage existant
(Ruisseau dit de L'emprunt - Pk 4800)



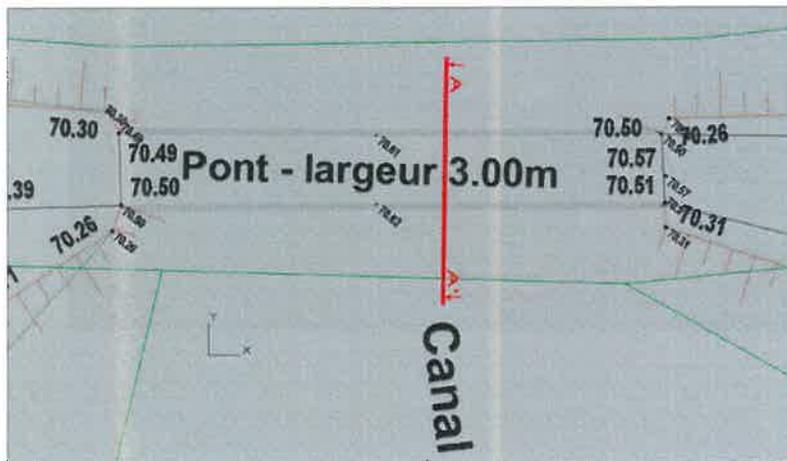
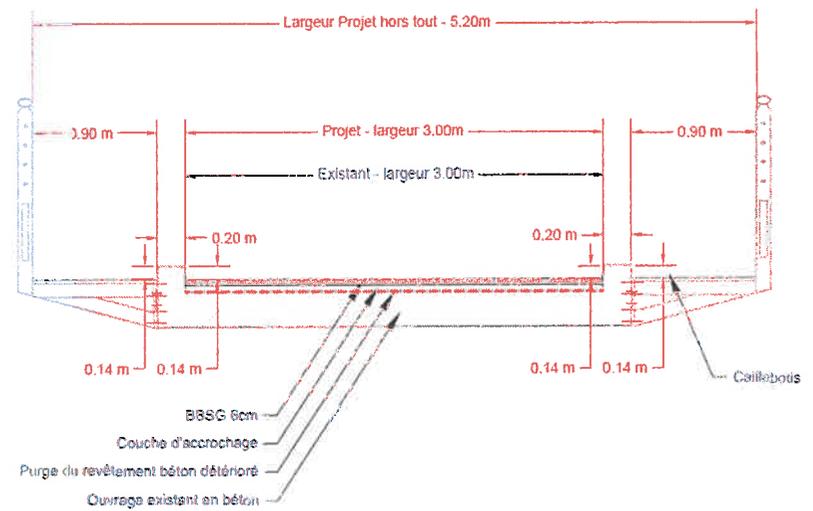


Coupe AA' - Détail sur ouvrage existant
(Ruisseau dit de L'emprunt - Pk 4800)

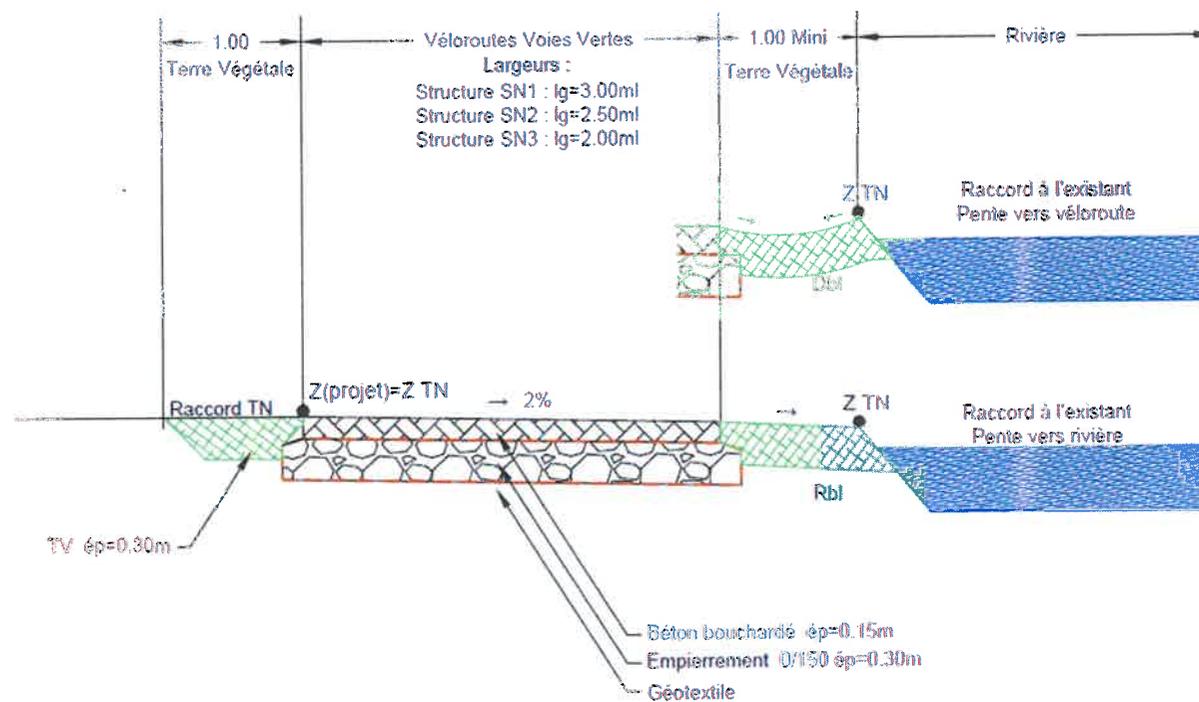




Coupe AA' - Détail sur ouvrage existant
(Canal de Ravois - Pk 5060)



Profil en travers type N°11
Béton bouchardé

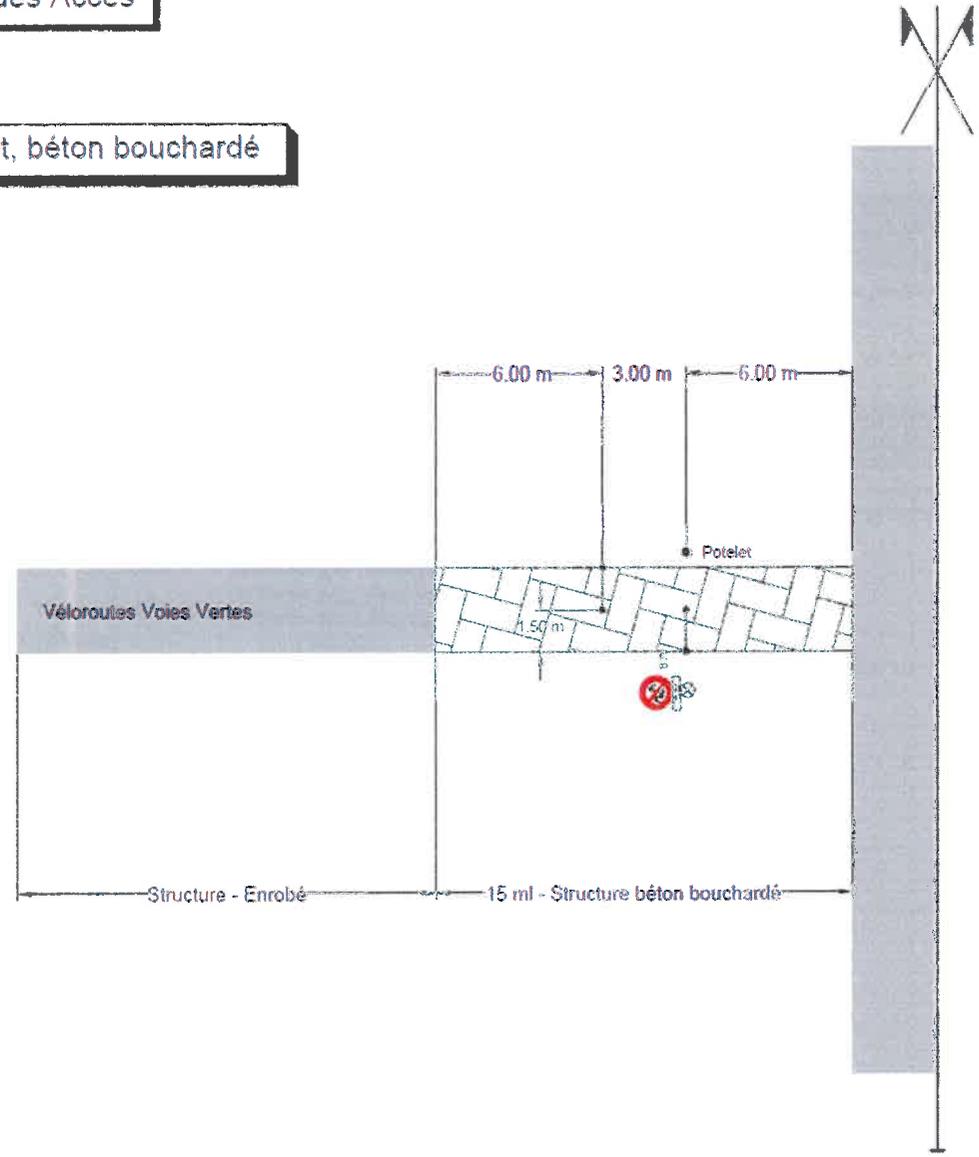




Principe d'aménagement des Accès

Type A

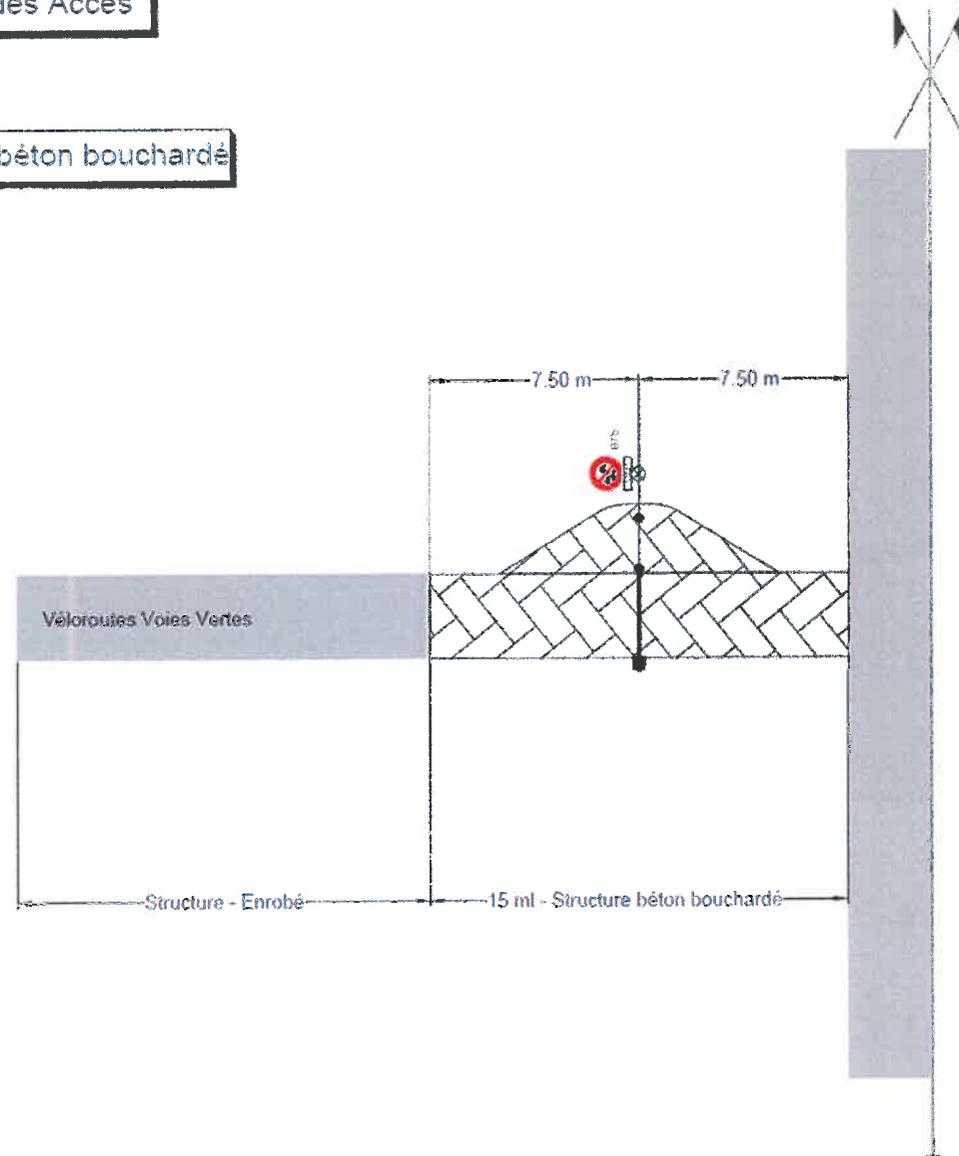
Barrières chicanes, potelet, béton bouchardé



Principe d'aménagement des Accès

Type B

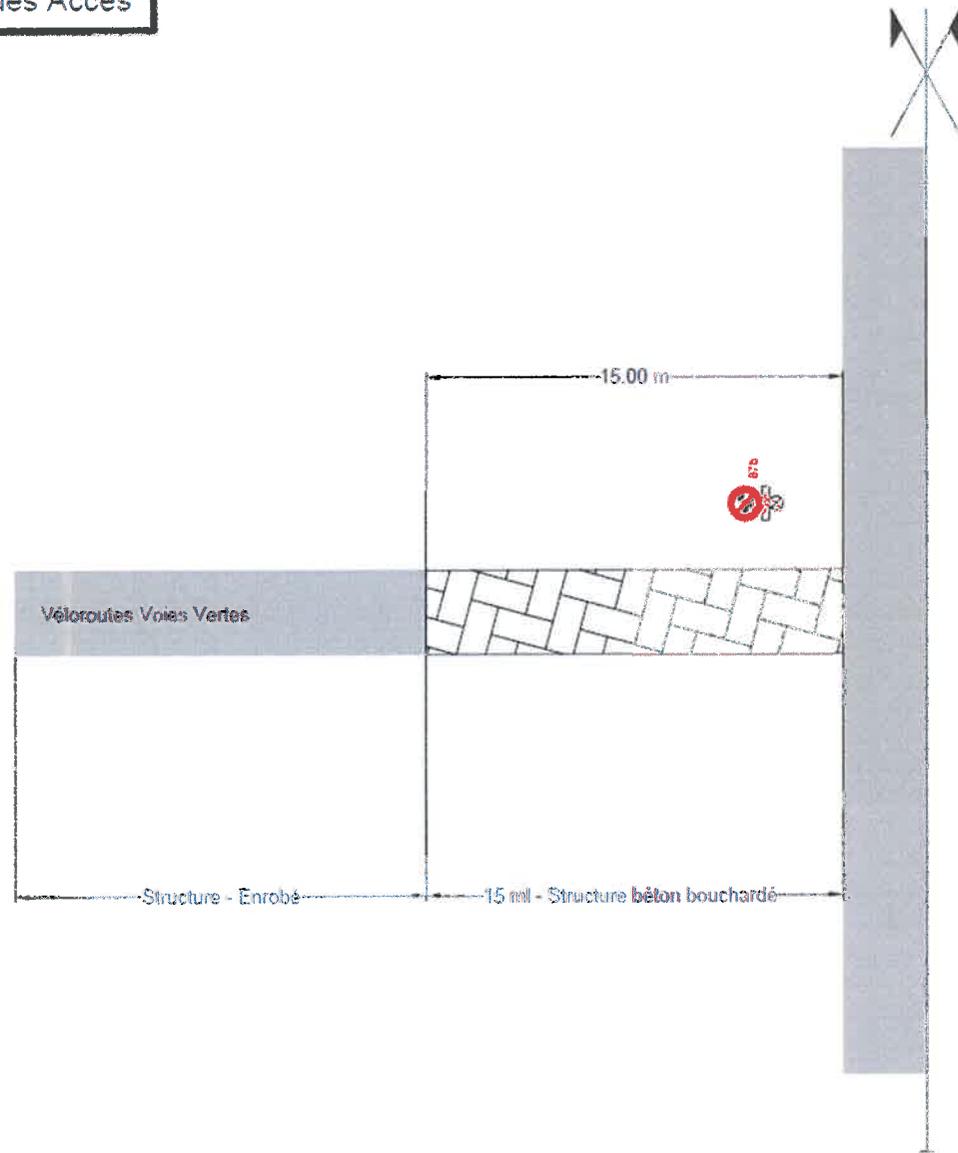
Barrière levante et potelet, béton bouchardé



Principe d'aménagement des Accès

Type C

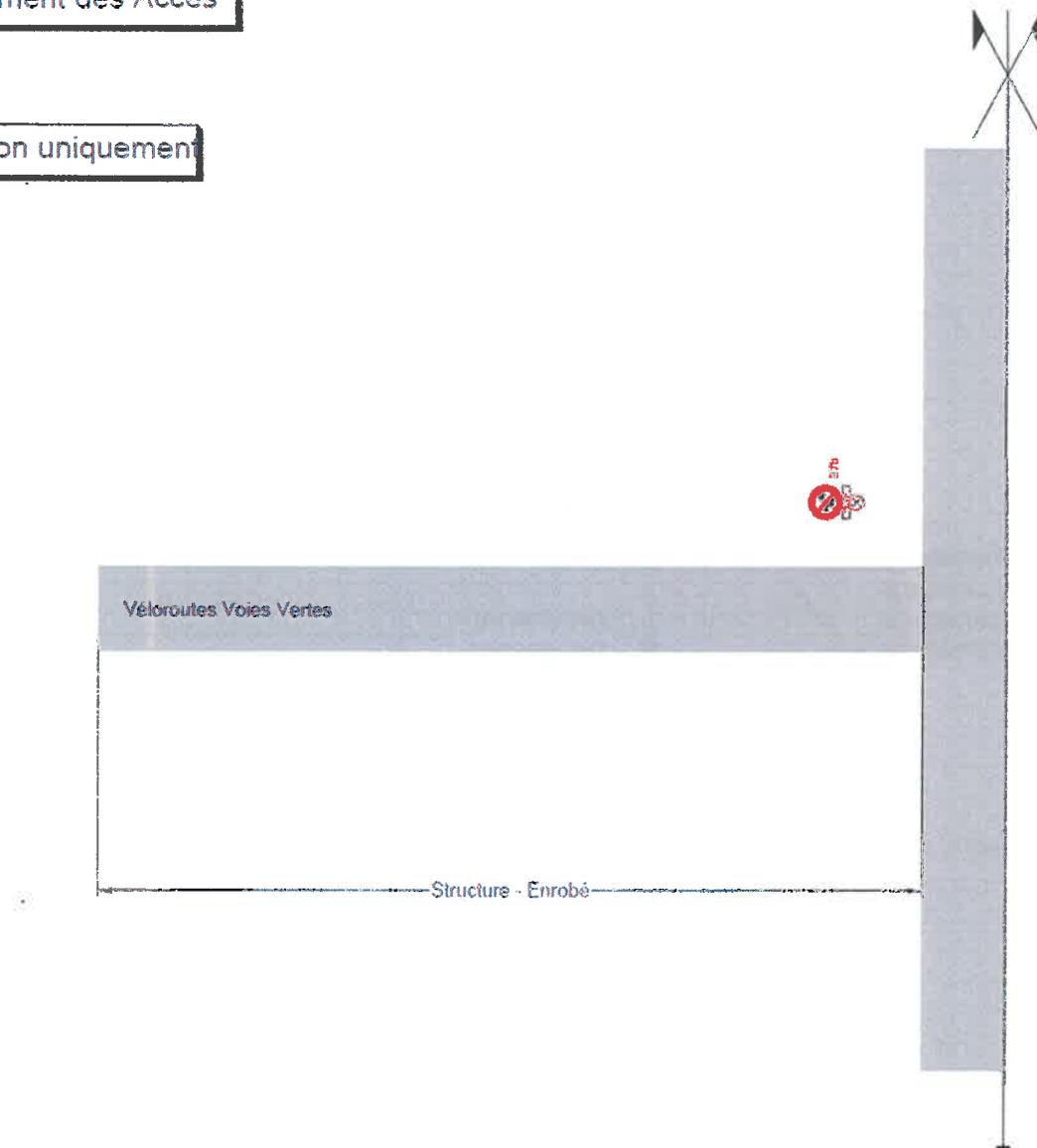
Béton bouchardé



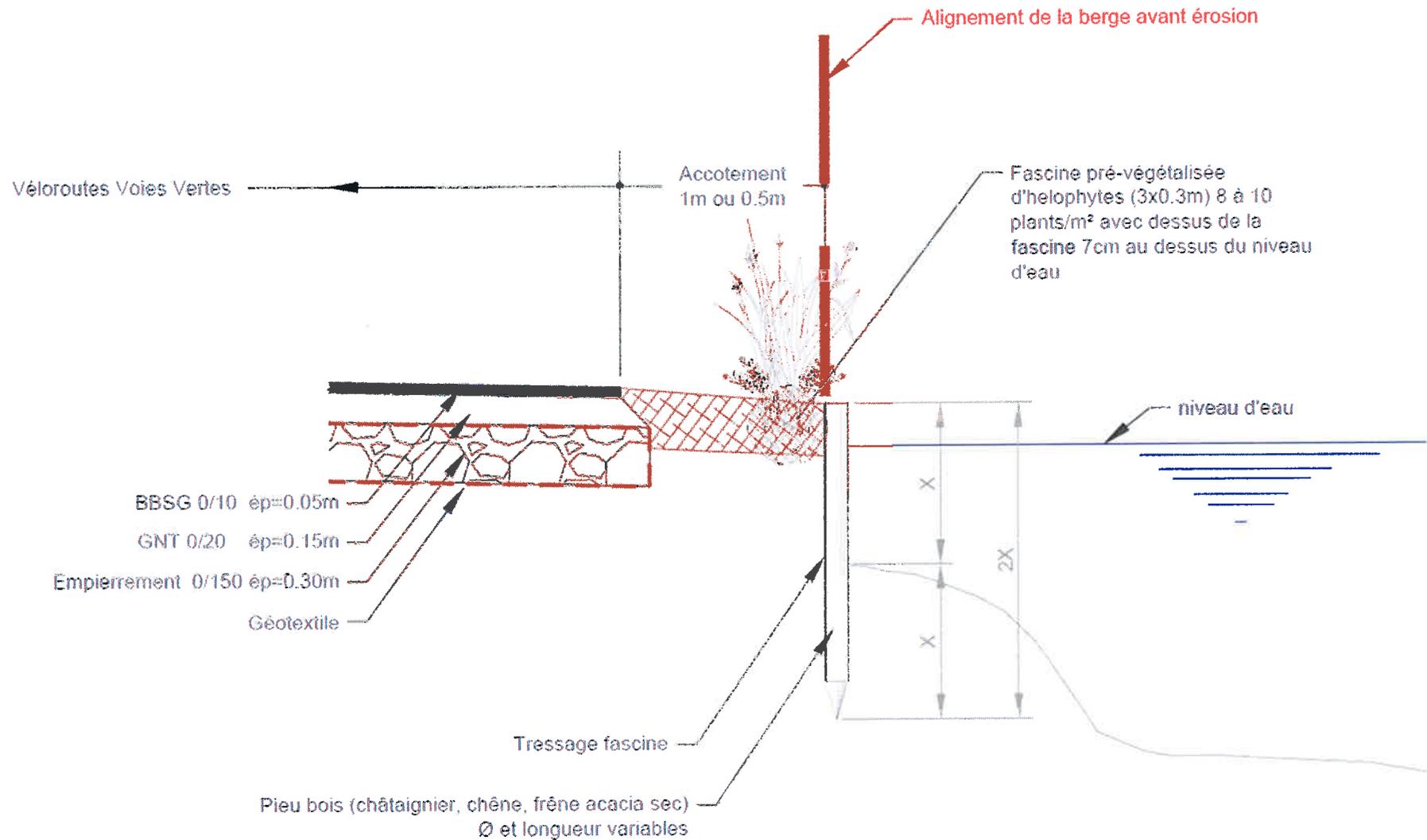
Principe d'aménagement des Accès

Type D

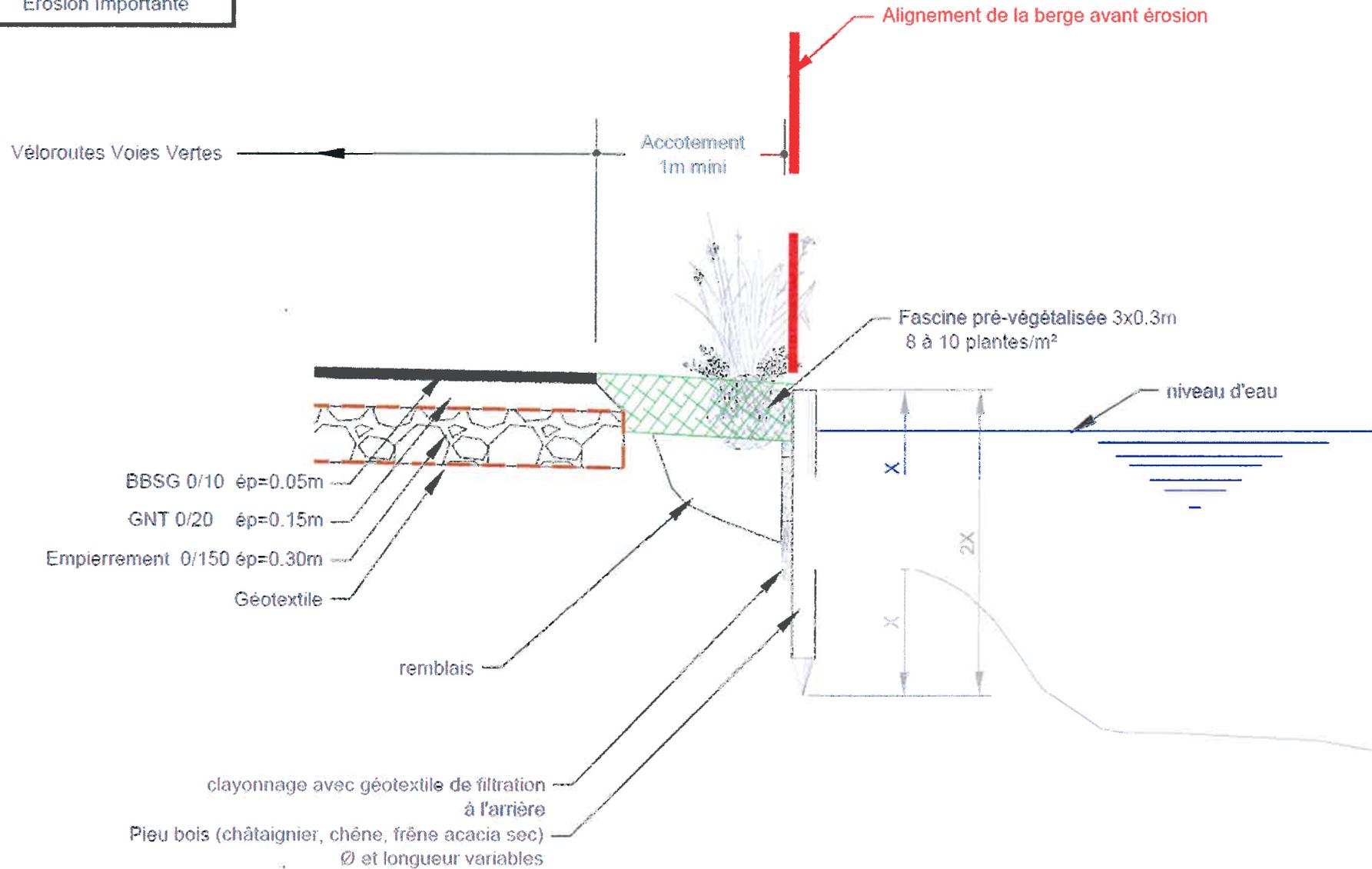
Enrobé, et signalisation uniquement



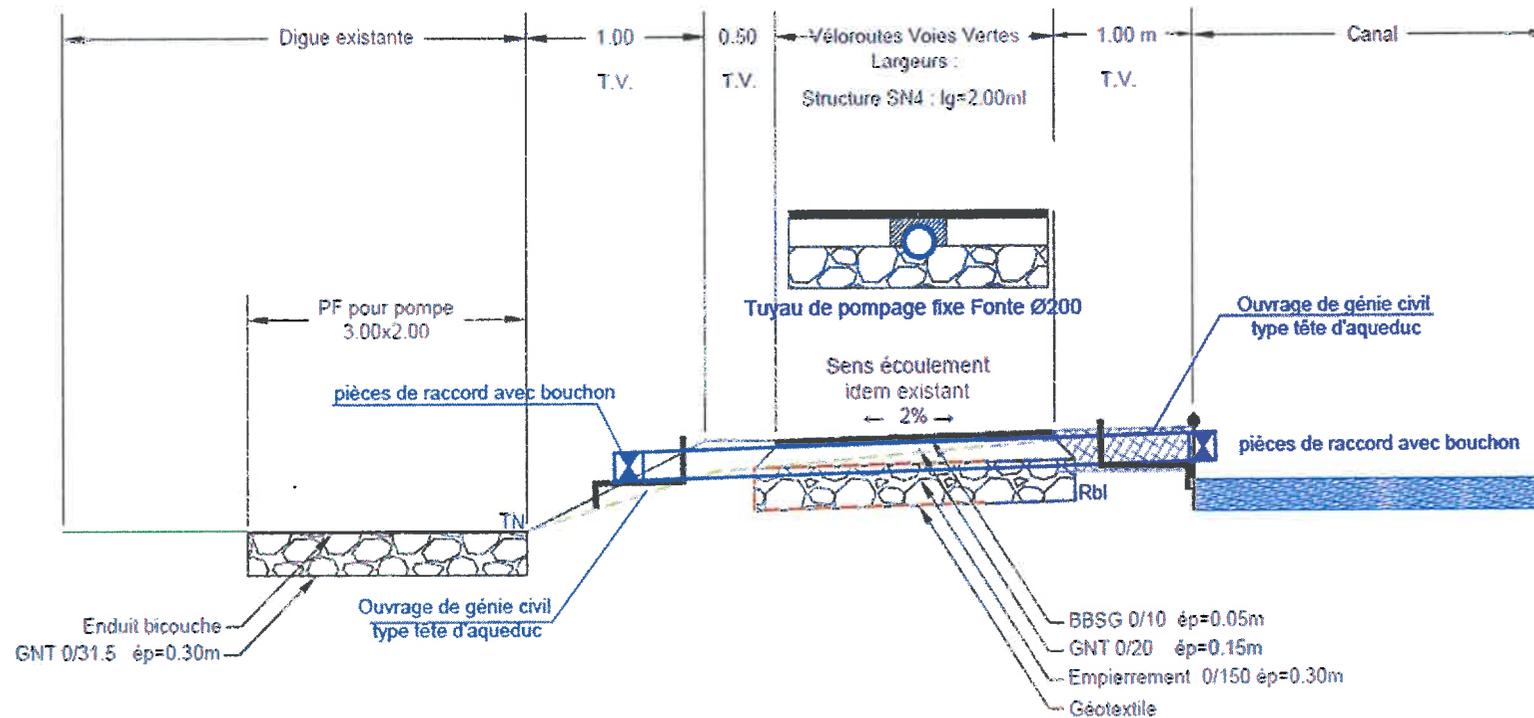
Reprise de berges - Type 1
Erosion légère



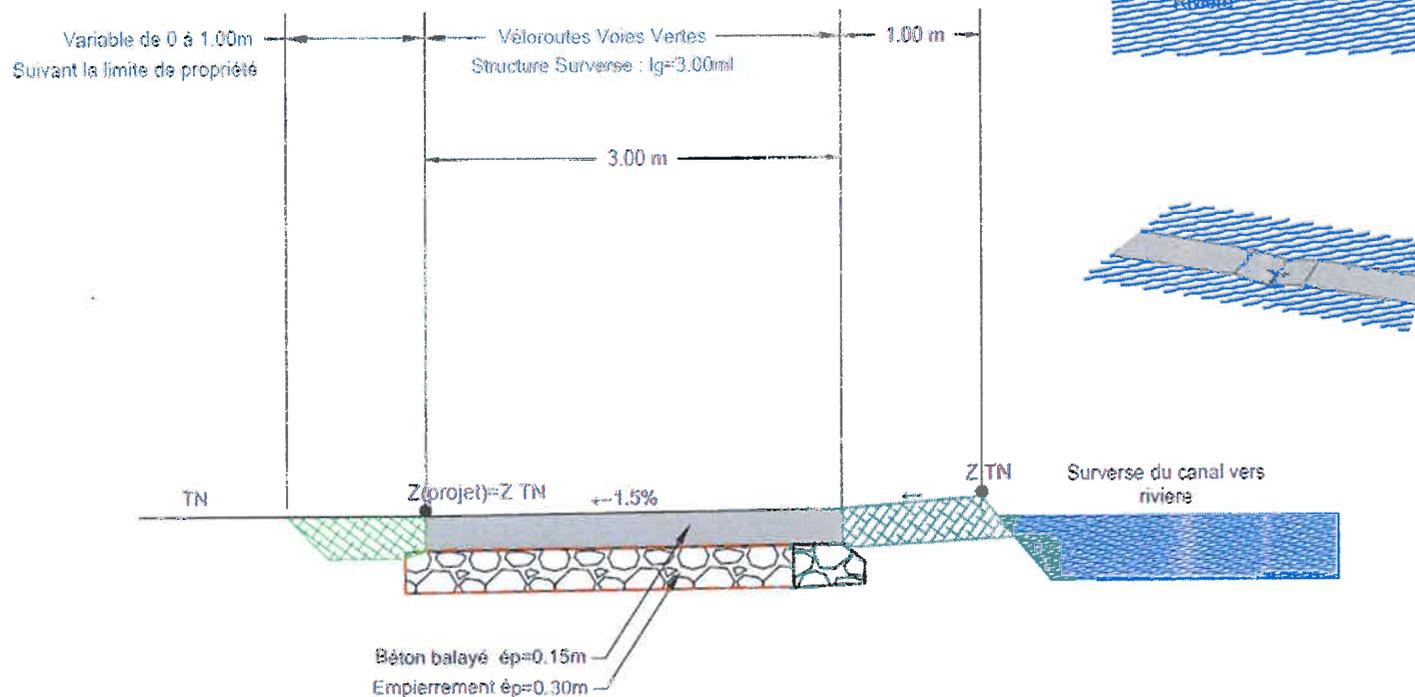
Reprise de berges - Type2
Erosion Importante



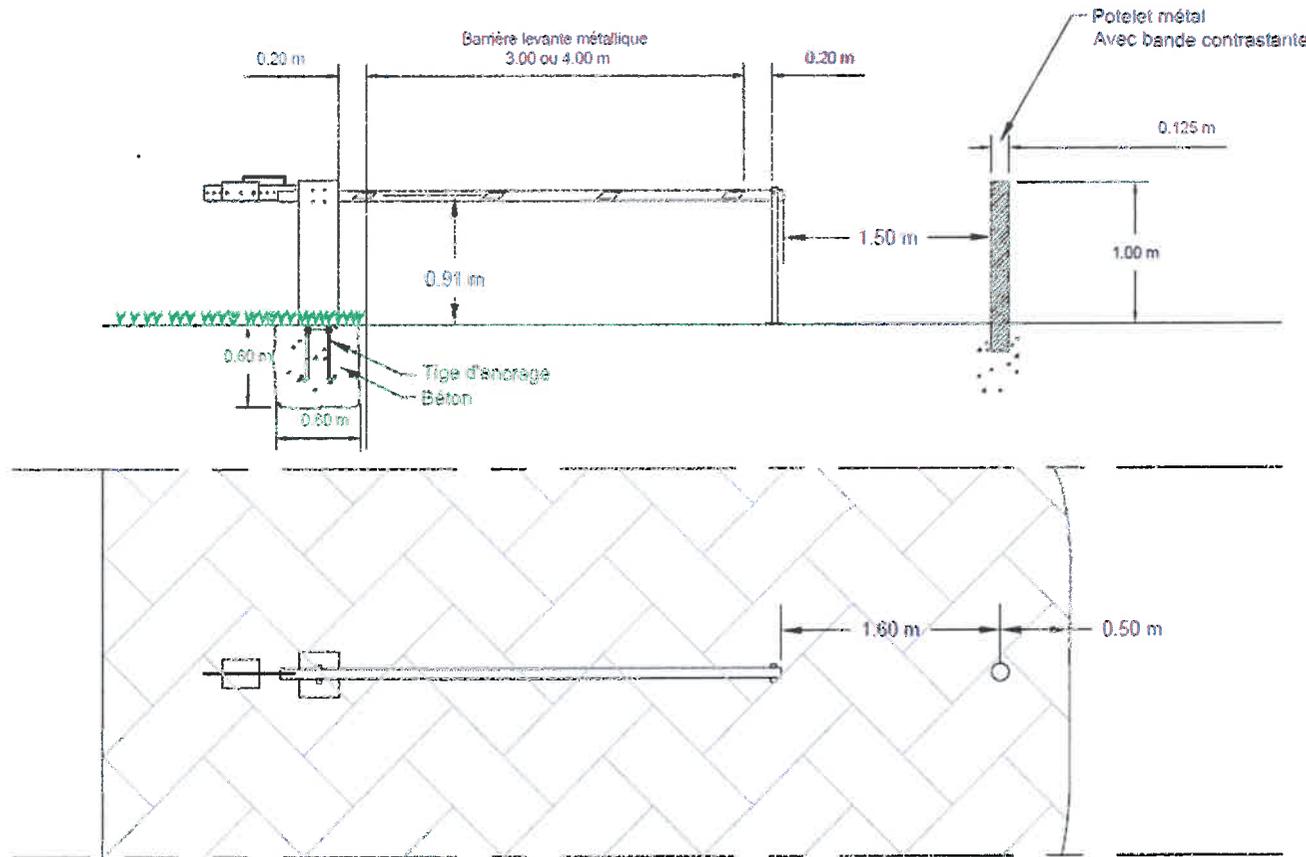
Profil en travers type N°12 Rétablissement ouvrage de pompage



Profil en travers type N°13
Déversoir béton

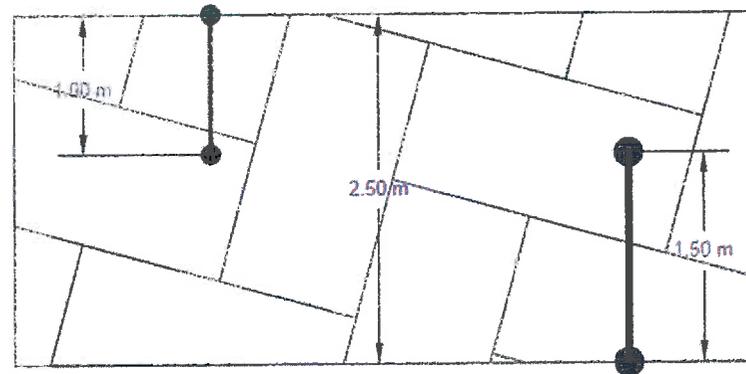
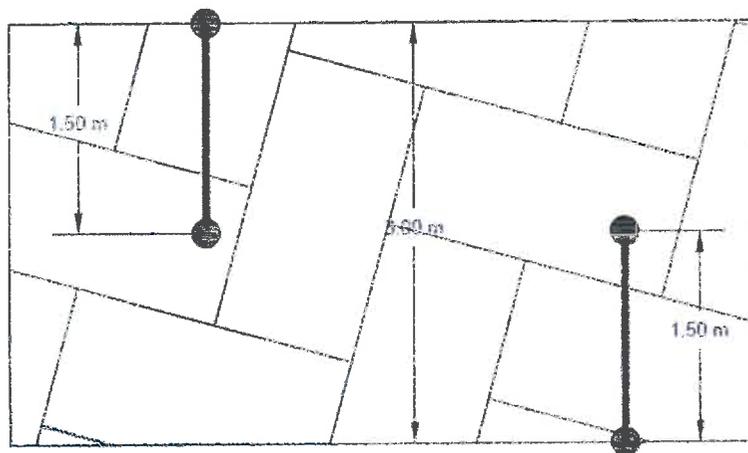
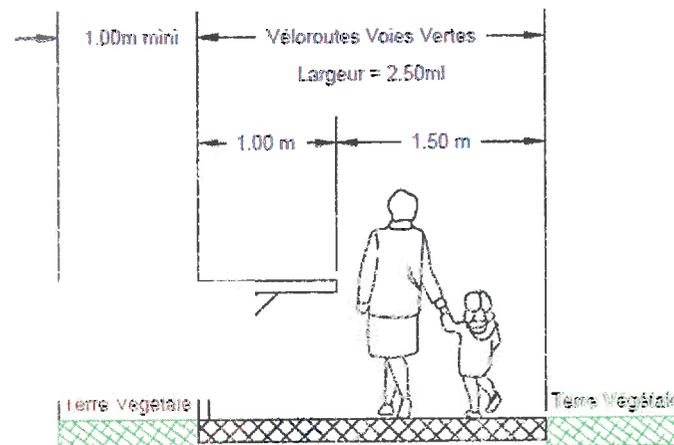
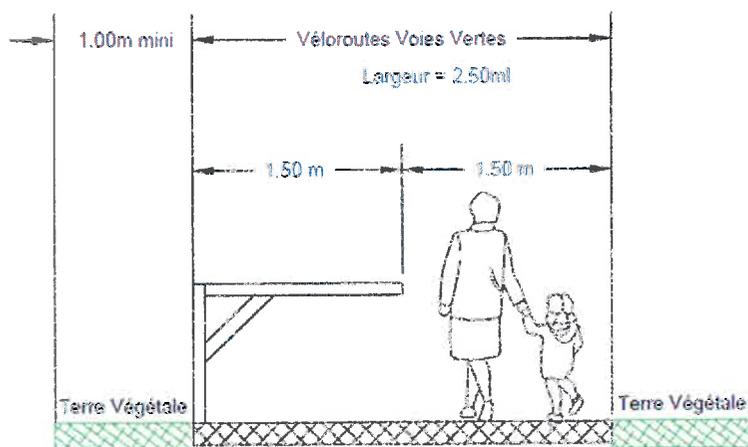


Implantation des type des barrières levantes



Echelle : 1/50

Implantation des
type des 1/2 barrières en chicane



Echelle : 1/50

ANNEXE 3 **: Programme de travaux**

NOTICE TECHNIQUE

Sommaire

- I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION
- II. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
- III. GÉOTECHNIQUE DU PROJET
- IV. CHAUSSÉES
 - CHOIX DU REVÊTEMENT SUPERFICIEL*
 - TRAFFIC PRIS EN COMPTE*
 - STRUCTURES ENVISAGÉES*
 - VÉRIFICATION AU GEL-DÉGEL DES STRUCTURES*
 - OUVERTURE AUX VARIANTES*
- V. ACCESSIBILITÉ
- VI. TRAVAUX PRÉPARATOIRES
 - DÉBOISEMENT ET ÉLAGAGE*
 - PLATEFORMES DE RETOURNEMENT*
 - RÉSEAUX*
- VII. TERRASSEMENTS
 - TERRASSEMENTS PONCTUELS SUR L'ITINÉRAIRE*
 - TERRASSEMENTS POUR ÉLARGISSEMENT DE TÊTE DE DIGUE*
- VIII. ASSAINISSEMENT
- IX. OUVRAGES
- X. REPRISE DE BERGE
 - REPRISE LÉGÈRE*
 - REPRISE MODÉRÉ*
- XI. SIGNALISATION
 - PRINCIPES*
 - SIGNALISATION AUX POINTS SINGULIERS*
- XII. RÉSEAUX
- XIII. EXPLOITATION SOUS CHANTIER
- XIV. ALLOTISSEMENT
- XV. ESTIMATION

I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La présente opération concerne la réalisation d'une véloroute d'intérêt national entre la commune de Crancey (Aube) et celle de Saint-Oulph (Aube).

Inscrite au Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes de la Marne ainsi qu'au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes, la Véloroute du Canal de la Haute Seine s'étend sur une distance de 20 kilomètres, dont 17 kilomètres compris sur le territoire marnais et 3 kilomètres sur le territoire de l'Aube.

La véloroute constitue une section d'un itinéraire plus global nommé Véloroute 16 qui reliera à terme Dieppe, Paris, Troyes et Strasbourg.

Les enjeux d'un tel projet sont à la fois de proposer un itinéraire de pratique de loisirs pour les habitants du secteur, de favoriser les déplacements domicile-travail à vélo mais aussi de développer la fréquentation touristique du territoire.

Ce réseau de vélo permettra de favoriser la découverte du patrimoine et des paysages marnais, d'améliorer la qualité de vie, de développer l'économie touristique locale et de développer la pratique du vélo en améliorant la sécurité des usagers.

Ce projet bien que porté par le Département de la Marne, présente un intérêt commun avec le Département de l'Aube puisque les connexions est et ouest intégrées au projet en 2016 se situent dans le prolongement de la véloroute du canal de la Haute Seine, sur le territoire aubois.

Dans un esprit de cohérence et de mutualisation, le Département de l'Aube et le Département de la Marne ont donc souhaité mener ensemble la réflexion quant à la réalisation du projet de véloroute, autant pour leur proximité que pour leur intérêt territorial.

II. ETAT INITIAL DE LA ZONE D'ETUDE

L'itinéraire est décomposé en trois tronçons distincts : le tronçon central se déroule principalement le long de la rive de la Seine, les deux autres tronçons le long du chemin de halage -ou contre halage selon la dénomination ses sections - du canal de Haute Seine.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact présentée dans le cadre d'une procédure de Déclaration interpréfectorale d'Utilité Publique unique.

Dans le cas du présent projet, la future véloroute présente la particularité de se connecter à la véloroute du Canal de la Haute Seine (créée en 2010 par le Conseil Départemental de l'Aube), au niveau de Saint Oulph.

L'itinéraire emprunte des différents types de voies :

- des voies partagées, routes communales et chemins ruraux, dont le trafic est inférieur à 1 000 véhicules par jour.
- des chemins de halage/ contre-halage situés dans le Domaine Public Fluvial géré par Voies Navigables de France (VNF)

L'itinéraire de la véloroute intéresse les territoires de 2 communes de l'Aube et de 6 communes de la Marne.

Communes de l'Aube :

- Saint-Oulph
- Crancey

Communes de la Marne :

- Clesles
- Bagneux
- Saint-Just-Sauvage
- Saron-sur-Aube
- Marcilly-sur-Seine
- Conflans-sur-Seine

L'itinéraire est inclus dans le territoire des communautés de communes suivantes :

- Communauté de Communes Seine Fontaine Beauregard,
- Communauté de Communes du Pays d'Anglure,
- Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,

III. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

Différents types d'usagers sont attendus sur les voies. Elles sont donc conçues pour que puissent cohabiter, piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite et rollers. Les voies doivent aussi permettre la circulation des véhicules autorisés (véhicules de Voies Navigables de France, véhicules d'entretien des Départements, véhicules de secours et des forces de l'ordre, personnes disposant d'une autorisation de circuler de VNF, voir sur certaines sections, des engins agricoles). Les cheminements des différents usagers se feront en commun.

La véloroute présentera une largeur maximale de 3,00m pour les 2 sens de circulation. En zone contrainte par le site, cette largeur sera réduite à 2,50m, voire 2,00m dans des cas spécifiques.

En bordure de voie d'eau (canal ou rivière), la véloroute sera implantée à 1m minimum de la rive pour laisser une zone de sécurité en cas d'écart de trajectoire d'un usager.

IV. GEOTECHNIQUE DU PROJET

Le projet s'appuie sur la note de reconnaissance géotechnique du 27/01/2011 réalisé par le laboratoire de la Direction des routes du Département de la Marne.

Celui-ci synthétise les terrains rencontrés sur l'ensemble du tracé à travers les résultats de 21 sondages à la tarière mécanique.

Il en ressort que la véloroute du Canal de la Haute Seine emprunte un tracé peu aménagé. Dans ces zones non aménagées à la circulation, une couche de forme complète en matériaux non gélifs est envisagée.

L'état hydrique des matériaux rencontrés lors des sondages est un état moyen. Réutilisable en l'état, il faudra veiller aux périodes de réalisation de travaux, compte tenu de leur sensibilité aux conditions météorologiques qui pourrait faire chuter leurs caractéristiques mécaniques en période défavorable.

Pour les ouvrages spécifiques (passerelles et sections sur digue), une étude géotechnique G2 (AVP) a été réalisée par Hydrogéotechnique en Janvier 2016.

V. CHAUSSEES

CHOIX DU REVÊTEMENT SUPERFICIEL

La couche de surface retenue pour la véloroute est un enrobé noir qui assure une bonne qualité de roulement et d'adhérence, et qui garde de portance en bord de berge.

Ce revêtement est uniforme pour l'ensemble des voies, excepté aux points singuliers de sécurité.

Chaque point singulier sera traité en béton bouchardé afin d'introduire une discontinuité visuelle à l'approche du danger, ou de la particularité par rapport à la section courante, et d'offrir un traitement homogène des intersections. Le béton bouchardé a notamment l'avantage d'offrir une bonne résistance au glissement, sans risquer le décrochement de granulats, et permet par son aspect un changement de couleur du revêtement.

Les accotements de la voie sont repris en terre végétal et engazonné sur 1m environ de chaque côté pour traiter les raccordements avec le terrain naturel ou sur 0,5m dans les zones contraintes (digues notamment).

TRAFIC PRIS EN COMPTE

Les voies vertes ne sont pas conçues comme des routes, le trafic de véhicule étant très réduit. Elles seront sollicitées par le passage des machines nécessaires à leur construction et à leur entretien et par les servitudes les concernant : passage de VNF, engins d'exploitation agricole, et exceptionnellement par des riverains.

Sur le linéaire de la future véloroute, on observe quelques sections sur chemins existants aménagés et gravillonnés qui supportent déjà une circulation de véhicules. Pour les secteurs où les véloroutes passent directement sur des sols en place, la mise en œuvre de matériaux d'assise est indispensable à la bonne tenue de la voie.

Une partie de la véloroute continuera à être circulée par les engins agricoles. Une structure adaptée est prévue à cet effet.

STRUCTURES ENVISAGÉES

Les différents types de structure proposés sont les suivants :

- Structure de reprise de chemin existant (type REP)

La structure de type REP permet, pour un chemin existant, dans conserver l'assise lorsque celui-ci offre une portance suffisante pour la mise en œuvre d'une couche de surface.



Après décaissement de la partie supérieure du chemin, la structure est composée de 15 cm de GNT pour uniformiser la portance et reprofiler le niveau final de la voie et de 5cm de BBS.

En bordure de structure existante, sur la sur-largeur nécessaire à la création de la largeur nominale de la veloroute, il sera créé une structure complémentaire de 0,50m de largeur minimum.

- Structure Neuve (type SN)

La structure SN sera réalisée dans les zones dont le sol en place ne présente pas les caractéristiques suffisantes pour accepter une couche de roulement seule.

Cette structure nécessite : le décapage et le terrassement du sol en place sur une épaisseur d'environ 50cm afin de mettre en place en couche de forme un empierrement 0/80 de 30 cm, reposant sur un géotextile.



La couche de base est constituée de Grave Non Traité (GNT) sur 15cm recouvert de Béton Bitumineux Souples (BBS) sur 5cm.

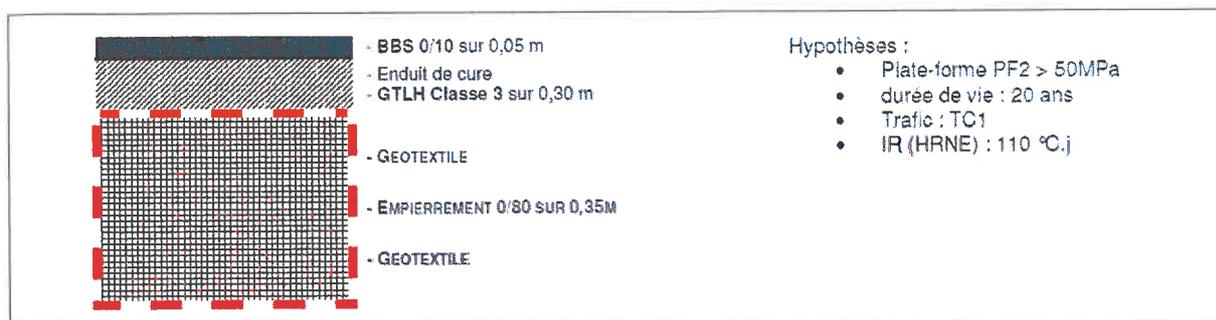
Le géotextile mis en place en fond de structure et remontant sur les côtés permettra d'une part le renforcement de la structure contre les mouvements du terrain en zone humide (rive de la Seine et zones de berges) et d'autre part à protéger la veloroute contre les racines de végétaux.

- Structure de chemin agricole (type AGRI)

Cette structure particulière sera mise en place sur les chemins supportant un trafic d'engins agricoles.

Sur ces zones, et afin d'accepter la circulation des véhicules agricoles, le revêtement sera réalisé sur 3m de large avec des accotements de 0,50m soit une structure de 4m de large.

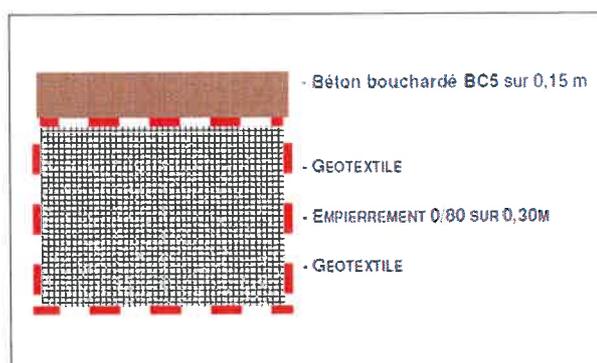
La structure AGRI est réalisée par une couche de forme sur 35 cm, recouverte d'une couche de base en GTLH sur 28cm et de BBS sur 5cm, avec des accotements en GNT de 50cm de large.



- Structure Béton Bouchardé

Cette structure sera mise en œuvre aux points singuliers nécessitant une rupture dans l'uniformité de l'aménagement pour éveiller la vigilance des usagers.

Cette structure nécessite : le décapage et le terrassement du sol en place sur une épaisseur d'environ 45cm afin de mettre en place en couche de forme un empierrement de 30 cm, reposant sur un géotextile.



La couche de surface est constituée de béton bouchardé sur 15cm.

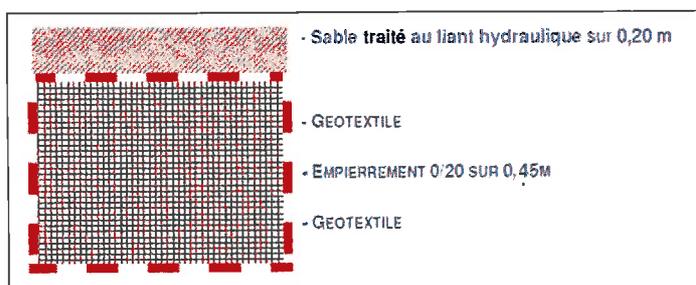
- Structure sur ouvrage existants

Cette structure sera mise en place sur les ouvrages existants conservés après nettoyage et purge de la surface béton existante, si nécessaire.



- Structure sable stabilisé renforcé

Cette structure sera mise en place sur les zone de stationnement au niveau des aires de repos.



VÉRIFICATION AU GEL-DÉGEL DES STRUCTURES

Le projet se situant principalement dans la Marne, la station de référence utilisé pour la vérification au gel des structures et la station de Reims :

- Hiver rigoureux non exceptionnel 110°C.j

Compte tenu des types de véhicules susceptibles de circuler sur la voie, deux critères de vérifications ont été retenus :

- Pour la structure AGRI, susceptible d'être circulée par des engins agricole, la vérification se fait sur un Hiver Rigoureux non exceptionnel (110 °C.j)
- Pour la structure SN, seul des véhicules d'entretien, ou des véhicules légers de riverains circuleront sur la voie. La structure sera comparée aux critères de barrières de Dégel limité à 7,5T soit 65°C.j.

Les notes de calcul de la vérification au gel sont détaillées pages suivantes. Ci-dessous la synthèse des résultats :

Structure	IR Indice de référence	IA Indice admissible par la structure	Résultat
AGRI	110 °C.j	113 °C.j	Structure vérifiée pour un Hiver Rigoureux
SN	65 °C.j	57 °C.j	Structure non vérifiée au gel

La vérification au gel de la structure en section courante (SN) pour la véloroute n'est pas respectée car le critère de traficabilité en période de gel n'est pas retenu à la vue de l'investissement économique nécessaire pour la mise hors gel de celle-ci.

Par ailleurs, la structure AGRI est vérifiée quant à sa capacité d'accepter une circulation de véhicule lors des périodes de gel-dégel.

Alize-Lepc - Dimensionnement des structures de chaussées
selon la méthode rationnelle Lepc-Setra - Vérification au gel-dégel

Signalement du calcul
titre de l'étude : sans titre
données Structure : saisie écran, sans nom
conditions aux limites : cf. Méthode Lepc-Setra

Données : structure de chaussée

Zsup (m)	Zinf (m)	H (m)	Gamma (Kg/m3)	Weau (%)	LbdaNg (W/m°C)	LbdaG (W/m°C)	Matériau type
0,000	0,050	0,050	2350,0	1,0	2,00	2,10	bb
0,050	0,200	0,150	2250,0	4,0	1,80	2,00	grt
0,200	1,200	1,000	1300,0	32,0	1,10	1,80	solA
1,200	40,200	39,000	1300,0	32,0	1,10	1,80	solA

niveau de la piste-forme Zpf = 0,200 m

Données pour le calcul de la quantité de gel Qpf admissible par la plate-forme
Configuration de la plate-forme : SGN-SGI
- matériaux non gélifs : classes D (A₁ = 0,12), épaisseur h_n = 0,300 m
- état quantité de gel Qng = 2,70 racine(°Cjours)
- matériaux très gélifs : pente p = 4,000 mm/racine(°Cuh)
- état quantité de gel Qg = 0,50 racine(°Cjours)
Quantité de gel Qm reliée à la pénétration autorisée du gel dans les matériaux gélifs
- chaussée peu épaisse (matériaux liés < 20 cm)
- état quantité de gel Qm = 0
Qpf admissible = Qng + Qg + Qm = 2,7 racine(°Cjours)

Résultat du calcul : indice de gel atmosphérique admissible par la chaussée
atmosphérique admissible = 57,4 °Cjours
La chaussée est vérifiée vis à vis du gel-dégel si l'indice de gel atmosphérique du site est inférieur ou égal à 57,4 °Cjours

Courbes latmosphérique et Isurface = f(Qpf) (unités: °C, jour et associées)

Alize - Vérification Gel-dégel page 1

Alize-Lepc - Dimensionnement des structures de chaussées
selon la méthode rationnelle Lepc-Setra - Vérification au gel-dégel

Signalement du calcul
titre de l'étude : sans titre
données Structure : saisie écran, sans nom
conditions aux limites : cf. Méthode Lepc-Setra

Données : structure de chaussée

Zsup (m)	Zinf (m)	H (m)	Gamma (Kg/m3)	Weau (%)	LbdaNg (W/m°C)	LbdaG (W/m°C)	Matériau type
0,000	0,050	0,050	2350,0	1,0	2,00	2,10	bb
0,050	0,350	0,300	2250,0	3,0	1,80	2,00	gr
0,350	1,350	1,000	1300,0	32,0	1,10	1,80	solA
1,350	40,350	39,000	1300,0	32,0	1,10	1,80	solA

niveau de la piste-forme Zpf = 0,350 m

Données pour le calcul de la quantité de gel Qpf admissible par la plate-forme
Configuration de la plate-forme : SGN-SGI
- matériaux non gélifs : classes D (A₁ = 0,12), épaisseur h_n = 0,350 m
- état quantité de gel Qng = 3,27 racine(°Cjours)
- matériaux très gélifs : pente p = 4,000 mm/racine(°Cuh)
- état quantité de gel Qg = 0,60 racine(°Cjours)
Quantité de gel Qm reliée à la pénétration autorisée du gel dans les matériaux gélifs
- chaussée peu épaisse (matériaux liés < 20 cm)
- état quantité de gel Qm = 0
Qpf admissible = Qng + Qg + Qm = 3,9 racine(°Cjours)

Résultat du calcul : indice de gel atmosphérique admissible par la chaussée
atmosphérique admissible = 113,0 °Cjours
La chaussée est vérifiée vis à vis du gel-dégel si l'indice de gel atmosphérique du site est inférieur ou égal à 113,0 °Cjours

Courbes latmosphérique et Isurface = f(Qpf) (unités: °C, jour et associées)

Alize - Vérification Gel-dégel page 1

OUVERTURE AUX VARIANTES

Lors de la phase de consultation des entreprises, il sera laissé la possibilité aux candidats de présenter des variantes techniques aux structures de chaussée proposées dans ce dossier.

Les variantes devront présenter un intérêt économique, écologique, ou technique aux structures de bases sans en abaisser les caractéristiques présentées dans ce document, et devront être adaptées au contexte du site envisagé pour leur mise en œuvre. (Zone naturelle, zone d'accès restreint, maintien de la circulation, présence de réseaux, maintien des niveaux existants...)

VI. ACCESSIBILITE

Dans le cadre de la création de l'itinéraire véloroute, le projet permettra dès que possible de rendre celui-ci accessible au plus grand nombre.

Sur l'ensemble du tracé, le profil en travers de la voie ne dépassera pas 2%.

Mais compte tenu de la topologie du site, et afin de ne pas engendrer des modifications de profils incompatibles avec les voiries et bâtiments contigus, les pentes en long des rampes de franchissement des ouvrages ne seront pas modifiées et présenteront des pentes identiques à l'existant (de 6% à 10% sur des longueurs supérieures à 10m).

VII. TRAVAUX PREPARATOIRES

Au démarrage des travaux il sera procédé aux travaux préparatoires suivants :

DÉBOISEMENT ET ÉLAGAGE

Sur une partie de l'itinéraire, il sera nécessaire de réaliser un élagage pour permettre le passage des véhicules de chantier, puis d'exploitation. Celui-ci sera réalisé sur l'emprise de la voie et de ses accotements.

Le déboisement sera nécessaire principalement dans les zones de terrassement pour réalisation des talus ou élargissement du gabarit de passage pour la veloute.

PLATEFORMES DE RETOURNEMENT.

Du fait de la grande longueur et faible largeur de la véloroute, il ne sera pas possible aux engins de travaux de se croiser et faire demi-tour sur l'itinéraire. Ainsi, des plateformes de retournement devront être créées provisoirement en débord de l'emprise de la voie

RÉSEAUX

La création de la passerelle à Conflans sur Seine nécessitera le déplacement ou enfouissement de réseaux EDF et Télécom situés dans l'emprise de la voie, au droit de la passerelle.

Le repositionnement des poteaux et remontées Aéro-souterraines sera fait en concertation avec les concessionnaires.

A ce jour, les solutions en encorbellement sont écartées. Le choix de la solution à retenir est en cours d'étude.

VIII. TERRASSEMENTS

Au-delà des décaissements nécessaires à la réalisation de la structure de la voie, il sera procédé à des opérations de terrassements de différents types :

TERRASSEMENTS PONCTUELS SUR L'ITINÉRAIRE

Ces terrassements consistent essentiellement en la rectification de talus pour permettre le passage de la veloroute et ceux nécessaire à l'aménagement des nouvelles aires de repos. Les talus créés présenteront des pentes identiques à celles existantes dans le cas de recul de talus pour élargissement de la largeur de passage.

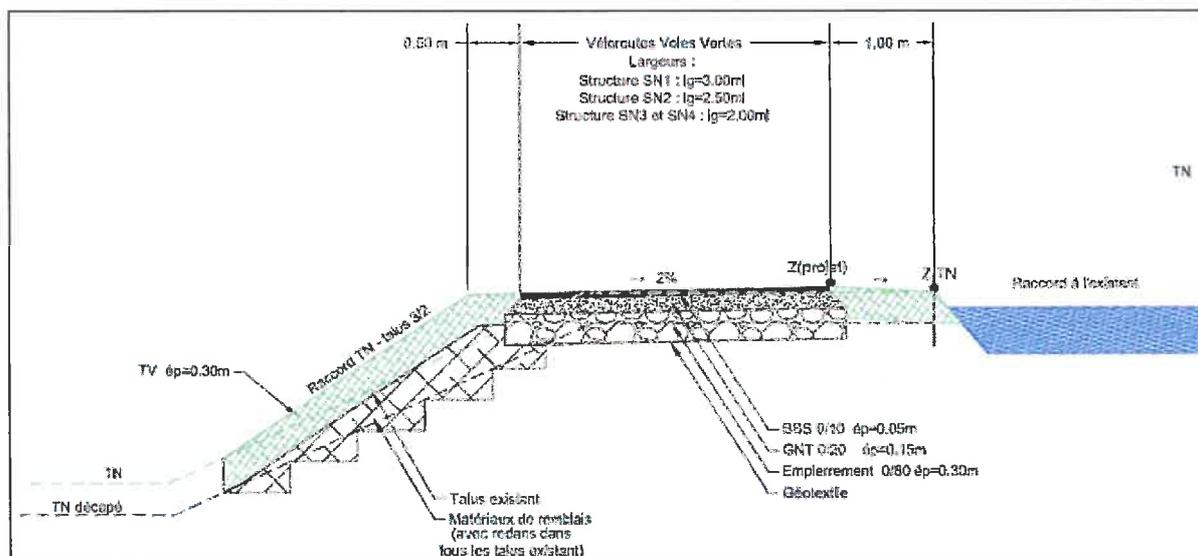
La création de nouveaux talus s'accompagnera systématiquement :

- de plantation de couvre-sol et arbustes rampants lorsque la pente dépassera 2V/3H.
- de paillage en fibre biodégradable et plantes couvre-sols pour les talus de pente supérieure à 1/1

TERRASSEMENTS POUR ÉLARGISSEMENT DE TÊTE DE DIGUE

Sur des linéaires continus, les digues existantes n'offrent pas une largeur suffisante en tête pour accueillir la veloroute, même avec un profil réduit à 2 m de revêtement et 2 fois 0,5m d'accotement.

Dans ce cas, il sera procédé à un élargissement de la digue en tête, sans modifier le pied de digue. L'accotement sera poursuivi, du côté opposé au canal, d'un talus de rattrapage d'1m de large avec redan pour sa stabilité.



IX. ASSAINISSEMENT

- veloroute

Le niveau fini de la veloroute sera très proche, voire identique au niveau actuel des chemins afin de ne pas modifier les écoulements hydrauliques du site.

L'évacuation des eaux est assurée par une pente en travers unique de 2% maximum dirigé dans le même sens que l'existant. Les abords en terre végétale engazonnée permettent d'éviter l'entraînement de terre par la pluie et la récupération des eaux de ruissellement.

- Aires

Le présent projet prévoit la création de quatre aires de repos à Conflans-sur-Seine, Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage et Clesles, ainsi que le réaménagement d'une aire existante à Marcilly-sur-Seine.

Ces aires comprendront :

- Des plantations de divers type (couvre-sols, mélange de graminées et vivaces,...) des arbres tiges ornementaux, arbres fruitiers ou encore massifs arbustifs dont le détail est précisé sur les plans présentés en annexe 4.
- Du mobilier en plastique recyclé imitation bois (tables de pique-nique dont un modèle adapté aux personnes en fauteuil roulant, bancs, ranges vélos, poubelles)
- Des panneaux d'informations et de sensibilisation.

L'aménagement de l'aire de Marcilly-sur Seine intégrera le remplacement du mobilier existant et une aire de stationnement de 20 places sur le domaine communale. De même, les aires de Conflans-sur-Seine et de Saint-Just-Sauvage seront équipées d'un espace de stationnement pour 5 à 6 véhicules.

L'aire de Saron-sur-Aube sera quant à elle intégrée à terme au projet de valorisation faunistique et floristique qui sera réalisé à la fin de l'exploitation de la carrière.

Sur les aires, les surfaces imperméabilisées seront principalement les bétons pour les tables et les enrobés pour les stationnements des vélos. Ces zones de surfaces réduites seront pentées vers les espaces verts en périphérie.

La gestion du ramassage des poubelles sera assurée par les communes ou la communauté de commune.

FIGURE 11 : EXEMPLE DE MOBILIER UTILISÉ SUR LES AIRES DE REPOS



X. OUVRAGES

- Passerelle de Conflans – PK 4650

Construction d'une passerelle en structure métallique type poutre Warren, permettant le franchissement du canal de Dérivation de Bernière à Conflans. Cet ouvrage d'une seule travée aura une portée d'environ 26 m et une largeur utile de 3 m.

La voie portée sera calée à la cote 72.55 NGF environ.

La passerelle sera implantée à proximité d'un ouvrage d'art existant permettant à la RD 48 de franchir le canal.

Compte tenu du contexte géotechnique (existence de remblais et terrains localement organiques) et du site (ouvrage d'art proche, ligne électrique aérienne) le rapport d'études géotechniques propose de fonder la passerelle sur fondations profondes par micropieux de

type III (micropieu foré, armé, et scellé en injection par un coulis) ancrés de 2 m minimum dans la couche 30.



Insertion du projet

- Renouvellement de ponceau – PK 5850

Il est prévu la reconstruction d'une passerelle existante sur la commune de MARCILLY-SUR-SEINE (51) en place d'un ouvrage existant (passerelle métallique) à démolir. Compte tenu du contexte géotechnique (existence de remblais et terrains localement organiques) et du site (contexte rural et boisé) le rapport d'études géotechnique propose de fonder la nouvelle passerelle sur fondations profondes par micropieux de type III (micropieu foré, armé, et scellé en injection par un coulis) ancrés de 3 m minimum dans la couche 30.



Photographie du site en direction du Nord-Est



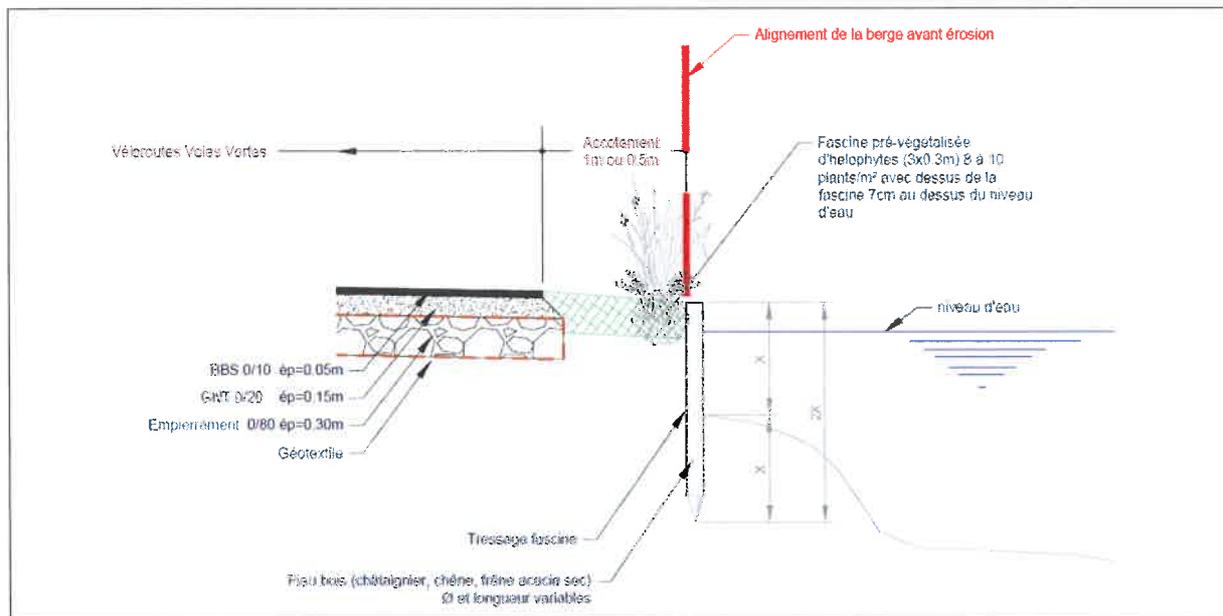
Photographie du site en direction du Sud-Ouest

XI. REPRISE DE BERGE

Certaines zones présentent des berges érodées. Celles-ci doivent être reprises pour la pérennité de la véloroute. L'absence de navigation, et donc de l'effet de batillage, permet de proposer une reprise en technique végétale par fascinage.

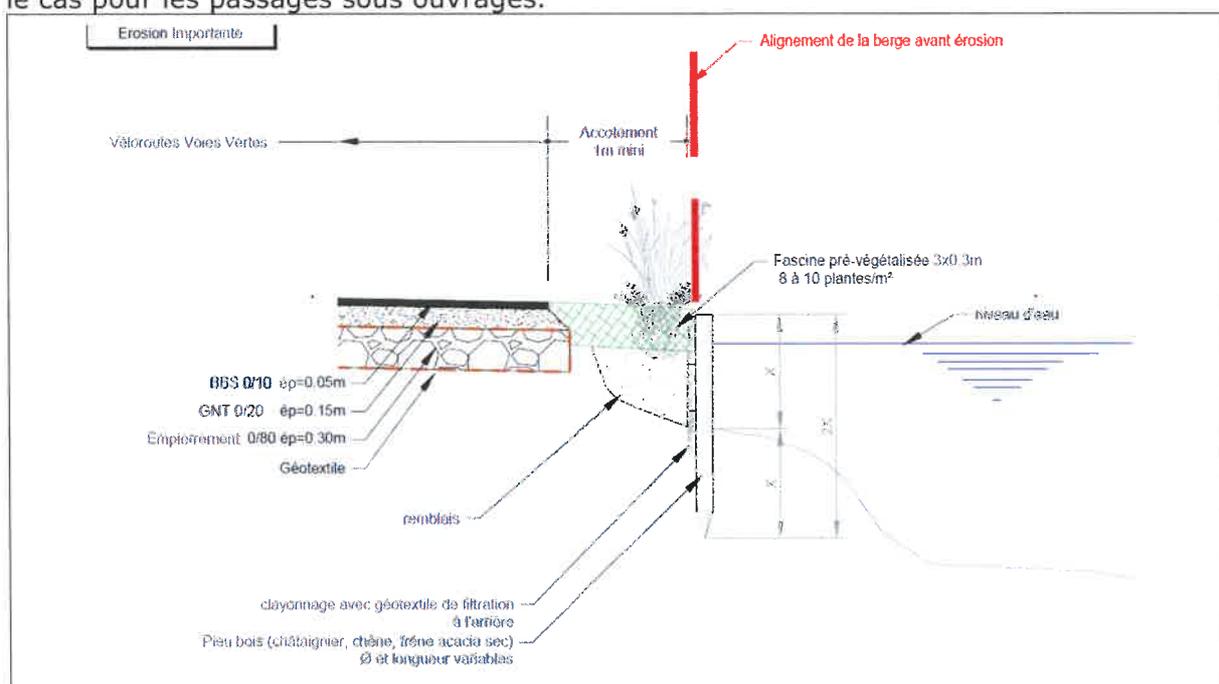
REPRISE LÉGÈRE

Dans les zones d'érosion légères et afin de réaligner la limite de berge suivant l'alignement initial, il sera réalisé une reprise constituée de fascines



REPRISE MODÉRÉE

Dans les zones où la rive présente un recul plus important, il sera réalisé une reprise avec fascines et clayonnages afin de permettre l'implantation de la véloroute. C'est notamment le cas pour les passages sous ouvrages.



XII. SIGNALISATION

PRINCIPES

La signalisation verticale mise en place correspondra aux prescriptions nationales. L'itinéraire aménagé ne limitant pas exclusivement son accès aux véhicules motorisés, la signalisation de police mise en place aux différents accès sera constituée de panneaux B7b (interdiction aux véhicules motorisés) assorti d'un panneau « sauf véhicules autorisés ».

La signalisation directionnelle destinée aux usagers de véloroute sera des panneaux de type Dv (Direction vélo), sur lesquels sera apposée la référence nationale Véloroute n°16.

Aux intersections, un marquage au sol de type pictogrammes, viendra renforcer la signalisation verticale pour accroître la sécurité des usagers.

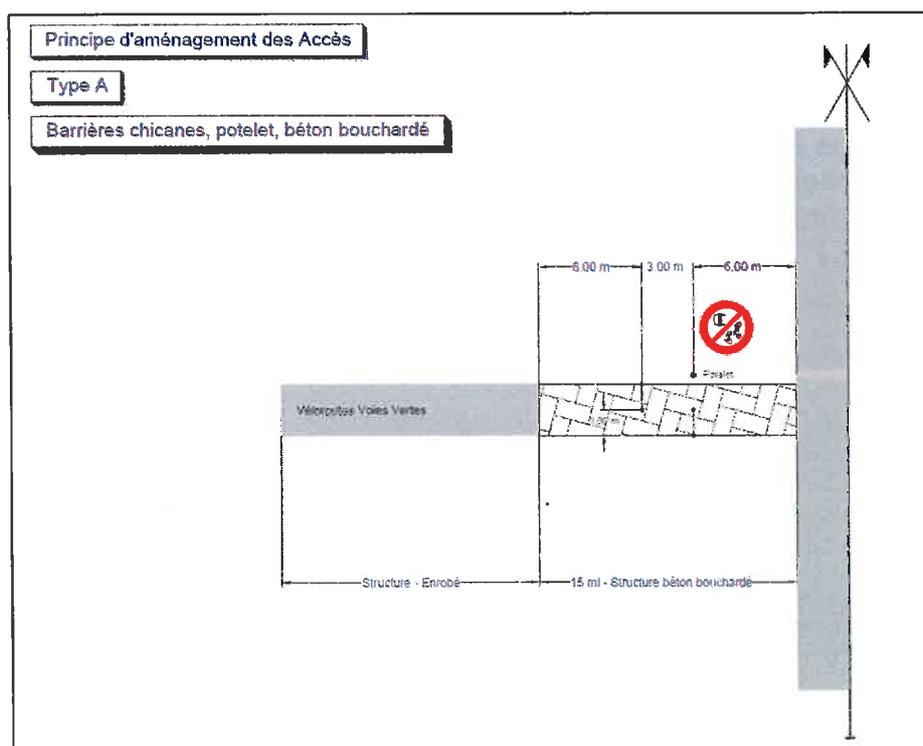


SIGNALISATION AUX POINTS SINGULIERS

Le traitement des points singuliers est décliné en différents types permettant un aménagement cohérent tout en prenant compte des différents usages et de la localisation de chaque point.

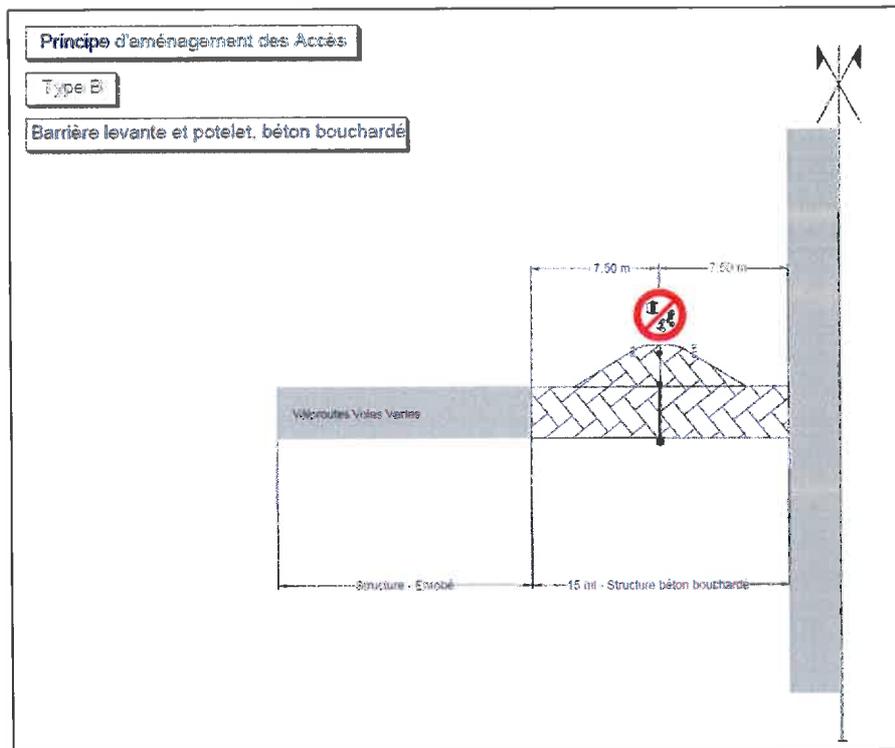
- Accès à la véloroute

Type A : l'extrémité de la voie est signalée par la mise en place de barrières pivotantes en chicane afin d'éviter l'intrusion des véhicules, sur une zone de béton pour éveiller la vigilance. Cette amorce de véloroute est accompagnée des panneaux de police réglementaires B7b + M9z (autorisant les véhicules agricole ou de services suivant les zones) et de signalisation directionnelle en amont permettant de localiser l'accès à la voie.

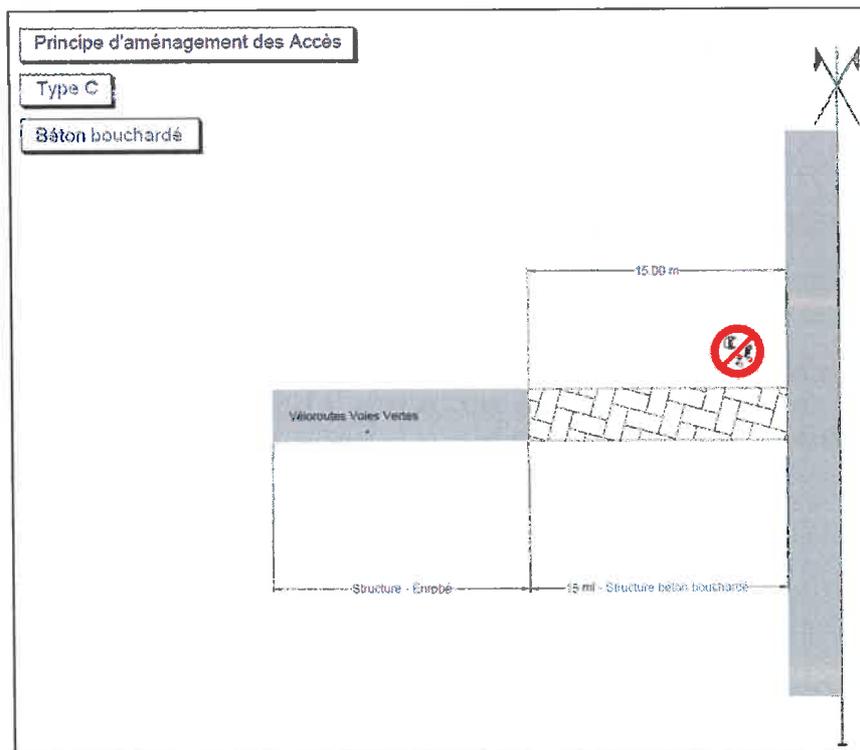


Type B : l'extrémité de la voie est signalée par la mise en place d'une barrière levante avec potelet opposé afin d'éviter l'intrusion des véhicules, sur une zone de béton pour éveiller la vigilance. Cette amorce de voie verte est accompagnée des panneaux de police

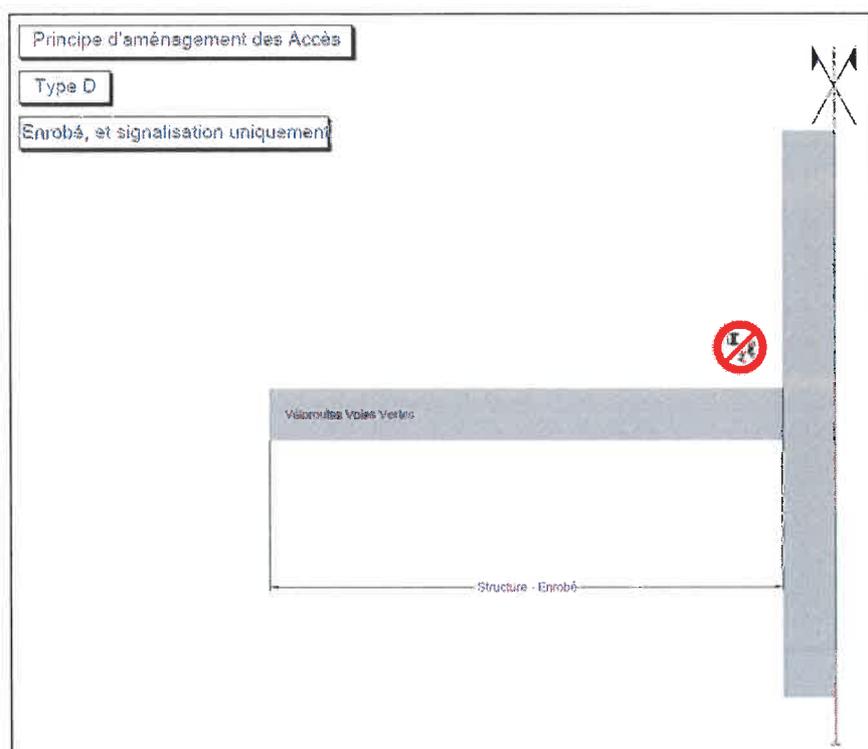
réglementaires B7b + M9z (autorisant les véhicules agricole ou de services suivant les zones) et de signalisation directionnelle en amont permettant de localiser l'accès à la voie.



Type C : l'extrémité de la voie n'est pas équipée de barrières car l'accès aux véhicules (riverains, engins agricoles...) doit être maintenu. Cette amorce de véloroute est en béton bouchardé, et accompagnée des panneaux de police réglementaires B7b + M9z (autorisant les véhicules agricoles ou de services suivant les zones) et de signalisation directionnelle en amont permettant de localiser l'accès à la voie.



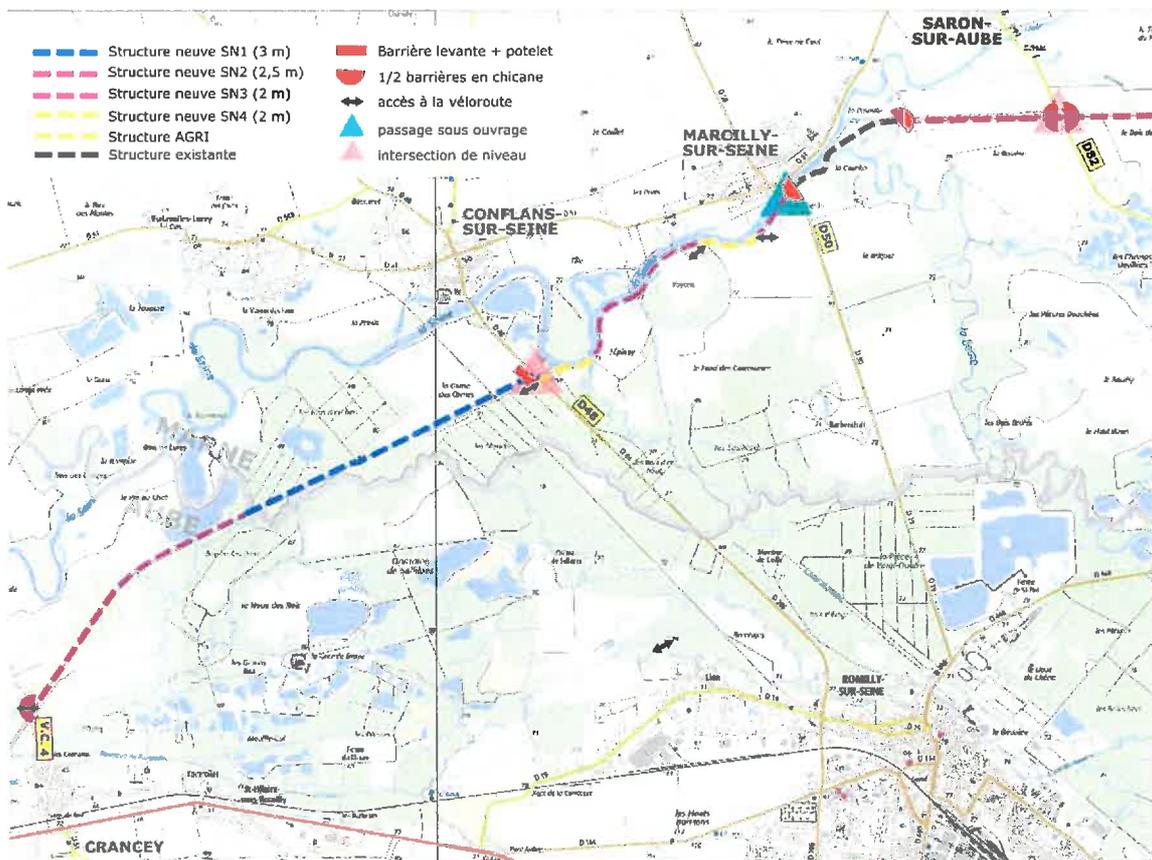
Type D : l'extrémité de la voie n'est pas équipée de barrières car l'accès aux véhicules (riverains, engins agricoles...) doit être maintenu. Cette amorce de veloroute est en enrobés, et accompagnée des panneaux de police réglementaires B7b + M9z (autorisant les véhicules agricole ou de services suivant les zones) et de signalisation directionnelle en amont permettant de localiser l'accès à la voie.



En synthèse, les équipements aux différents accès sont :

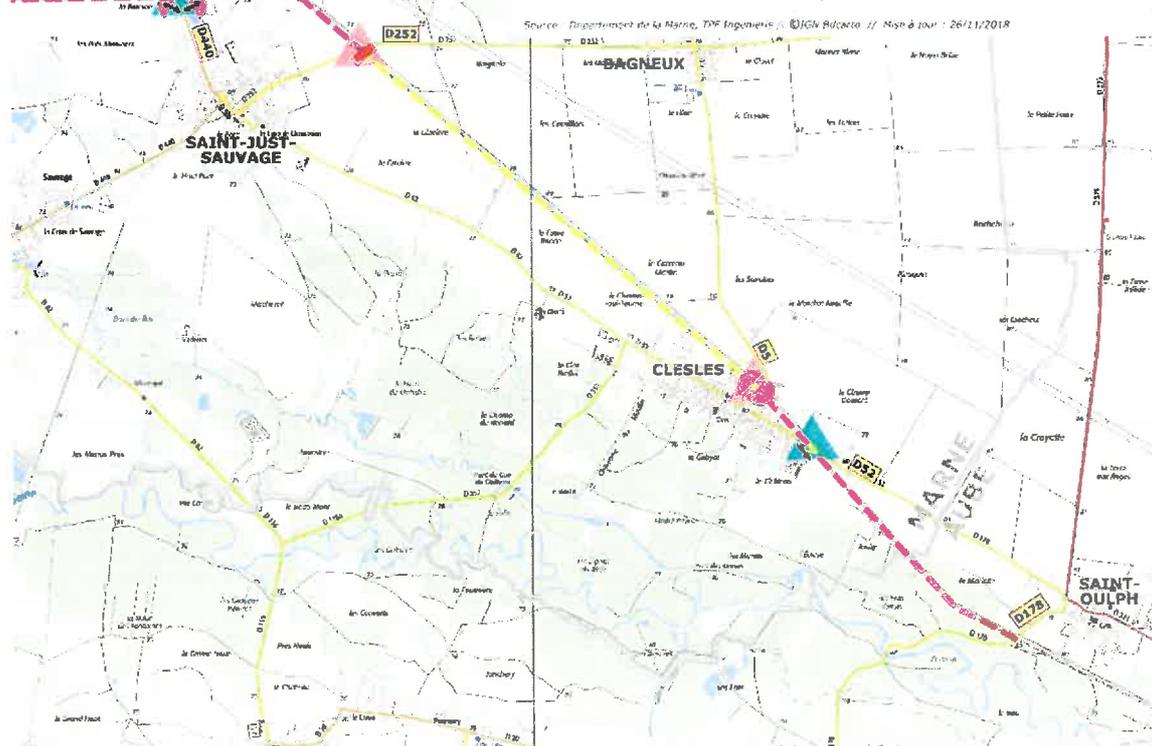
Type d'aménagement	Barrière		Revêtement		Signalisation
	Chicane +Potelet	Levante + potelet	Béton bouchardé	Enrobés	
Type A	Oui	/	Oui	/	Oui
Type B	/	Oui	Oui	/	Oui
Type C	/	/	Oui	/	Oui
Type D	/	/	/	Oui	Oui

Les contrôle d'accès de type barrières levantes et demi-barrières disposées en chicanes seront équipés d'un système d'ouverture par tricoise, à l'instar des barrières installées côté Aube sur l'itinéraire cyclable déjà aménagé.



Véloroute du Canal de la Haute Seine
 Crancey - Saint-Oulph
 Localisation des dispositifs de contrôle d'accès

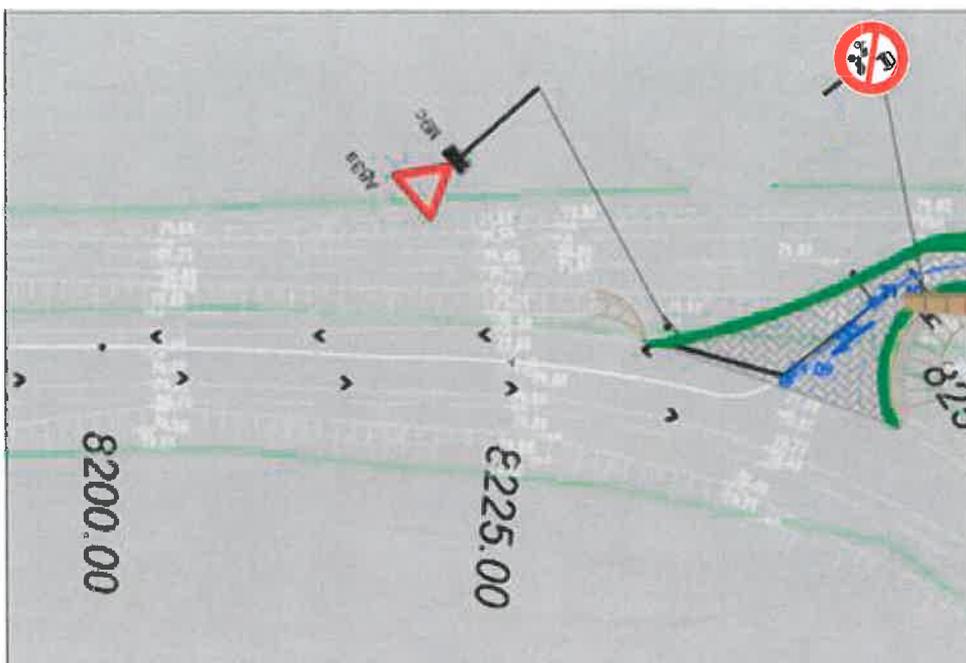
Source : Département de la Marne, TDF Ingénierie ©IGN Buloche // Mise à jour : 26/11/2018



- Interruption de la véloroute sur une rue existante

Dans les cas où la véloroute emprunte des rues existantes, la signalisation mise en place est identique à celle des accès (voir précédemment) pour la partie véloroute, complété par un Cédez le passage au débouché sur la rue existante.

Sur la partie commune avec la rue existante, l'itinéraire est signalé par panneaux (signalisation directionnelle verticale) et par marquage au sol type « double chevron ».



- Intersection d'une voie prioritaire (RD 48) sur la véloroute hors agglomération

Hors agglomération, la véloroute cédant la priorité sur la voie de circulation est annoncée à l'usage par une bande de béton bouchardé.

Les intersections seront équipées d'une signalisation de police conforme au code de la route (panneau STOP et marquage pour la véloroute).

La voie de circulation prioritaire sera aménagée comme suit :

Réduction de la vitesse de 90 km à 70 km

Implantation de panneau A21 « Débouché de cyclistes » compléter par un flash type R1 synchronisé à un dispositif de détection des usagers sur la véloroute. Bandes rugueuses et signalisation horizontale.

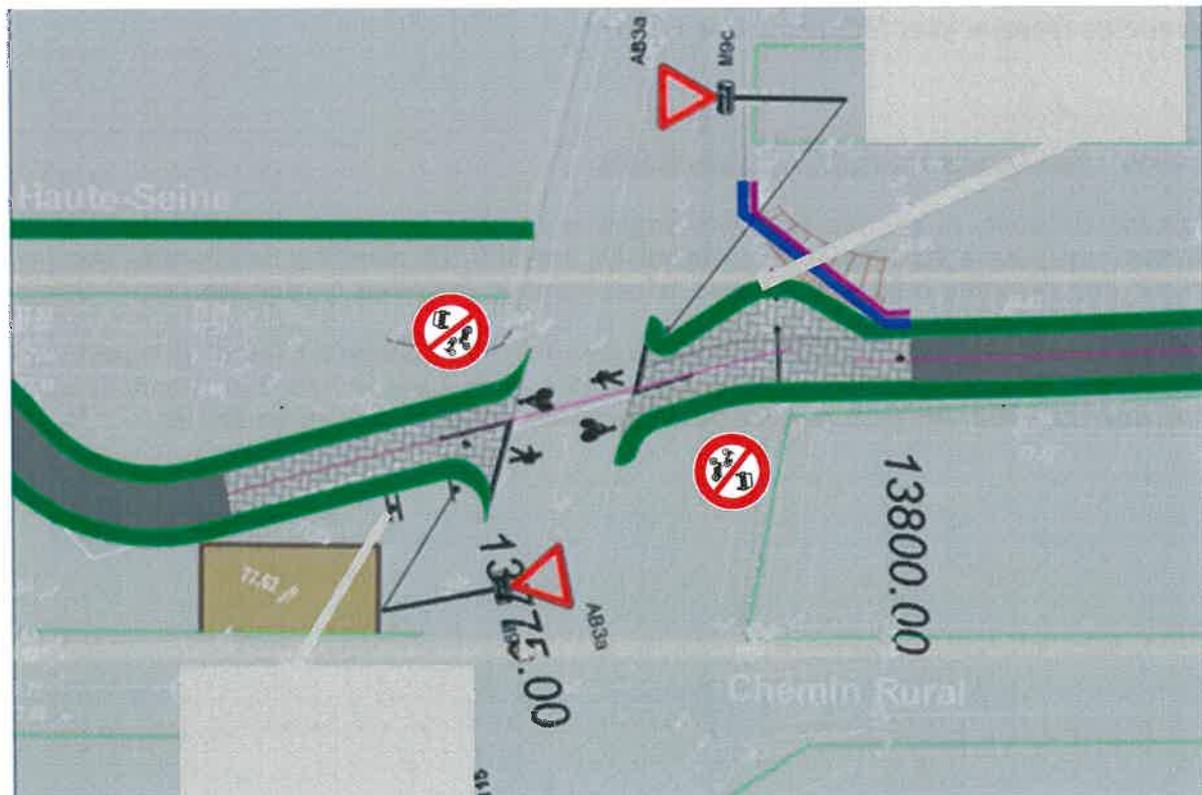
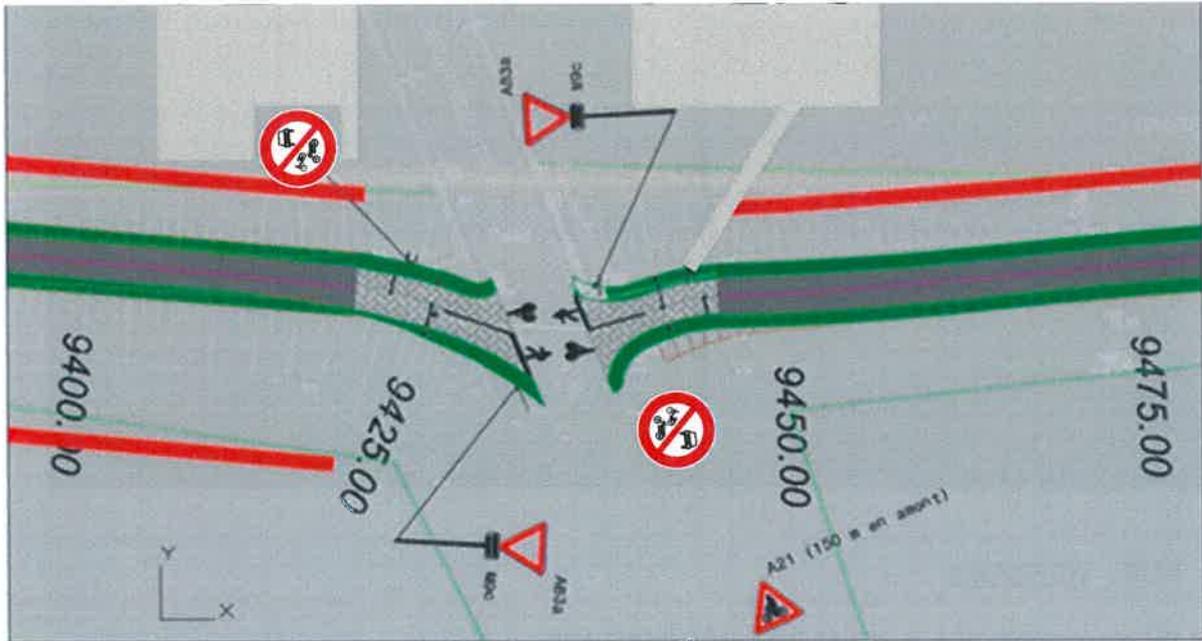


- **Intersection de voie prioritaire (RD 82) sur la véloroute hors agglomération**

Hors agglomération, la véloroute cédant la priorité sur la voie de circulation est annoncée à l'utilisateur par une bande de béton bouchardé, avec mise en place de barrières pivotantes en chicane afin d'éviter l'intrusion des véhicules. Cet aménagement est accompagné des panneaux de police réglementaires.

Les intersections seront équipées d'une signalisation de police conforme au code de la route (panneau STOP et marquage pour la véloroute et panneaux A21 « Débouché de cyclistes » sur la voie de circulation prioritaire.

En complément de la signalisation verticale, un marquage au sol de type pictogramme viendra renforcer la sécurité sur traversée.





XIII. RESEAUX

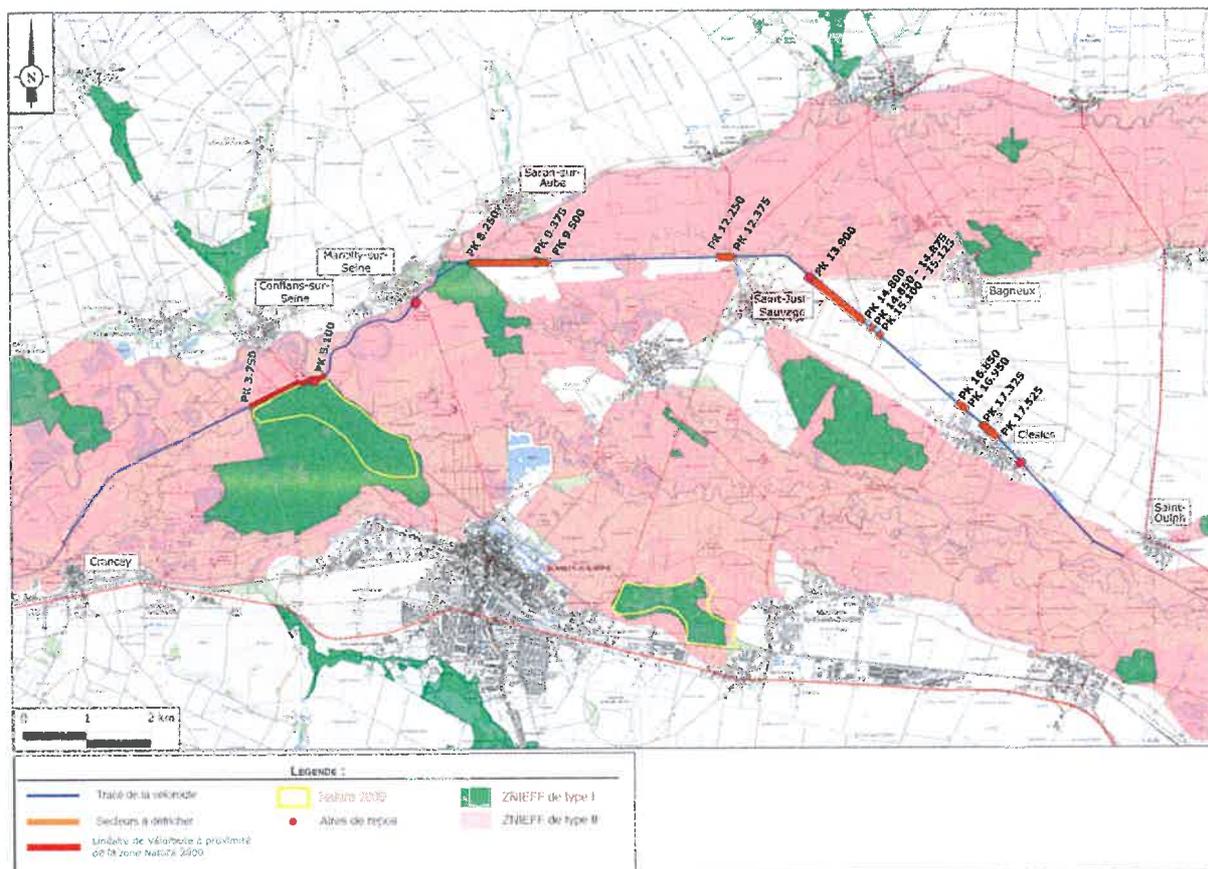
Les réseaux créés par le projet sont très ponctuels :
Quelques reprises d'écoulement EP aux pieds d'ouvrages d'art,
Travaux de réseaux secs à Conflans sur seine

XIV. EXPLOITATION SOUS CHANTIER

En phase chantier, et compte tenu des emprises étroites du projet, la circulation sur la véloroute ne pourra être maintenue durant les travaux. Le planning de chantier tiendra compte des périodes d'activité agricole nécessitant le maintien en service des chemins empruntés (moissons,...).

En outre, suivant les prescriptions émises au cours de l'instruction de l'étude d'impact, les travaux de déboisement et les travaux à proximité de la Zone Natura 200 (Conflans-sur-Seine) devront avoir lieu hors période de nidification, entre fin août et fin février.

Véloroute du Canal de la Haute Seine Localisation des zones de travaux contraintes par la période de nidification



ALLOTISSEMENT

Il est envisagé de réaliser les travaux de la véloroute en 2 lots :

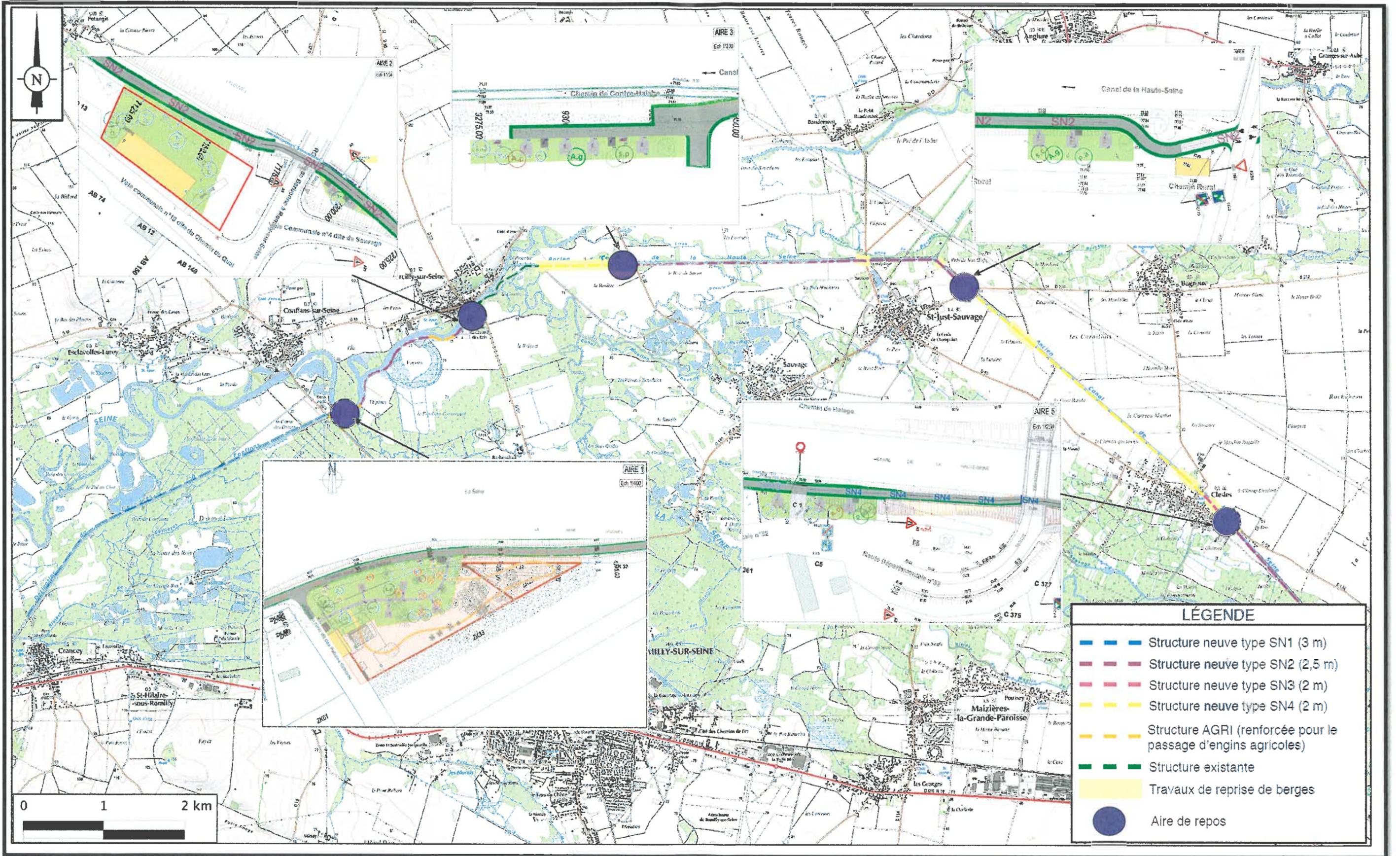
- Lot 01 : Voirie et signalisation,
- Lot 02 : Aménagements paysagers et mobilier

Le découpage en tranche de travaux :

- Une tranche ferme correspondant à la section marnaise de 17 km entre Conflans-sur-Seine et Clesles
- Une tranche optionnelle composée des deux sections auboises d'un total de 3,3 km (Crancey – limite départementale (2,3 km) et (limite départementale – Saint-Oulph (1 km))

ANNEXE 4 : Equipements

AIRES DE REPOS



LÉGENDE

- Structure neuve type SN1 (3 m)
- Structure neuve type SN2 (2,5 m)
- Structure neuve type SN3 (2 m)
- Structure neuve type SN4 (2 m)
- Structure AGRI (renforcée pour le passage d'engins agricoles)
- Structure existante
- Travaux de reprise de berges
- Aire de repos

Légende

PREPARATION



Défrichage pour création de fenêtres paysagères (1 fenêtre/100m aux endroits offrant des belles vues paysagères)

Arbres ou arbustes existants à supprimer

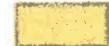
REVETEMENT



Béton bouchardé



Enrobé



Stationnement en sable stabilisé avec bordure rondin

SEMIS

Terre végétale et Gazon (40% Ray grass, 30% Festuca rubra, 10% Poa pratensis, 7% Dactylis glomerata, 6% Achillea millefolium, Plantago lanceolata 5%, Onobrychis sativa 2% (20 g/m²)
Ramise en état du gazon(Ray grass anglais, Fétuques, Dactyle, Plantain, Sainfoin et Achillée) (20 g/m²)Prairie fleurie (Fagopyrum esculentum 18%, Centaurea cyanus 10 %, Phacelia tanacetifolia 13%, Zinnia violacea 12%, Trifolium resupinatum 7%, Trifolium pratense 10%, Calendula officinalis 5%, Papaver rhoeas 10 %, Borago officinalis 4%, Antirrhinum majus 3%) (5g/m²)Semis d'une surface d'engazonnement des noues
(25% Festuca rubra, 25 % Holcus lanatus, 20% Poa pratensis, 15% Dactylis glomerata, 10% Trifolium repens, 5% Plantago lanceolata) (20g/m²)Semis des accotements enherbés
(Ray grass anglais, Fétuques, Dactyle, Plantain, Sainfoin et Achillée) (5 g/m²)

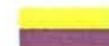
PLANTATIONS



Couvre-sols pour fosses d'arbres : vinca



Couvre-sol pour talus, feutre biodégradable.



Vinca minor 'Alba' / Symphoricarpos Chenaultii Hanzcock



Vinca minor / Symphoricarpos albus



Plantes grimpantes sur clôture :



Parthenocissus tricuspidata var. vitifolia (tranche 2)



Hedera helix (tranche 1)



Haie arbustive occlusive : Corylus betulus 125-150

Mélange de graminées et vivaces pour noues
(Butomus umbellatus, Iris pseudacorus, Lysimachia vulgaris, Filipendula ulmaria, Valeriana officinalis, Lysimachia nummularia)

ARBRES TIGES ORNEMENTAUX



Acer platanoides, Ti, 12-14,3 tr, MG



Alnus glutinosa, Ti, 12-14,3 tr, MG



Betula pubescens, Ti, 12-14,3 tr, MG



Populus alba 'Nivea', Ti, 12-14,3 tr, MG



Populus tremula, Ti, 12-14,3 tr, MG



Salix alba, Ti, 12-14,3 tr, MG

ARBRES FRUITIERS



Prunus persica pêche de vigne (pêcher)



Malus pumila Reinette de Champagne (pommier)



Prunus cerasus Bigarreau blanc de Champagne (cerisier)



Juglans regia greffé (noyer)



Pyrus communis Rousselet de Reims (poirier)

MASSIFS ARBUSTIFS



salix caprea, touffes, 60-100, 2 tr, C3L



salix cinerea, touffes, 60-100, 2 tr, C3L



salix purpurea, touffes, 60-100, 2 tr, C3L

MOBILIER



Table de Pique-nique en plastique recyclé, teinté marron



Table de Pique-nique en plastique recyclé, teinté marron, accessible PMR



Banc en plastique recyclé, teinté dans la masse marron



Range Vélo en plastique recyclé



Corbeille en plastique recyclé



Point tri double en plastique recyclé



Panneau Relai Information Service (RIS) en plastique recyclé, double face



Totem béton corten CG5.1



Abri-table



Toilettes sèches



Abri-vélo couvert



Ponton pêcheur PMR



dépose du mobilier existant



conservation du mobilier existant



Hors aménagement Département de la Marne

95.14 Altitude existante

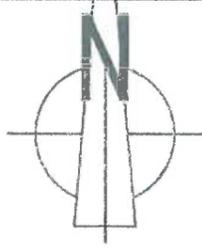
95.14 Altitude projet

1.3% Pente

Point haut - Point bas

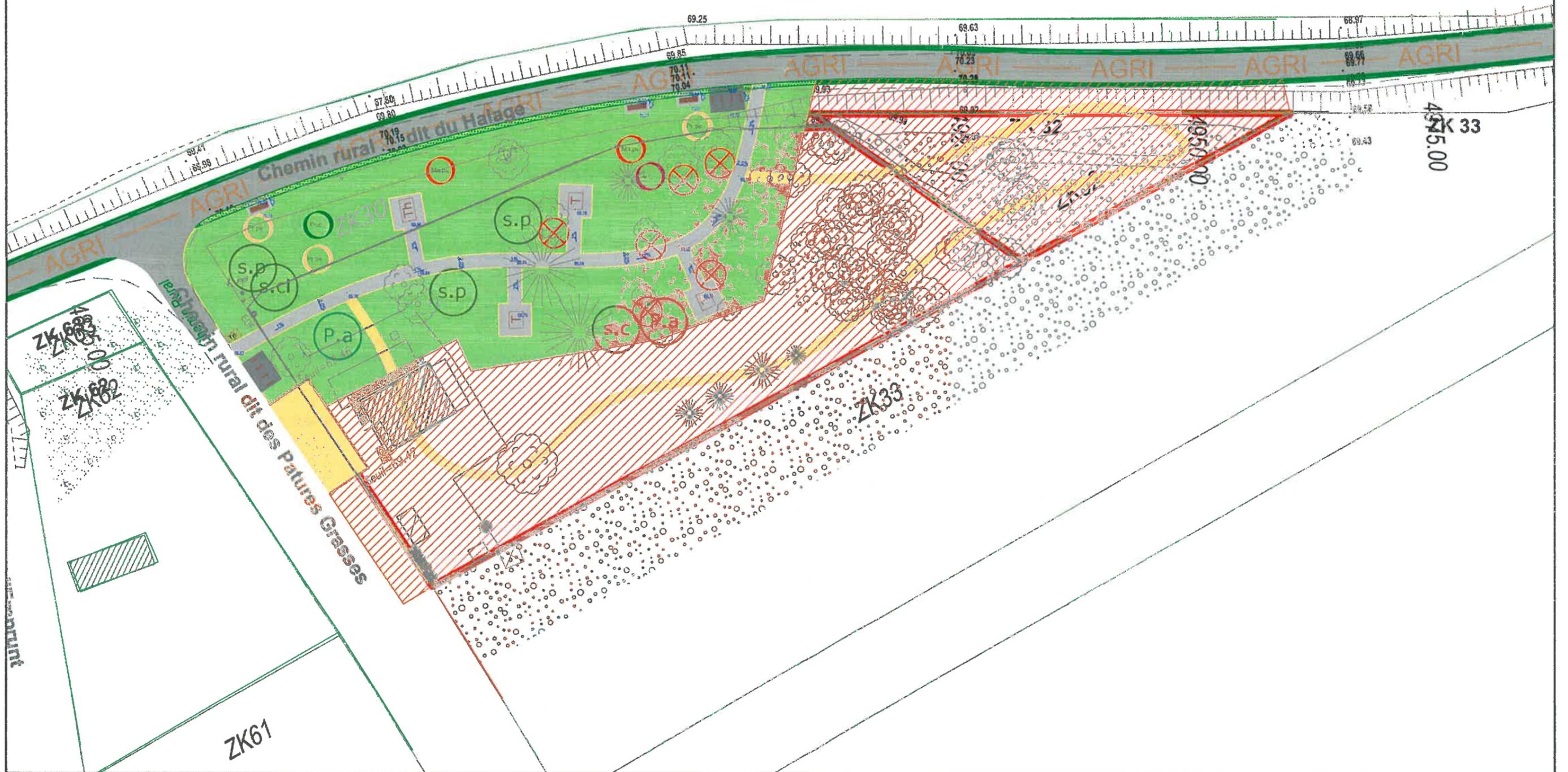
CONFLANS-SUR-SEINE AIRE 1

Ech 1/400



La Seine

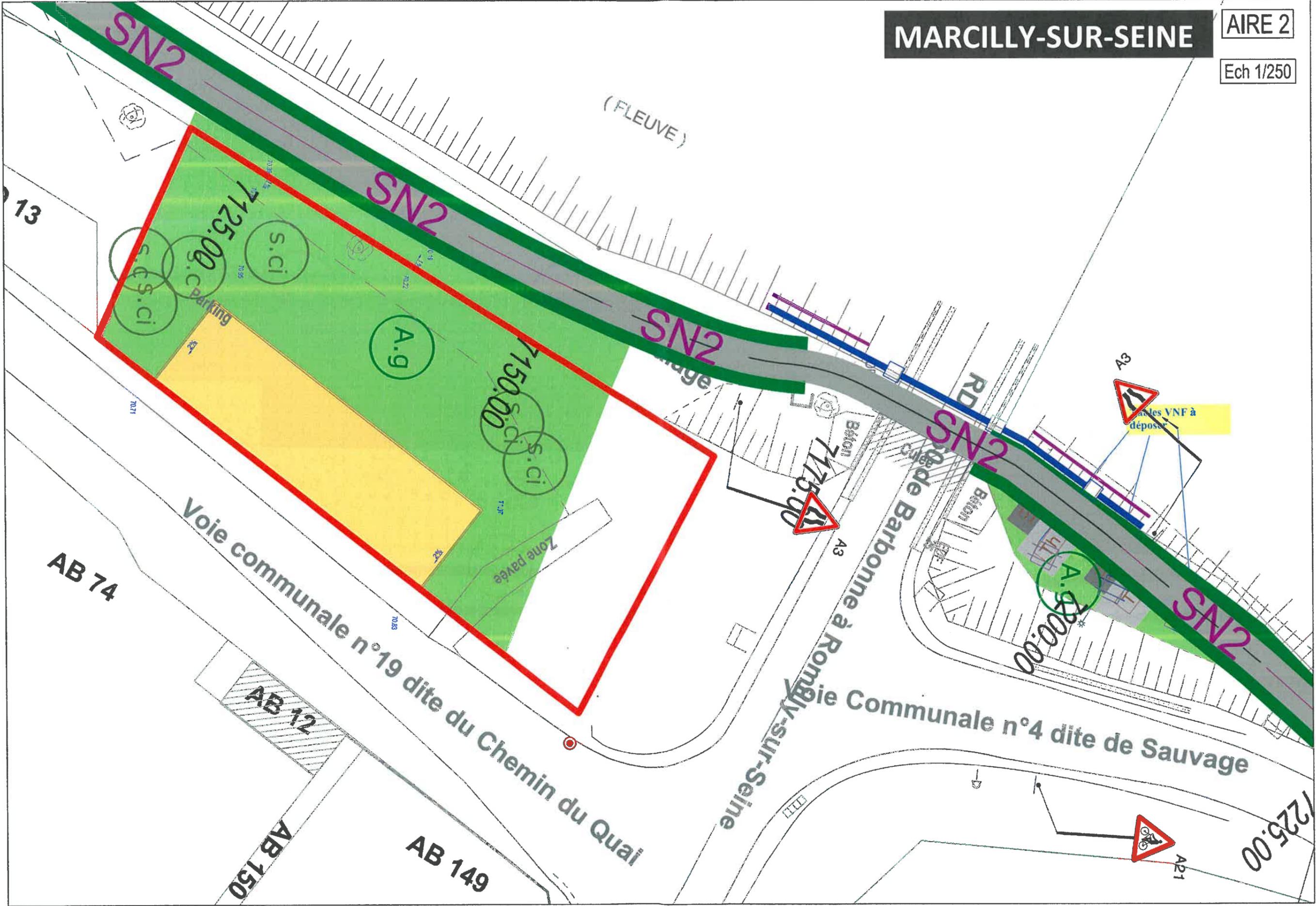
LA SEINE (FLEUVE)



MARCILLY-SUR-SEINE

AIRE 2

Ech 1/250



AB 74

Voie communale n°19 dite du Chemin du Quai

AB 12

AB 150

AB 149

(FLEUVE)

SN2

RD 50 de Barbonne à Romilly-sur-Seine

Voie Communale n°4 dite de Sauvage

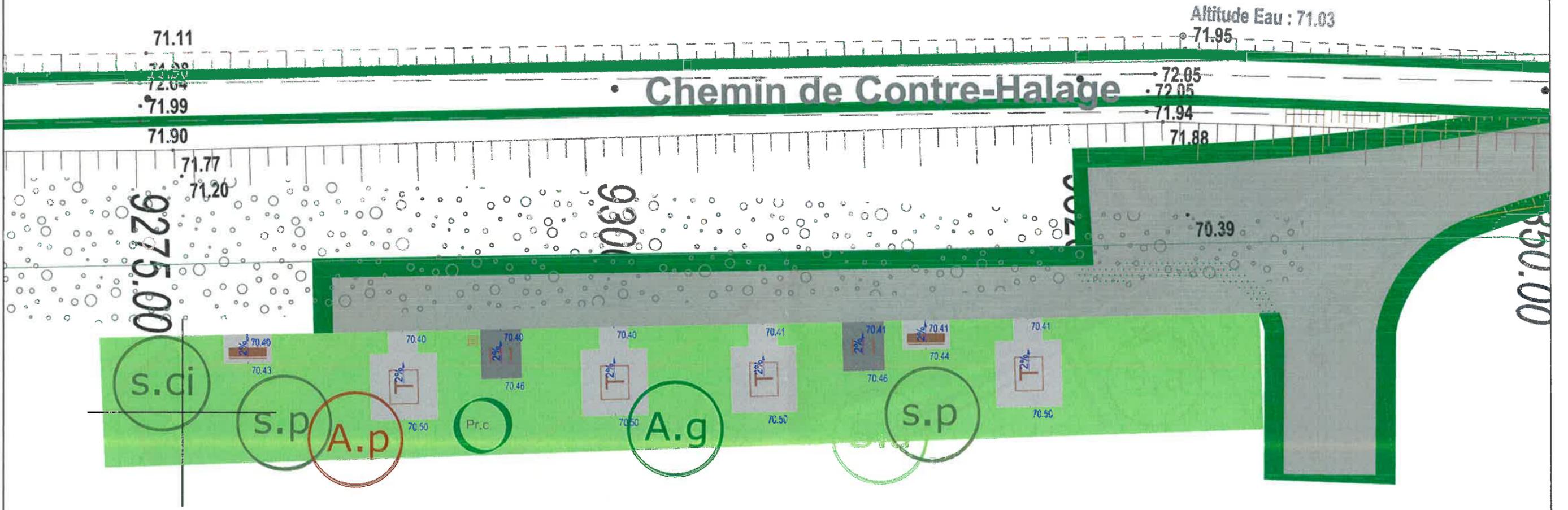
Les VNF à déposer

7225.00

SARON-SUR-AUBE AIRE 3

Ech 1/200

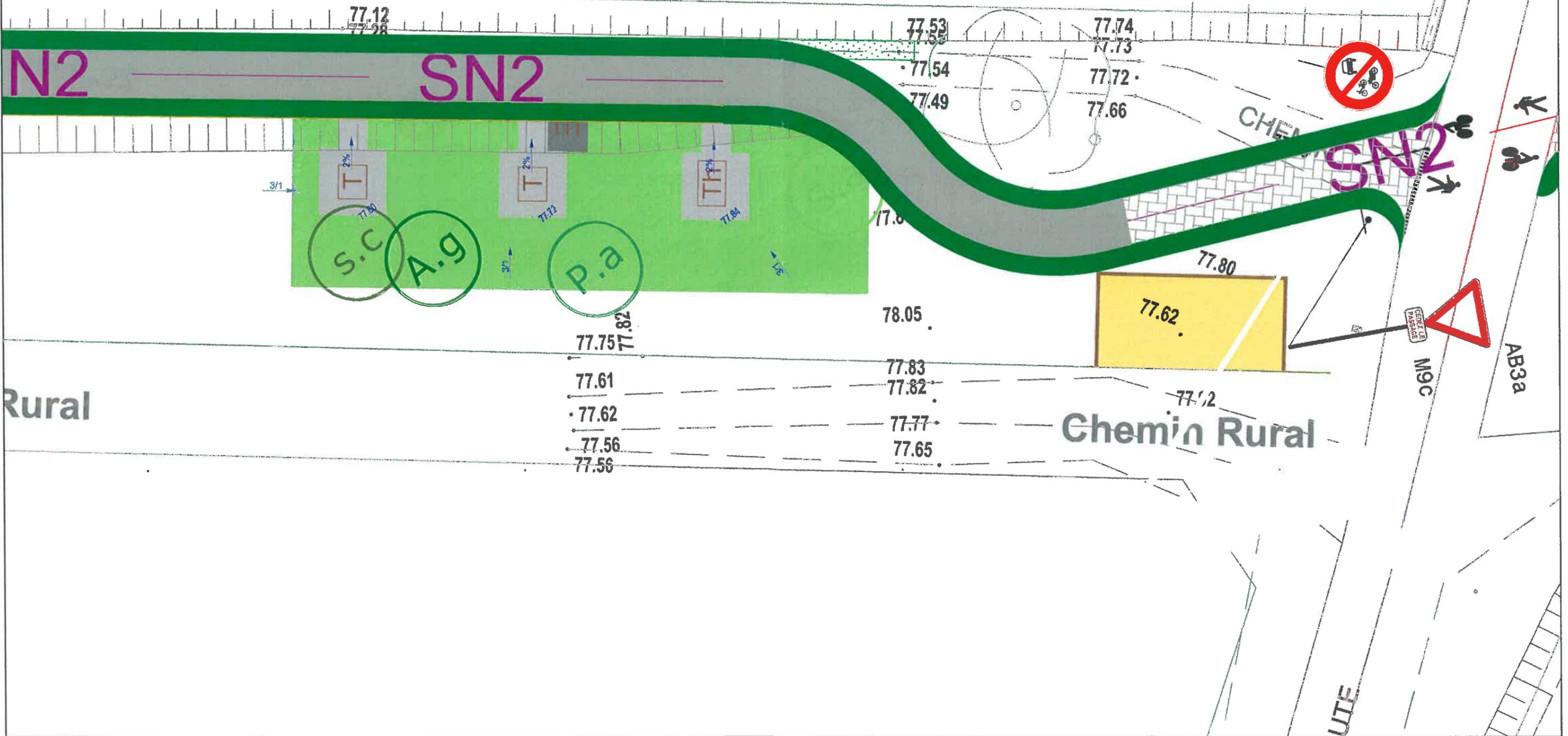
← Canal



SAINT-JUST-SAUVAGE

AIRE 4
Ech 1/200

Canal de la Haute-Seine



Chemin de Halage

CLESLES AIRE 5

Ech 1/250

CANAL DE LA HAUTE-SEINE

DEPARTEMENTALE

Altitude Eau : 78.79
Buse Ø1300 FE 78.79

SN3

SN4

SN4

SN4

SN4

SN4

Route n°52

361

C5

Route Départementale n°52

ROUTE

C 377

C 375



A3 Sapin

A2

80.09 80.78 81

79.50 79.24

79.45

80.5

80.26

80.08

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

79.1

80.26

81.62 81.30

81.57

82.41 82.11

83.21 83.23

81.24

81.54

82.18 82.35

83.20 83.16

81.40 81.48 81.29

81.99 81.99 81.90

82.72 82.68 82.56

83.04

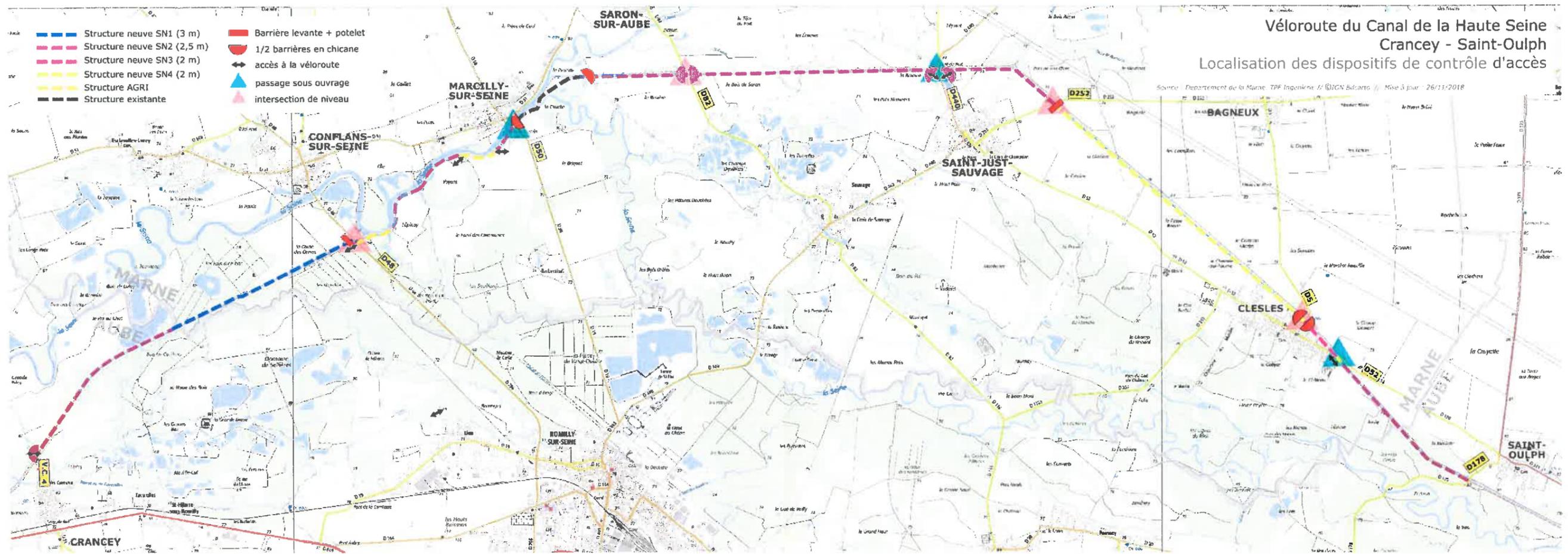
78.19

78.10

78.09 78.13

78.45

DISPOSITIFS DE CONTRÔLE D'ACCÈS



SE18-10-IV-05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

OBJET : Véloroute du Canal de la Haute Seine - Déclaration de projet

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit, le 19 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES CONREAU, COULON, DEPAQUY, M. DESAUTELS, MMES DETERM, DORGUEILLE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROSSI, ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, M. SCHWEIN, MME SIGNOLLE, MM. TCHIGNOUMBA, VALENTIN

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME BRESSION, M. DEVAUX, MME DUNTZE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MME BELAREDJ-TUNC, M. BUSSY, MME CHOUBAT, M. DE COURSON, MME ERRE, M. FORTUNE, MME VUIBERT

Rapporteur : Monsieur Raphaël BLANCHARD

La 4^{ème} commission vous propose de suivre le rapport du Président concernant la déclaration de projet de la Véloroute du Canal de la Haute Seine.

Le département de la Marne pilote, en accord avec le département de l'Aube, le projet de réalisation d'une véloroute de Saint-Oulph /Clesles à Conflans sur Seine /Crancey qui est inscrite au plan départemental des véloroutes et voies vertes de la Marne.

Cet itinéraire de 20 km est composé d'une tranche de 17 km situé sur le territoire marnais et de deux sections totalisant 3 km dans l'Aube.

L'annexe 1 du rapport porte sur la déclaration de projet qui doit comporter les motifs et considérations qui justifient du caractère général de l'opération notamment les conclusions de l'enquête publique.

L'annexe 2 précise les éléments contextuels et les caractéristiques essentielles des deux conventions à intervenir : co-maîtrise d'ouvrage à établir avec le département de l'Aube ; mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France, à titre gratuit et pour une durée indéterminée au profit du département de la Marne et de l'Aube.

SE18-10-IV-05

Conformément à l'article L126-1 du Code de l'Environnement et suite à la sollicitation du Préfet de la Marne en date du 05 juin 2018, il convient :

- de prendre acte de l'avis favorable sans réserve formulé par le commissaire-enquêteur,
- de se prononcer sur l'intérêt général du projet et valider la déclaration de projet présentée en annexe de ce rapport,
- de solliciter les Préfets de la Marne et de l'Aube afin d'établir la déclaration d'utilité publique relative à ce projet, et autoriser le lancement des travaux,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, notamment la convention de co-maîtrise d'ouvrage établie avec le Département de l'Aube et la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France,
- d'autoriser le Président à solliciter auprès de la Région Grand Est la subvention la plus élevée possible, au regard des dispositions en vigueur.

Avis favorable de la 4^{ème} commission à l'unanimité.

ADOPTÉ L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Séance du lundi 5 novembre 2018

Service de l'Assemblée

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 112018/332

VÉLOVOIE DU CANAL DE LA HAUTE-SEINE

Approbation du projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le
Département de la Marne et du projet de convention de mise en superposition
d'affectations du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Date de convocation :
26 octobre 2018

Le lundi 5 novembre 2018 à 10h30,
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est
réunie au lieu habituel de ses séances sous la présidence de
Monsieur Philippe PICHERY.

Nombre de Conseillers
en exercice : 34
présents : 30
votants : 34

Etaient présents : Monsieur Gérard ANCELIN, Monsieur Guy BERNIER, Madame Sibylle BERTAIL-FASSAERT, Madame Danièle BOEGLIN, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Monsieur Christian BRANLE, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Marc BRET, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Jean-Marie COUTORD, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Madame Bernadette GARNIER, Madame Solange GAUDY, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Monsieur Nicolas JUILLET, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Michelle LHUILLIER, Madame Arlette MASSIN, Madame Christine PATROIS, Madame Joëlle PESME, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Philippe PICHERY, Monsieur Jacky RAGUIN, Monsieur Olivier RICHARD, Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

Excusé(s) :

Excusé(s) ayant donné

procuration(s) : Monsieur Alain BALLAND à Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Monsieur Valéry DENIS à Madame Anne-Marie ZELTZ, Madame Hania KOUIDER-SAHED à Monsieur Olivier RICHARD, Madame Agnès MIGNOT à Monsieur Jérôme BONNEFOI

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les termes du projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage, relative à la réalisation de la vélovoie du canal de la Haute-Seine, à intervenir avec le Département de la Marne, tel qu'il figure en annexe.

Approuve les termes du projet de convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial géré par Voies navigables de France (VNF), tel qu'il figure en annexe.

Autorise M. le Président à signer, au nom du Département de l'Aube, les conventions correspondantes ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube



Philippe PICHERY

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 06/11/2018 à 18:31:15
Référence : 7e18db42274e061dbf091f7528a7f35371d50f4e

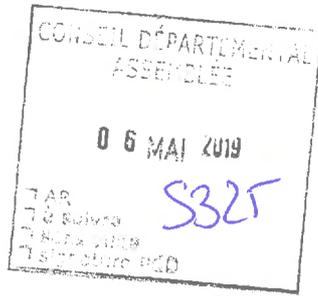
Fait le 06/11/18



Direction territoriale Bassin de la Seine

Direction 20190196 248

DELM COURRIER ARRIVÉ LE 07 MAI 2019



Paris, le 29 AVR. 2019

Monsieur Christian Bruyen président du Conseil départemental de la Marne Département de la Marne 2 Bis Rue de Jessaint CS30454 - 51 038 Châlons-en-Champagne

CONSEIL DEPARTEMENTAL Direction Générale

07 MAI 2019

Objet : convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial

Référence :

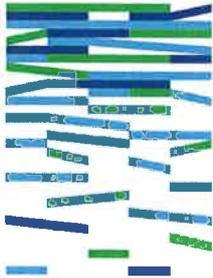
Affaire suivie par : SD : Benoît Ponroy - benoit.ponroy@vnf.fr - 01 44 06 63 68

USA : Sandrine Michot - sandrine.michot@vnf.fr - 01 64 83 50 12

Pièce jointe : un exemplaire original de la convention signée

Lettre recommandée avec accusé de réception 2 C 131 476 84 90 3

DELM Alice



Monsieur le Président,

Faisant suite aux différents échanges relatifs au dossier visé en objet, j'ai le plaisir de vous notifier sous ce pli un exemplaire original de la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial géré par VNF au profit du Conseil départemental de la Marne et du Conseil départemental de l'Aube pour la mise en œuvre et la gestion d'une piste cyclable.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le directeur territorial Bassin de la Seine

Dominique RITZ

Copie : monsieur Philippe Pichery, président du Conseil départemental de l'Aube monsieur Romain Allain, chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Amont monsieur Claude Denet, chef du service domaine

18 quai d'Austerlitz - 75013 Paris T. +33 (0)1 83 94 44 00 F. +33 (0)1 83 94 44 01 www.vnf.fr